



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Recueil des Actes Administratifs**  
**n°16**

**Mois de Juin 2015**

Publié le 07/07/2015

**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

***Pôle affaires générales***

Arrêté n° 2015162-0001 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers - Promotion du 14 juillet 2015

Arrêté n° 2015168-0003 conférant l'honorariat de conseiller général

Arrêté n° 2015180-0006 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Echelon Bronze – Promotion du 14 juillet 2015

***Pôle sécurité intérieure***

Arrêté n° 2015119-0007 portant tarification du prix de journée 2015 du Centre Educatif Renforcé CAIRN sis 20 chemin du Lhéris à Asque

Arrêté n° 2015160-0005 portant agrément d'un garde-pêche particulier – M. Mathieu BOURGEOIS

Arrêté n° 2015160-0006 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. Fabien ABRIAL

Arrêté n° 2015160-0007 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. Jean-Pierre HAENF

Arrêté n° 2015160-0008 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. André PAYSSAN

Arrêté n° 2015160-0009 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. François OCHOA

Arrêté n° 2015160-0010 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. Edriano GONCALVES

Arrêté n° 2015160-0011 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier – M. Hervé TERRADOT-PIOT

Arrêté n° 2015174-0002 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Arrêté n° 2015174-0005 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-chasse particulier – M. Henri ANOLL

**Service du interministériel de défense et de protection civile**

***Pôle protection civile***

Arrêté n° 2015170-0003 fixant l'éligibilité de refuges de montagne à l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille

***Pôle défense civile***

Arrêté n° 2015013-0006 relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté n° 2015146-0011 portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Arrêté n° 2015153-0004 relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Arrêté n° 2015169-0004 relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Arrêté n° 2015173-0003 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à

intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin - RAV » au titre de 2015

## **Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

### ***Bureau des élections et des professions réglementées***

Arrêté n° 2015159-0006 portant renouvellement d'autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « TECH DRONE Service »

Arrêté n° 2015159-0007 portant renouvellement d'autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « REFLET DU MONDE »

Arrêté n° 2015159-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « NITRO RACE/RC8 Modélisme Lyon Drones Services »

Arrêté n° 2015159-0015 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Prix des fêtes de Lamarque-Pontacq » le 28 juin 2015

Arrêté n° 2015160-0012 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course et randonnée pédestre « La Souessoise » le 28 juin 2015

Arrêté n° 2015160-0013 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Prix des fêtes de Juillan » le 3 juillet 2015

Arrêté n° 2015160-0014 portant création d'une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan – Société « ZEN ALTITUDE »

Arrêté n° 2015161-0005 portant modification de l'agrément d'un centre d'exams psychotechniques dénommé : « acca – agence de contrôle de la conduite automobile »

Arrêté n° 2015162-0006 portant autorisation de travail aérien – Société « FIT CONSEIL »

Arrêté n° 2015162-0007 portant autorisation de travail aérien – Société « AIR TARN HELICOPTÈRE – ATH hélico »

Arrêté n° 2015163-0003 portant autorisation de la 39ème édition de la course cycliste dénommée « la Route du Sud – La Dépêche du Midi », au départ de Lourdes

Arrêté n° 2015168-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DE OLIVEIRA Mickaël – DRONE AIRTECH

Arrêté n° 2015168-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « TECHNODRONE »

Arrêté n° 2015168-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « U DRONE »

Arrêté n° 2015168-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « U DRONE PRO »

Arrêté n° 2015168-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AEROFILMPHOTO SERVICES »

Arrêté n° 2015170-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AERO CLICHES »

Arrêté n° 2015170-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins

de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « PERIVISION STUDIO »

Arrêté n° 2015170-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DECIDRONE »

Arrêté n° 2015170-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « BEEGOO »

Arrêté n° 2015170-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « AIR DRONE ONE »

Arrêté n° 2015173-0004 portant autorisation de travail aérien – Société « HELI BEARN »

Arrêté n° 2015174-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues département des Hautes-Pyrénées - Scénario S3 - Société « Anatole TOULOUZAN »

Arrêté n° 2015175-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « PIXIEL »

Arrêté n° 2015175-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « Par Ici La Lumière/Skydrone – PILL Production »

Arrêté n° 2015175-0006 relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier à TARBES du 20 juillet au 23 août 2015

Arrêté n° 2015177-0009 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Prix des fêtes d'Oroix » le 5 juillet 2015

Arrêté n° 2015177-0010 portant autorisation de travail aérien à la Société « Les 4 vents »

Arrêté n° 2015181-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONE IMMERSION »

Arrêté n° 2015182-0006 fixant les conditions de passage du 102ème Tour de France cycliste dans le département du 14 au 16 juillet 2015

Arrêté n° 2015182-0008 portant autorisation de survol à basse altitude pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2015 » les 15 et 16 juillet 2015

Arrêté n° 2015183-0003 autorisant une manifestation aérienne de faible importance – Aérodrome de Sadournin

Arrêté n° 2015183-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « SR CONNECT »

Arrêté n° 2015183-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « ARTHECHNIQUE »

Arrêté n° 2015183-0006 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement « PFG – SERVICES FUNÉRAIRES » à Tarbes

Arrêté n° 2015183-0007 modifiant l'arrêté n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 précisant la commune la plus peuplée de chaque canton et prévoyant le remboursement forfaitaire alloué à chacune de ces collectivités pour la mise en place du référendum d'initiative partagée

Arrêté n° 2015183-0008 portant modification de l'agrément d'une société pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière



### ***Bureau des collectivités territoriales***

Arrêté n° 2015167-0005 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015167-0006 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Fréchet-Aure

Arrêté n° 2015174-0007 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lascazères

Arrêté n° 2015181-0008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron

### **Direction de la stratégie et des moyens**

#### **Service du développement territorial**

##### ***Pôle stratégie***

Arrêté n° 2015163-0007 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

Arrêté n° 2015182-0007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim

### ***Bureau de l'aménagement durable***

Arrêté n° 2015163-0008 portant mise en demeure à l'encontre de la SA SALAISONS DE L'ADOUR – Commune de Louey

Arrêté interdépartemental autorisant l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Lagrave » détenue par la société GEOPETROL S.A.

Arrêté n° 2015184-0001 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers

### **Sous-préfecture d'Argelès-Gazost**

Arrêté n°2015153-0007 modifiant les statuts du SIVU d'électricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre le transformant en SIVOM d'Energie du Pays Toy

### **Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre**

Arrêté n° 2015168-0011 portant convocation des électeurs de la commune de OURDE à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt des candidatures

**Pôle cohésion sociale**

***Politiques sociales de l'État***

Arrêté n° 2015168-0002 portant agrément de Mme Stéphanie RUIZ pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Arrêté n° 2015175-0001 portant agrément de Mme Magali SALAÛN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Arrêté n° 2015176-0001 portant modification de la composition de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015181-0001 portant agrément de Mme Laetitia MITHRIDATE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Pôle protection des populations**

***Service santé et protection animales***

Arrêté n° 2015163-0005 portant déclaration d'infection de loque américaine d'un rucher

Arrêté n° 2015174-0008 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERAUD Elise

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement Ressource en eau et forêt**

***Bureau ressource en eau***

Arrêté n° 2015159-0004 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par la commune de Luz-Saint-Sauveur

Arrêté n° 2015159-0005 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux à réaliser par le Syndicat Mixte du Haut Lavedan

Arrêté n° 2015160-0003 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau d'Arizes sur la commune d'Artigues

Arrêté n° 2015160-0004 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le lac d'Escaunets sur les communes d'Escaunets et de Ponson-Debat

Arrêté modificatif à l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne

Arrêté n° 2015166-0001 d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste

Arrêté n° 2015174-0003 d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson sur la commune de Bordères-Louron

Arrêté n° 2015174-0004 d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson sur la commune de Capvern

Arrêté n° 2015176-0012 d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave de Pau sur la commune de Peyrouse

Arrêté n° 2015181-0007 d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le canal du Moulin à Vic-en-Bigorre

### ***Bureau qualité de l'eau***

Arrêté n° 2015155-0002 de mise en demeure de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Mauléon-Barousse par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

Arrêté n° 2015167-0003 modificatif d'agrément de la société SARP SUD-OUEST pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non-collectif

Arrêté n° 2015168-0005 modifiant les prescriptions spécifiques concernant la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Ancizan

Arrêté n° 2015175-0002 fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Bun

Arrêté n° 2015180-0001 retirant l'arrêté n° 2015113-0005 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Lamarque-Pontacq

Arrêté n° 2015180-0007 modifiant les prescriptions spécifiques concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de Capvern

### ***Bureau biodiversité***

Arrêté n° 2015153-0005 portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine – Commune de Berbérust-Lias

Arrêté n° 2015153-0006 portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine – Commune de Sère-en-Lavedan

Arrêté n° 2015162-0002 portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine – Commune d'Arrens-Marsous

Arrêté n° 2015167-0001 portant autorisation de pénétrer dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux

Arrêté n° 2015173-0001 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

## **Service Urbanisme, Foncier, Logement**

### ***Bureau aménagement et planification territoriale***

Arrêté n° 2015181-0006 portant modification de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

### ***Bureau du logement***

Arrêté n° 2015176-0004 portant résiliation d'une convention (n° 92 07 608/2B) passée entre l'État et l'OPH 65 conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

Arrêté n° 2015176-0005 portant résiliation d'une convention (n° 92 12 639/2B) passée entre l'État et l'OPH 65 conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

### **Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable**

#### ***Bureau risques naturels et technologiques***

Arrêté n° 2015167-0002 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

#### **Direction départementale des finances publiques**

Convention d'utilisation n° 065-2010-0064 – Camp de Ger à Ossun

Convention d'utilisation n° 065-2010-0065 – Camp de Ger à Azereix

#### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées**

Arrêté n° 2015153-0008 relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâche sur place d'individus appartenant à des espèces de lépidoptères protégés

#### **Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Arrêté modificatif n° 9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

Arrêté modificatif n° 14 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

#### **DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par M. Jean-Marc Monties en qualité de responsable pour l'organisme SARL GREEN SERVICES à Artagnan

Arrêté n° 2015183-0010 portant agrément d'un organisme de services à la personne – AXEAIDE à Bordères-sur-l'Echez

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par Melle Elodie AURADE en qualité de directrice pour l'organisme AXEAIDE à Bordères-sur-l'Echez

## **Tribunal Administratif de Pau**

Décision modificative désignant les membres du tribunal administratif de Pau pour siéger à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission départementale des impôts directs locaux des Hautes-Pyrénées

## **EHPAD Le Panorama de Bigorre à Castelnau-Rivière-Basse**

Recrutement par concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute à l'EHPAD Le Panorama de Bigorre à Castelnau-Rivière-Basse

## **Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n° 2015176-0003 complétant l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 1985, accordant l'autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau des sources captées à Aragnouet (Hautes-Pyrénées) et dénommées « GORGERETTE », « SITELLE » et « ISARDINE » et le mélange de l'eau des sources « GORGERETTE » et « ISARDINE » portant le nom de SULFINE

Arrêté n° 2015184-0002 portant modification d'agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre à Vic-en-Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE N° : 2015 162 000 1**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers**  
**Promotion du 14 juillet 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le courrier en date du 3 juin 2015 de Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, Argent avec rosette, est décernée aux personnes du corps de sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées dont les noms suivent :

- M. CHAUVET Gérard, Médecin lieutenant-colonel volontaire
- Mme CHELLE MICHOU Béatrice, Caporal-chef volontaire
- M. GARCIA Rodolphe, Commandant professionnel

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 JUIN 2015



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Affaires Générales

Arrêté n° 2015 168 - 0003  
conférant l'honorariat de  
conseiller général

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu l'article L 3123.30 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2015, de Monsieur Michel PÉLIEU, président du conseil départemental, sollicitant l'honorariat pour les conseillers généraux ayant cessé leurs fonctions le 2 avril 2015 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'honorariat de conseiller général est conféré aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Georges AZAVANT, ancien conseiller général du canton d'Argelès-Gazost,
- Monsieur Jean-Pierre DUBARRY, ancien conseiller général du canton de Tarbes I,
- Monsieur Guy DUHAURE, ancien conseiller général du canton de Séméac,
- Madame Josette DURRIEU, ancien conseillère générale du canton de Saint-Laurent de Neste,
- Monsieur Jean-Claude DUZER, ancien conseiller général du canton de Trie sur Baise,
- Monsieur François FORTASSIN, ancien conseiller général du canton de Mauléon-Barousse,
- Monsieur Maurice LOUDET, ancien conseiller général du canton de La Barthe de Neste,
- Monsieur Jean-Claude PALMADÉ, ancien conseiller général du canton de Tarbes V,
- Monsieur Robert VIGNES, ancien conseiller général du canton d'Ossun.

**ARTICLE 2** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 JUIN 2015

La Préfète



Amélie-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

**ARRETE n° 2015 180-0006**  
**portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**  
**Echelon Bronze**  
**Promotion du 14 juillet 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, déconcentrant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 12 mai 2015.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2015, aux personnes dont les noms suivent :

M. ARANJO Noël

M. ARBERET Frédéric

Mme CAPRON Véronique

M. CAUBISENS-POUMAROU Bernard

.../...



M. CAUSSADE Michel

Mme CHAMPION Anne-Marie

Mme CRESTA Anne-Marie

M. DA BENTA Gaston

M. ESCALF Thierry

M. LAFON-PLACHETTE Lucien

Mme PAULY Jeanine


Mme POMBS Fabienne

M. SERMOT Serge

**ARTICLE 2** : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 juin 2015

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud

ARRETE n° 2015.119.0007  
Portant tarification du prix de journée 2015  
Du CER Cairn

### LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU la réunion de concertation en date du 11 février 2015 avec l'association ADES Europe ;

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 10 mars 2015 et du 8 avril 2015 ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- ARRÊTE -

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes Fonctionnels                                             | Montant   | Total     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I :<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 164 770 € | 904 787 € |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 637 143 € |           |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 78 815 €  |           |
|                 | <b>Déficit à reprendre</b>                                       |           | 24 059 €  |
| <b>Produits</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 892 576 € | 904 787 € |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation           | 12 211 €  |           |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0 €       |           |

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à 495.88 € (Quatre cent quatre-vingt-quinze euros quatre-vingt-huit centimes).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81 224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 29 AVR. 2015



La Préfète

Anne-Cécile BAUDOIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 J60 0005

portant agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Mathieu BOURGEOIS, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques à M. Mathieu BOURGEOIS par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Mathieu BOURGEOIS, né le 12 décembre 1976 à Manosque (04) est agréé en qualité de garde pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Mathieu BOURGEOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Malhieu BOURGEOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 A 60 \_0006

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabien ABRIAL, en qualité de garde pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant agrément d'un garde pêche particulier de M. Fabien ABRIAL.

**Vu** la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane » à M. Fabien ABRIAL par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde pêche particulier de M. Fabien ABRIAL, né le 26 décembre 1983 à Tarbes (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane ».

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien ABRIAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphanie MONTEUIL', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Préfecture des Hautes-Pyrénées' and 'Préfecture'. The signature is written in a cursive style.

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ N° 2015 160 - 0007

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre HAENF, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier de M. Jean-Pierre HAENF.

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaulle Bigourdane » à M. Jean-Pierre HAENF par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde pêche particulier de M. Jean-Pierre HAENF, né le 05 avril 1965 à Bagnères de Bigorre (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaulle Bigourdane ».

**ARTICLE 2** - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.



**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre HAENI' doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

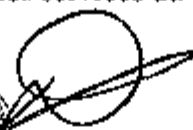

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
  
Stéphanie MONTEUIL.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 A 60 - 0008

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. André PAYSSAN, en qualité de garde pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier de M. André PAYSSAN.

**Vu** la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane » à M. André PAYSSAN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde pêche particulier de M. André PAYSSAN, né le 22 juillet 1948 à Bagnères de Bigorre (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane ».

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André PAYSSAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.


**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique protège de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



  
Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 160 0009

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. François OCHOA, en qualité de garde pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier de M. François OCHOA.

**Vu** la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ainsi que M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane » et M. Michel DUBOSC, Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Plateau » à M. François OCHOA par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde pêche particulier de M. François OCHOA, né le 28 mars 1954 à Regole (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées ainsi que M. Jean-Luc CAZAUX, Président de l'AAPPMA « La Gaule Bigourdane » et M. Michel DUBOSC, Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Plateau ».

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. François OCHOA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 160 0010

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Edriano GONCALVES, en qualité de garde pêche particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2010 portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier de M. Edriano GONCALVES.

**Vu** la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques à M. Edriano GONCALVES par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde pêche particulier de M. Edriano GONCALVES, né le 14 mars 1962 à Ascaïn (64) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 2** - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Edriano GONCALVES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 160 .. 0011

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde pêche particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé TERRADOT-PIOT, en qualité de garde pêche particulier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant agrément d'un garde pêche particulier de M. Hervé TERRADOT-PIOT.**

**Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques à M. Hervé TERRADOT-PIOT par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;**

**SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'agrément de garde pêche particulier de M. Hervé TERRADOT-PIOT, né le 27 janvier 1981 à Pau (64) est renouvelé.**

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. André DARTAU, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

**ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.**

**ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.**



**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé TERRADOT-PIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 09 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015474-0002

portant agrément relatif  
à l'acquisition, la détention et l'utilisation  
des artifices de divertissement destinés  
à être lancés par un mortier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par Monsieur **MASSET** Didier en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **MASSET**

Prénom : **Didier, Michel, Vincent**

Date de naissance : **22 janvier 1963 à Ardres (62)**

Adresse ou domiciliation : **11 route de Dours à Sabalos (65350)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

**ARTICLE 2** – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.


**ARTICLE 3** – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 juin 2015

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,  
La Directrice des services du Cabinet,



  
Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°2015 174 0005

portant renouvellement de l'agrément  
d'un garde chasse particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri ANOLL, en qualité de garde chasse particulier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2009 portant agrément d'un garde chasse particulier de M. Henri ANOLL.

**Vu** la commission délivrée par M. Philippe GUILHAS, Président de la société de chasse de Luquet à M. Henri ANOLL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément de garde chasse particulier de M. Henri ANOLL, né le 06 janvier 1963 à Tarbes (65) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe GUILHAS, Président de la société de chasse de Luquet.

**ARTICLE 2** – La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri ANOLL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la société de chasse de Luquet à l'intéressé.

Tarbes, le 23 juin 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

ARRÊTE N°: 2015 170 - 000.3

Arrêté portant fixant l'éligibilité de refuges de montagne à l'hébergement de mineurs en dehors de leur famille

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n°2013/477/1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment son article R. 123-12 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'attestation délivrée par le maire de Cauterets ;

**Sur proposition** de la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le refuge des Oulettes de Gaube (commune de Cauterets) est éligible à l'hébergement des mineurs en période estivale, selon les critères définis par l'article RBF 7 du règlement de sécurité (chapitre V du livre IV) du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014.

**ARTICLE 2 :** la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du club alpin français Lourdes-Cauterets et le maire de Cauterets sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **19 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation  
la directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 201513...0006

**Arrêté relatif au certificat de  
compétences de formateur en  
prévention et secours civiques**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;**

**Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;**

**Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;**

**Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux candidats suivants :**

BIEFFEILH Renée

LAPEYRE Michel

COMBE Fabienne

LABUSSIÈRE Florian

BARCIKOWSKI Héroïse

**ARTICLE 2 -**Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

Stéphanie MONTEUIL

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2015146-0011

**Arrêté portant création d'un jury d'examen  
chargé de délivrer le certificat de compétences de  
formateur aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;**

**Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;**

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;**

**Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le mardi 2 juin 2015 à la Préfecture-bureau du SIDPC ;**

**ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :**

- médecin (Pascal LAFOURCADE),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Steve MARLOT),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Edwige ISRAEL et Jean-Luc BERMEJO),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Sylvie PRUNET).

La préfète désigne Edwige ISRAEL comme le président du jury.

**ARTICLE 9 – Mme, la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Tarbes, le 26 mai 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N° 2015A53 - 0004

Arrêté relatif au Certificat de  
compétences de formateur  
aux premiers secours

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le mardi 2 juin 2015 à l'école départementale-SDIS 65 à Bordères sur l'Échez

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

CIBASSIE Stéphanie

GIRARD Laurent

LAYNAT Cédric

REUNGOAT Benjamin

DORÉ Gary

SIX David

ARTICLE 2 - Mme, la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juin 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégalion,  
La directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTEUIL





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 2015 163 - 0004

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Arrêté relatif au Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Pôle défense civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**Vu** le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 11 juin 2015 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

|                    |                              |                    |
|--------------------|------------------------------|--------------------|
| CARRIEU Frédéric   | CAUSSIEU PRATDESSUS Victoire | CAZAUX Emma        |
| CECHETTO Pascal    | DESBOT Vincent               | DOS SANTOS Gabriel |
| DULONG Thibaut     | DUIAC SAVTCHENCO Blandine    | HOLZER S2BASTIEN   |
| LACOUME Flore      | SARRAMEA Lucie               | SIMMONDS Jacob     |
| VOGLIOTTI Lactitia |                              |                    |

**ARTICLE 2** - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 juin 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTEUIL



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

ARRETE N°2015173 - 0003

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« Secours routier en ravin - RAV »  
au titre de 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 30 août 2005 fixant le guide départemental de référence relatif au secours routier en ravin ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV » est fixée comme suit :

| EMPL OI                         | GRADE - PRENOM - NOM              |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Conseiller technique            | Lieutenant Jean-François CASCARRA |
| Conseiller technique<br>adjoint | Sergent-chef Serge FOURTINE       |

| EMPLOI                | GRADE - PRENOM - NOM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Chefs d'équipe</u> | Capitaine Christian BAA-PUYOULET<br>Lieutenant Jean-Pierre BEY<br>Lieutenant Christophe BONIFACIO<br>Lieutenant Jean-François CASCARRA<br>Lieutenant Rémy CLOUZET<br>Adjudant-chef Jean-Michel AZNAR<br>Adjudant-chef Philippe BLANCHARD<br>Adjudant-chef Jean-Pierre COTS<br>Adjudant-chef Laurent MARQUE<br>Adjudant-chef Samuel MARQUE<br>Adjudant Jean-Bernard CARRERE<br>Adjudant Serge FOURTINE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <u>Equipeux</u>       | Lieutenant Joël HUC<br>Lieutenant Michel DARAGNOU<br>Infirmier François MARTIN<br>Infirmière Sabine MONTANT<br>Sergent-chef Lionel CAZENAVE<br>Adjudant-chef Willie THOMAZEAU<br>Adjudant Jérôme CHELLE-MICHOU<br>Adjudant Joël MADRANGER<br>Sergent-chef Jean-Paul FOURTINE<br>Sergent-chef Yves SARRAT<br>Sergent-chef Cyril COURREGES<br>Sergent Bruno DUCOS<br>Sergent Jérôme RIVERON<br>Sergent Joffrey LESAGE<br>Sergent Patrice FITTIERE<br>Sergent Romain FERRAS<br>Sergent Julien SARTHE<br>Sergent Sébastien SOULERE<br>Sergent Alexandre THEIL<br>Caporal-chef Simon JUNCA-LAPLACE<br>Caporal-chef Cédric MENVIELLE<br>Caporal-chef Aurélie HAURINE-COUSTET<br>Caporal-chef Frédéric CHASSERIAU<br>Caporal-chef Guillaume AÏO<br>Caporal-chef Guillaume ARNAUD<br>Caporal-chef Hervé LATREILLE<br>Caporal-chef Patrice SARTEGOU<br>Caporal-chef Stéphane VEDERE<br>Caporal-chef Pascal VERDOUX<br>Caporal Sylvie DELRIEU<br>Caporal Damien PEREZ<br>Caporal Jean-François SANYOU<br>Caporal Jean-Emmanuel CAYRE<br>Caporal Florian CLOUZET<br>Caporal Mathieu SOLANA<br>Caporal Guillaume ESTRADE<br>Caporal Andréa LUMALE<br>Sapeur Nicolas SOLANA<br>Sapeur Frédéric SANCHEZ<br>Sapeur Bruno SOUCAZE |

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014030-0012 du 30 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours routier en ravin – RAV » .

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 JUIN 2015

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015159 - 0006**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'évolution d'un drone en zone peuplée à des**  
**fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "TECH DRONE Service"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 21 mai 2015 par laquelle M. Philippe LEUCHTMANN, gérant de la société "TECH DRONE Service" sise Innoparc - ZI de l'Hippodrome, 6 rue Roger Salengo à AUCH (32), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 mai 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 1er juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mai 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « TECH DRONE Service » sise Innoparc - ZI de l'Hippodrome, 6 rue Roger Salengo à AUCH (32), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 juin 2015 au 5 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 21 mai 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-ils.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe LEUCHTMANN, gérant de la société "TECH DRONE Service".

Tarbes, le 8 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER





PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015159 - 0007**  
**portant renouvellement d'autorisation**  
**d'évolution d'un drone en zone peuplée à des**  
**fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "REFLET DU MONDE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 mai 2015 par laquelle M. Lilian MAROLLEAU, gérant de la société "REFLET DU MONDE" sise 25 rue Marcel Issartier à MERIGNAC (33), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 1er juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société « REFLET DU MONDE » sise 25 rue Marcel Issartier à MERIGNAC (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 juin 2015 au 5 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 mai 2015.

**ARTICLE 2** -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lisc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAI, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Lilian MAROLLEAU, gérant de la société "REFLET DU MONDE".

Tarbes, le 8 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015159 - 0008**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "NITRO RACE / RC8 Modelisme**  
**Lyon Drones Services"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**

**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**

**Vu la demande, reçue le 19 mai 2015 par laquelle MM MERLE Julien et MILANI Johan, gérants de la société "NITRO RACE / RC8 Modelisme Lyon Drones Services" sise 251 rue Marcel Merleux à Lyon (69), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**

**Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 mai 2015 ;**

**Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 1er juin 2015 ;**

**Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mai 2015 ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société « NITRO RACE / RC8 Modelisme Lyon Drones Services » sise 251 rue Marcel Merleux à Lyon (69), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 juin 2015 au 8 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 mai 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM MERIE Julien et MILANI Johan, gérants de la société « NITRO RACE / RC8 Modelisme Lyon Drones Services ».

Tarbes, le 8 juin 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Julien CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015 / 59 - 0045**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« PRIX FÊTES DE LAMARQUE-PONTACQ »**

**Course cycliste**  
**Lamarque-Pontacq**  
**le 28 juin 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;**

**Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;**

**Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;**

**Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;**

**Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;**

**Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;**

**Vu la demande formulée le 20 février 2015 par Monsieur Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PHERRÉFITTE-LUZ » ;**

**Vu l'avis de Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 26 mai 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 15 avril 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 27 mars 2015 ;**

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 26 mars 2015 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lamarque-Pontac en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité Midi-Pyrénées de la Fédération Française de Cyclisme, en date du 27 février 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 - :** M. Henri AZENS, président du « VELO CLUB PIERRHITTE-LUZ » est autorisé à organiser le 28 juin 2015, une épreuve cycliste dénommée « PRIX DES FÊTES DE LAMARQUE-PONTACQ », inscrite au calendrier route UFOLEP 2015 et comprenant un parcours en boucle de 2 km, parcouru entre 15 et 30 fois, selon la catégorie des coureurs. Cette épreuve débutera à 14h de la commune de Lamarque-Pontacq et s'achèvera à 18h à Lamarque-Pontacq, en passant par la commune de Pontacq.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lamarque-Pontacq. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Lamarque-Pontacq ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.I.L.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les **mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Lamarque-Pontacq ;**

- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le préfet des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (DKI) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires de Lamarque-Pontacq et de Pontacq ;
- M. Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PIERREFITTE-LUZ », 6 rue de l'Eglise, à Villelongue.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 8 juin 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# UFOLEP



1 rue Miramont 65000 TARBES

## FICHE TECHNIQUE

Epreuve intitulée

Club organisateur

Lieu de départ

Lieu remise des dossards

= Bois des Fils Lamouque Pontacq

= VCPCL

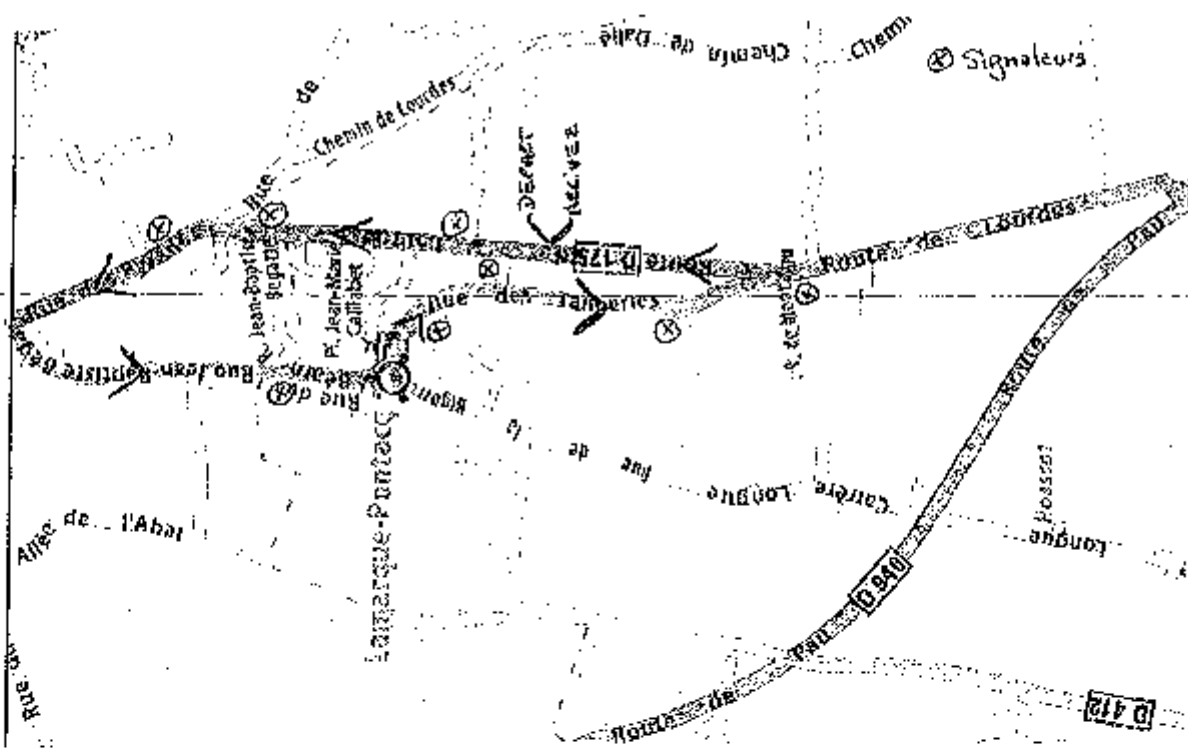
= Lamouque Pontacq

= ligne d'arrivée

Date = 28 juin 2015

Tel = 06 45 60 28 04

|                 | 1 <sup>re</sup> Catégorie<br>50 TOURS | 2 <sup>me</sup> Catégorie<br>28 TOURS | 3 <sup>me</sup> Catégorie<br>25 TOURS | GS<br>22 TOURS     | Féminines - Jeunes |                    |
|-----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Heure dossards  | 15 <sup>h</sup> 00                    | 15 <sup>h</sup> 00                    | 13 <sup>h</sup> 00                    | 13 <sup>h</sup> 00 | 13 <sup>h</sup> 00 | 15 <sup>h</sup> 00 |
| Heure de Départ | 16 <sup>h</sup> 00                    | 16 <sup>h</sup> 00                    | 14 <sup>h</sup> 00                    | 14 <sup>h</sup> 00 | 14 <sup>h</sup> 00 | 14 <sup>h</sup> 00 |
| Kilométrage     | 60 kms                                | 56 kms                                | 50 kms                                | 44 kms             | 40 kms - 30 kms    |                    |



Signalers

Adresse

Récompense

= (X)

= N. AZANS Henri 6 rue Eglise 65260 VILLELONGUE

= Coupes - Pleurs - Lots

**COMMUNES TRAVERSEES**

EPREUVE :

Date :

| Nom de la commune | H-Pyrénées | Autres Dép | Nat - Dépt | Heure de passage |
|-------------------|------------|------------|------------|------------------|
| LASSAPE - POUTEG  | ✓          |            | Dépt 175   |                  |
| POUTEG            |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |
|                   |            |            |            |                  |

**LISTE DES SIGNALEURS du V.C.P.J.**

| Nom        | Prénom     | Adresse                                                  | N° Téléphone   | N° du permis / Présent |
|------------|------------|----------------------------------------------------------|----------------|------------------------|
| NOGUE      | Pélix      | 3 <sup>e</sup> rue Pierre de Couberfin Pierrefitte 65260 | 05.62.92.22.38 | 6903751512             |
| BOUCAY     | Maxime     | Rue Haurcadeite Villelongue 65260                        |                | 981165300023           |
| LAPLAZA    | Philippe   | 9 bis avenue JMoulin «                                   | 05.62.92.71.21 | 50089                  |
| TOSCA      | Claude     | 11 avenue JMoulin «                                      | 05.62.92.22.34 | 163875253              |
| BONNET     | Sébastien  | 15 rue A Dumas «                                         | 06.25.58.41.48 | 030816100197           |
| VIGNEAU    | Michel     | Route de Cauterets Soulam 65260                          | 05.62.92.77.88 | 910465300168           |
| COURADE    | Michel     | 11 rue St Agathe Villelongue 65260                       | 05.62.92.72.12 | 65309                  |
| IGAU       | Gilbert    | 24 rue Haurcadeite «                                     | 05.62.92.78.95 | 94965                  |
| LONGARES   | Raphaël    | 15 Cami deras Longues «                                  | 05.62.92.71.20 | 240155                 |
| PUYODEBAT  | J-Pierre   | 7 route de Viger Aspin 65100                             | 05.62.94.56.18 | 94576                  |
| CHECA      | Mannel     | 11 Piadarre «                                            | 05.62.94.57.67 | 91341                  |
| LARREDE    | Frédéric   | Place Docteur anzous Lourdes 65100                       | 06.24.23.41.44 | 990665300035           |
| LARRIBERE  | Pascal     | 1 impasse des noullas Beaucens 65400                     | 05.62.97.92.99 |                        |
| ABADIE     | René       | 4 impasse Jouquilles Adast 65260                         | 06.11.91.57.96 | 90329                  |
| BAUVATS    | Michel     | 16 rue Cousouillet Villelongue 65260                     | 05.62.92.70.80 |                        |
| PEDRAZZINI | Jacques    | 6 rue Lauriers Lourdes 65100                             | 05.62.94.83.22 |                        |
| MACIAS     | Bernard    | 12 rue Cousouillet Villelongue 65260                     | 05.62.92.78.63 |                        |
| ROCCA      | J-François | 39 rue Marqu-debat «                                     | 05.62.92.74.88 | 82475                  |

**SIGNALEURS 65**

| Noms     | Prénom      | Adresses                                  | N° de Téléphone | N° du Permis / Présent |
|----------|-------------|-------------------------------------------|-----------------|------------------------|
| MOUNOS   | Christophe  | 3 Cité Solazur Bat 3 Turbes 65000         |                 | 960765300 175          |
| LACAMBA  | Danfelle    | 48 avenue P Mitterrand Séméac 65600       |                 | 830665300 45           |
| BOUZET   | Nathalie    | 22 rue de Biscaye Lourdes 65100           |                 | 920665300 337          |
| FOULLOUX | Olivier     | 22 rue de Biscaye Lourdes 65100           |                 | 920667300 333          |
| PIRI     | Gérard      | 29 rue Kleber Tarbes 65000                |                 | 740661110 185          |
| PIRI     | M-Françoise | 29 rue Kleber Tarbes 65000                |                 | 781265300 656          |
| RIARD    | Christelle  | Ché Moysset Bat 5 Ent 24 Tarbes 65000     |                 | 051265300 199          |
| DÉSPLAU  | Huguette    | Résidence Aïlées Nelli Bagéra Buzet 65460 |                 | 760765300 069          |

**MOTOS**

| Noms        | Prénom       | Adresses                                        | N° de Téléphone | N° du Permis / Présent |
|-------------|--------------|-------------------------------------------------|-----------------|------------------------|
| ROLX        | Dominique    | 40 rue des Prés veris Argeles-Gazost 65400      | 05.62.97.26.02  | 314027                 |
| COUMES      | Claude       | 6 camé deths des mailis Boo-Sillen 65400        | 05.62.90.31.79  |                        |
| GALLIAY     | J-Louis      | Route de St Savin Lau-Balagnas 65400            | 05.62.97.94.57  | 987730                 |
| PERREE      | Denis        | 190 Chemin de Pherbe Argeles-Gazost 65400       | 05.62.97.24.36  | 752030950              |
| CASADEBEIGT | J-Marc       | Le village Virr-Bordes 65400                    | 05.62.32.78.04  | 7849743                |
| ABADIE      | René         | 4 impasse des Jouquilles Adast 65260            | 05.62.92.70.46  | 90329                  |
| ABADIE      | Bruno        | 20 chemin Comte Adast 65260                     | 06.73.78.34.31  |                        |
| NARP        | Patrick      | Restaurant 3 couronnes Cauterets 65110          | 05.62.42.13.53  |                        |
| MITROUJEF   | Patrick      | 1 A avenue Quartier Besque Argeles-Gazost 65400 | 05.62.97.96.37  |                        |
| MILLET      | Eric         | Route de Pierrefitte Cauterets 65110            | 05.62.92.53.07  |                        |
| LAURET      | André        | 25 route du Stade Argeles 65400                 | 05.62.90.38.50  |                        |
| FULIOTTO    | Christian    | Chemin de l'Herbe Argeles-G 65400               | 05.62.92.88.27  | 791065300304           |
| CASZENAVE   | J-Christophe | 12 place G. Clémenceau Cauterets 65110          | 05.62.91.75.32  | 900465300270           |



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015/160 - 0012**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course et randonnée pédestre**  
**« LA SOUËSSOISE »**

**SOUES**

**le 28 juin 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade, de la fédération française d'athlétisme et de la fédération française de roller ;

**Vu** la demande formulée le 27 avril 2015 par Monsieur Bernard CAUBISENS, trésorier de l'association « Comité des fêtes de Soues » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Soues en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Salles-Adour en date du 30 avril 2015 ;

Vu la saisine de Madame le maire de Séméac et Monsieur le maire d'Horgues ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 20 avril 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – :** M. Bernard CAUBISENS, trésorier de l'association « Comité des fêtes de Soues », est autorisé à organiser le 28 juin 2015, une épreuve pédestre dénommée « LA SOUESOISE », inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade et comprenant deux courses pédestres de 10 et 15 km et deux randonnées pédestres de 8 et 10 km, qui se dérouleront au départ de la commune de Soues, de 9h00 à 11h00, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.  
Les communes traversées sont Salles-Adour et Horgues.

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Soues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Soues ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;



.. Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents notamment lorsque les coureurs emprunteront les routes ouvertes à la circulation mobile sur lesquelles la présence de gravillons est possible ;

– Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

.. Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'une liaison radio avec le médecin ou le service d'urgence ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 .. :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental - DRI ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Soues ;
- MM. les maires des communes traversées : Salles-Adour et Horgues ;
- M. Bernard CAUBISINS, trésorier de l'association « Comité des fêtes de Soues »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 juin 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

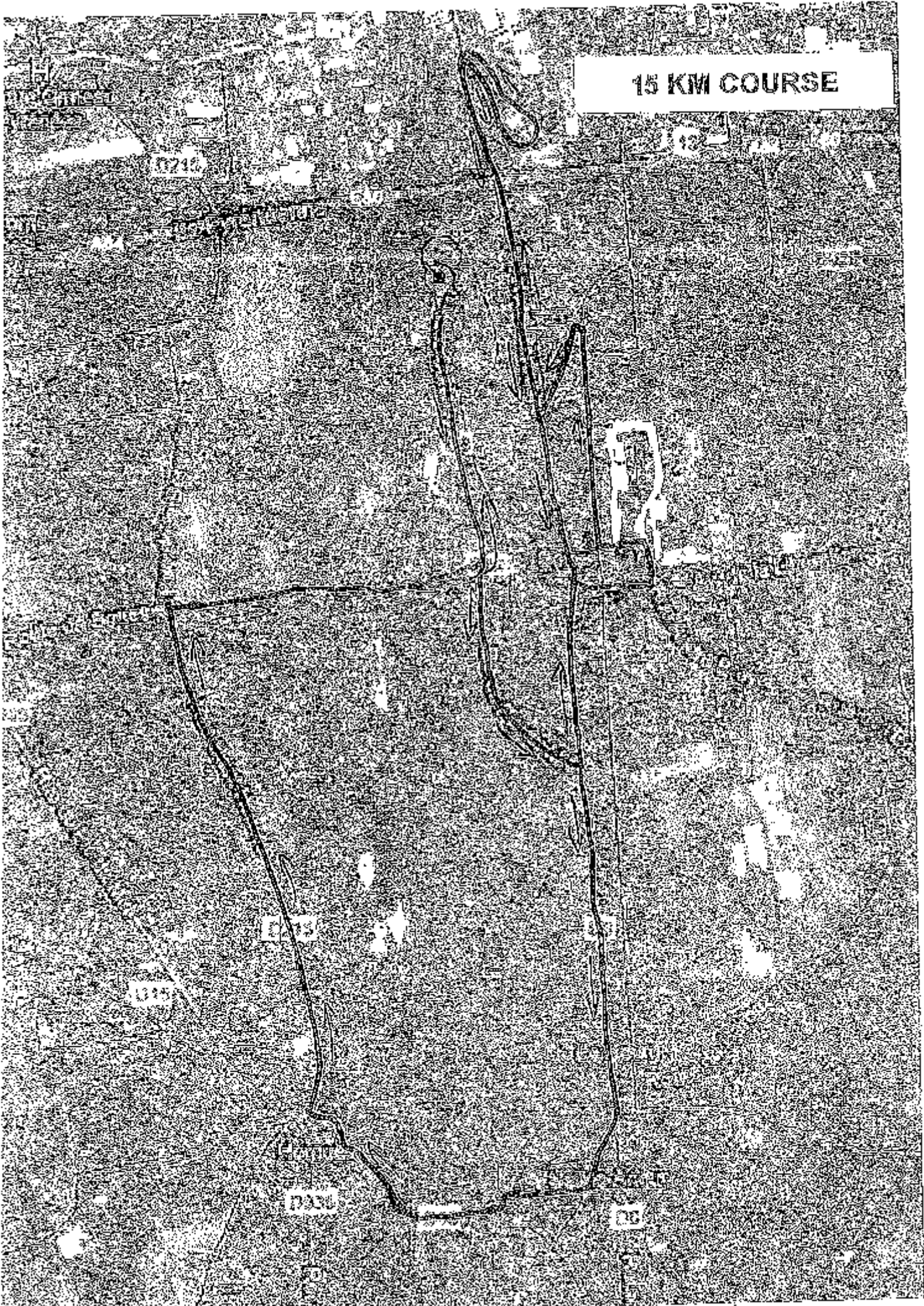
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

# COURSE PEDESTRE DU DIMANCHE 28 JUIN 2015 -SOUES-

## LISTE DES SIGNALEURS

| NOM PRENOM             | ADRESSE                              | N° Permis de Conduire |
|------------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| AGUERRI Joachim        | 99 Lot Array Dou Sou TARDES          | 94086                 |
| AGUIRRE Daniel         | 10 rue Fernand Lamaze SOUES          | 115862                |
| BASSETTI Louis         | 1 impasse Molfere OSSUN              | 98355                 |
| BARON Pierre           | 77 avenue Henri Barbusse SOUES       | 99671                 |
| BASTIANINI Jean-Pierre | 9 rue de la République SOUES         | 133538                |
| BLEAU Guy              | 13 rue Gabriel Péri SOUES            | 760465300740          |
| BROUTIN Emile          | 23 rue Emile Zola SOUES              | 54052                 |
| BOURGEOIS Georges      | 36 rue Voltaire SOUES                | 224129                |
| CABALOU Louis          | 25 rue Noël Claverie SOUES           | 64484                 |
| CABASSY Roger          | 6 rue Voltaire SOUES                 | 61919                 |
| GARGENAG Jacques       | 14 rue Louis Aragon SOUES            | 112606                |
| GARRERE Blaise         | 16 rue des Tourterelles JULIAN       | 84633                 |
| DESBETS Christian      | 7 A boulevard Joliot Curie SOUES     | 26870                 |
| DUPONT Raymond         | 3 boulevard Joliot Curie SOUES       | 69173                 |
| DUPUY Dominique        | 7 rue Georges Sand SOUES             | 8403224310237         |
| DUTHU Jean-René        | 72 route de Lourdes ODOS             | NC                    |
| ESCOULA Charles        | 6 rue du Pic du Midi 65190 CALAVANTE | 60067                 |
| EYMARD Michel          | 3 rue du Vignemale SOUES             | 126721                |
| FAVERON Guy            | 4 bis rue Voltaire SOUES             | 109317                |
| FONTAN Robert          | 100 bd du Pic du Midi SOUES          | 90716LB47965          |
| FORT Gilbert           | 24 rue Emile Zola SOUES              | 31702                 |
| FORT Jean-Claude       | 6 imp des Ecoureuls BARBAZAN DT      | 780665300113          |
| FOURCADE Jacques       | 18 rue Voltaire SOUES                | 556072                |
| FOURCADE Serge         | 9 rue Gabriel Péri SOUES             | NC                    |
| FOURCADE Gérard        | 7 rue André Breyer SOUES             | 101839                |
| GENTILLET Roger        | 1 impasse Louise Michel SOUES        | 749775064             |
| GERIN Serge            | 1 impasse de la Poste SOUES          | 316620                |
| GUINLE Yves            | 37 rue André Fourcade SOUES          | 127124                |
| JACOT Patrick          | rue Jules Vallès SOUES               | 34805                 |
| LABADIE Gilles         | rue Jules Vallès SOUES               | 8408321076            |
| LACRAMPETTE Roger      | 52 rue Honoré Laporte SOUES          | 67500                 |
| LARROQUE Jean-François | 16 rue Jean Moulin SOUES             | 90541                 |
| LATOUR Francis         | 22 rue Louis Aragon SOUES            | 94036                 |
| LAY Robert             | 10 rue Jules Vallès SOUES            | 48139                 |
| LESCOUTÉ Roger         | 16 rue Voltaire SOUES                | 86442                 |
| LOPEZ André            | rue Jules Vallès SOUES               | 91582                 |
| MARAZANOF Clément      | 8 rue Colonel Fabien SOUES           | 51475                 |
| MARQUE Denis           | 65800 AUREILHAN                      | 950265300238          |
| PATILLA Antoine        | 13 rue Voltaire SOUES                | 90450                 |
| RAOUX Alain            | 20 rue Montaigu HORGUES              | NC                    |
| SANZ Frédéric          | 42 rue Jules Vallès SOUES            | 9109653005            |
| SANZ Nicolas           | 21 avenue Henri Barbusse SOUES       | 10965300344           |
| SEMPASTOUS Alain       | 20 avenue des Messanges ODOS         | 111506                |
| SEMPASTOUS Serge       | impasse Louis Pasteur SOUES          | NC                    |
| SETAU Christophe       | 15 rue Delcasse TARDES               | 910765300024          |
| SETAU François         | 9 rue Saint Exupéry SOUES            | 100346                |
| SIMON Jean-Louis       | 7 rue Baudelaire SOUES               | 770665300430          |
| SOUPAULT Denis         | 25 rue André Breyer SOUES            | 7709899120009         |
| TOURNABIEN Charles     | 7 rue Henri Lafaille SOUES           | 98179                 |
| VIARD Pierre           | 38 avenue Henri Barbusse SOUES       | 113815                |
| VIGNEAU Philippe       | 13 rue Colonel Fabien SOUES          | 800265300689          |
| VILLEFROY Marcel       | 12 rue des Ecoureuls ODOS            | 627985                |

15 KM COURSE



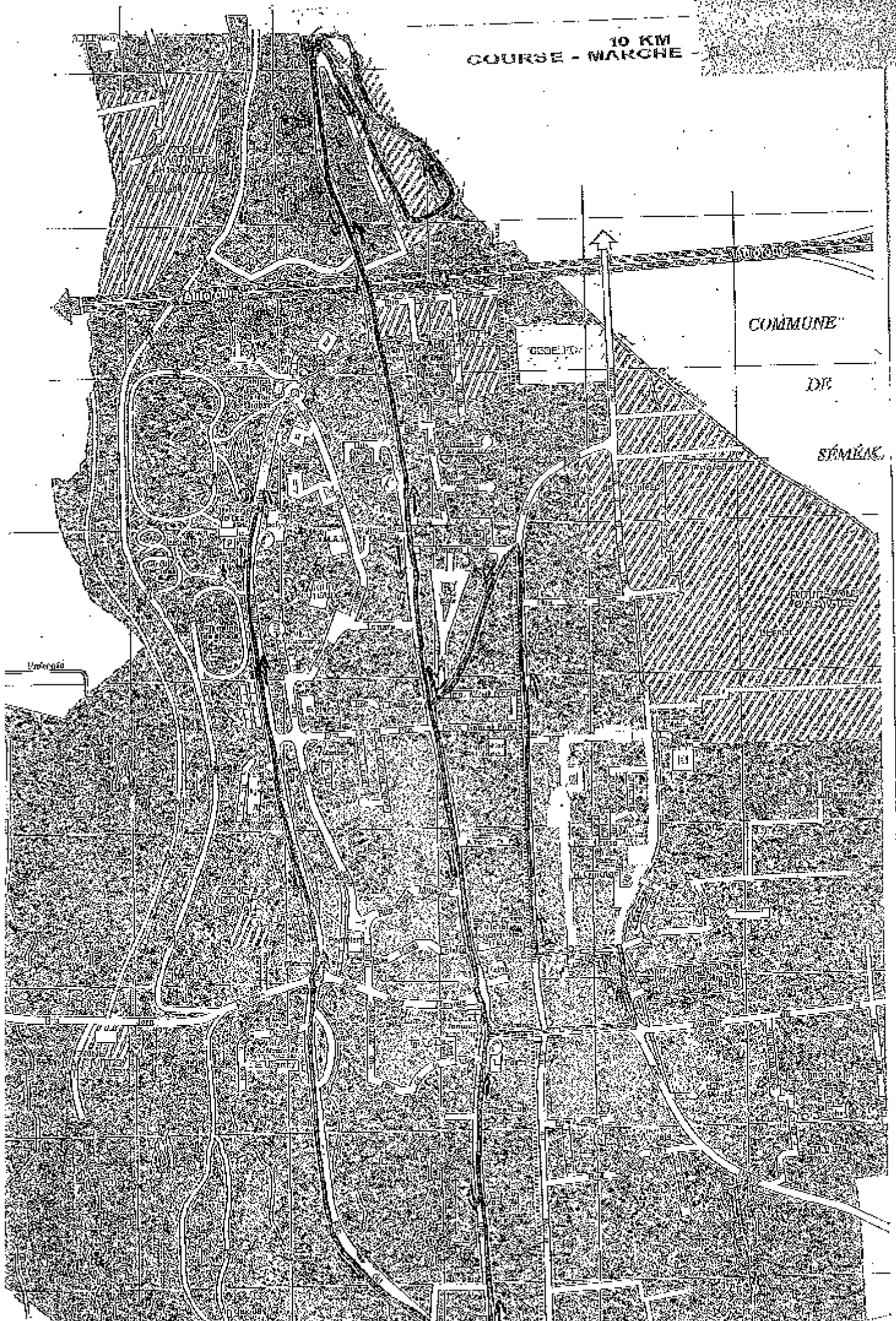


10 KM  
COURSE - MARCHÉ

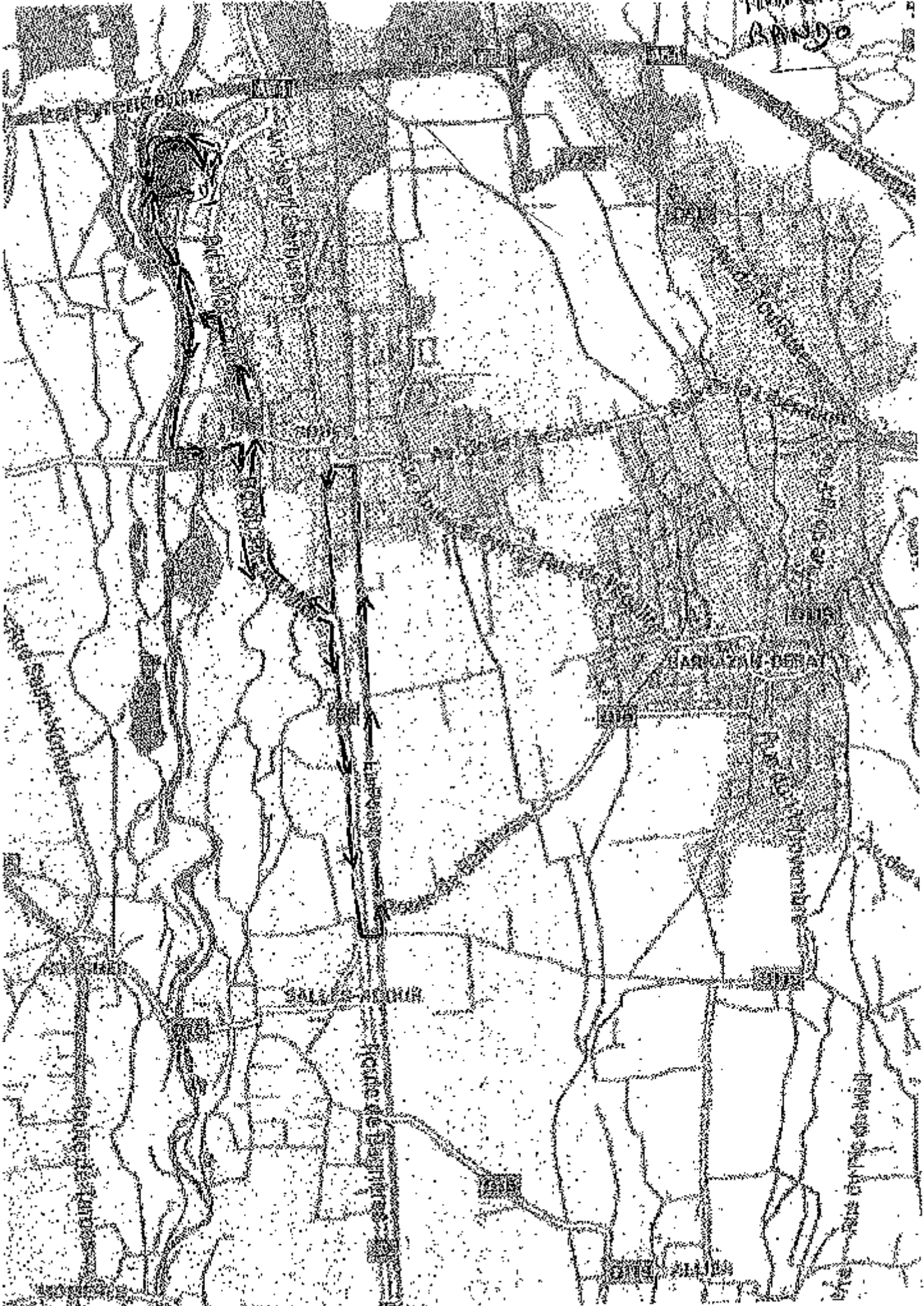
COMMUNE

DE

SÉMIKAK



MARCHE  
BANDO





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE N° 2015/60-0013  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE

« PRIX DES FÊTES DE JULLAN »

Course cycliste  
Juïllan  
le 3 juillet 2015

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 20 février 2015 par Monsieur Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PIERRERITCE LUZ » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Juillan en date du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité Midi-Pyrénées de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Monsieur Henri AZENS, président du « Vélo Club PIERRERITE LUZ » est autorisé à organiser le 3 juillet 2015, une épreuve cycliste dénommée « PRIX DES FÊTES DE JUILLAN », comprenant un parcours en boucle de 3,7 km, parcouru de 8 à 15 fois, selon la catégorie des concurrents. Cette épreuve débutera à 18h et s'achèvera à 21h30, sur la commune de Juillan.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Juillan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Juillan ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.I.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;



- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Juillan ;

- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;

- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le président du conseil départemental (DRP) ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Juillan ;
- M. Henri AZENS, président du « VÉLO CLUB PIERREMITTE LUZ », 6 rue de l'église, à Villelongue 65260.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 juin 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



# UFOLEP



1 rue Miramont 65000 TARBES

## FICHE TECHNIQUE

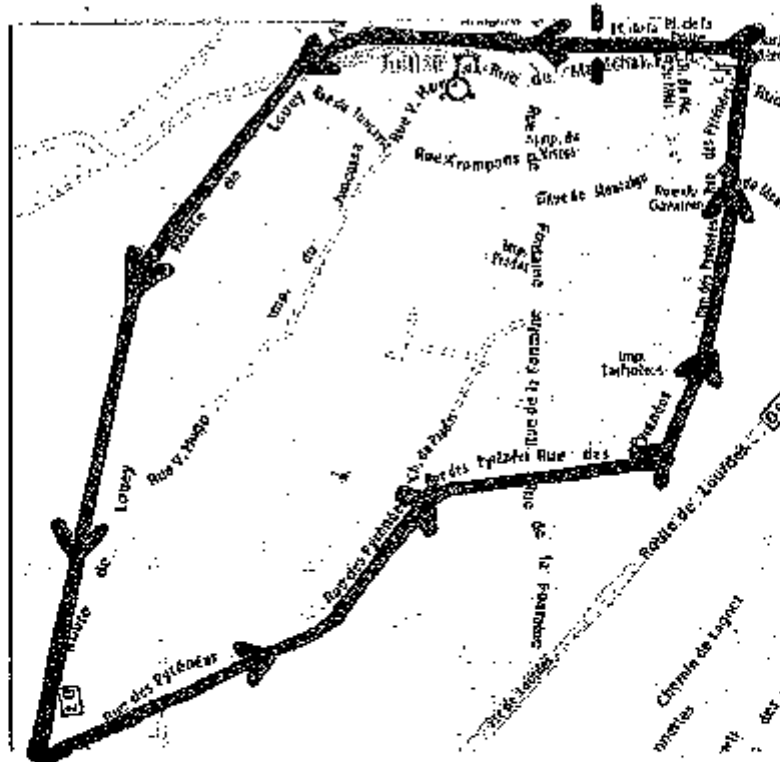
Epreuve intitulée  
Club organisateur  
Lieu de départ  
Lieu remise des dossards

= DRIV PÈTES de JULIEN  
 = U.E.P.L.  
 = Rue Maréchal Foch  
 = " " "

Date = 3 juillet 2015  
 Tel = 05 62 92 78 69  
 06 95 40 28 04

|                 | 1 <sup>ère</sup> Catégorie | 2 <sup>ème</sup> Catégorie | 3 <sup>ème</sup> Catégorie | GS                 | Féminines - Jeunes                           |
|-----------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------|----------------------------------------------|
| Heure dossards  | 18 <sup>h</sup> 30         | 18 <sup>h</sup> 30         | 17 <sup>h</sup> 00         | 17 <sup>h</sup> 00 | 17 <sup>h</sup> 00                           |
| Heure de Départ | 19 <sup>h</sup> 30         | 19 <sup>h</sup> 30         | 18 <sup>h</sup> 00         | 18 <sup>h</sup>    | 18 <sup>h</sup> 00                           |
| Kilométrage TAG | 55 km (15)                 | 48 km (15)                 | 45 km (12)                 | 41 km (11)         | 37 <sup>km</sup> (10) - 50 <sup>km</sup> (8) |

Circuit de ...3,7.....Km **DEPART** : rue Maréchal Foch, TAG route de Loucy, TAG rue des Pyrénées, TAG rue Maréchal Foch, **ARRIVEE**.



Adresse : Monsieur AZENS Henri 6 rue de l'Eglise 65260 Villalongue Tél : 05 62 92 78 69  
 Coupe et Bouquet pour le vainqueur + Lots pour les 5 premiers .

**COMMUNES TRAVERSEES**

EPREUVE :

Date :

| Nom de la commune | H.-Pyrénées | Autres Dép | Nat. - Dépt | Heure de passage |
|-------------------|-------------|------------|-------------|------------------|
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |
|                   |             |            |             |                  |

**LISTE DES SIGNATAIRES du V.C.P.L**

| Nom        | Prénom     | Adresse                                |                   | N° Téléphone   | N° du permis / Présent |
|------------|------------|----------------------------------------|-------------------|----------------|------------------------|
| ROGUE      | Félix      | 3 <sup>e</sup> rue Pierre de Combertin | Pierrefitte 65260 | 05.62.92.22.38 | 6903751612             |
| BOUCAY     | Maxime     | Rue Honoredite                         | Villelongue 65260 |                | 981165300023           |
| LAPLAZA    | Philippe   | 9 bis avenue JMoulin                   | "                 | 05.62.92.71.21 | 50089                  |
| TOSCA      | Claude     | 11 avenue JMoulin                      | "                 | 05.62.92.22.34 | 103875253              |
| BONNET     | Sébastien  | 15 rue A Dumas                         | "                 | 06.25.58.41.48 | 030816100197           |
| YTGNEAU    | Michel     | Route de Cauteleis                     | Soulon 65260      | 05.62.92.77.89 | 910465300168           |
| COURADE    | Michel     | 11 rue St Agathe                       | Villelongue 65260 | 05.62.92.72.12 | 65309                  |
| IGAU       | Gilbert    | 24 rue Houredette                      | "                 | 05.62.92.78.95 | 94965                  |
| LONGARES   | Raphael    | 15 Cami de las Lonques                 | "                 | 05.62.92.71.20 | 240155                 |
| PUYODEBAT  | J-Pierre   | 7 route de Viger                       | Aspin 65100       | 05.62.94.56.18 | 94576                  |
| CHECA      | Manuel     | 11 Pladaire                            | "                 | 05.62.94.57.67 | 91341                  |
| LARREDE    | Fredéric   | Place Docteur onzous                   | Lourdes 65100     | 06.24.23.41.44 | 990665300035           |
| LARRIBERE  | Pascal     | 1 impasse des moulins                  | Beaudes 65400     | 05.62.97.92.99 |                        |
| ABADIE     | René       | 4 impasse Jonquilles                   | Adast 65260       | 06.11.91.57.96 | 90329                  |
| BAUVAIS    | Michel     | 16 rue Couscouillet                    | Villelongue 65260 | 05.62.92.70.80 |                        |
| PEDRAZZINI | Jacques    | 8 rue Lauriers                         | Lourdes 65100     | 05.62.94.83.22 |                        |
| MACIAS     | Bernard    | 12 rue Couscouillet                    | Villelongue 65260 | 05.62.92.70.63 |                        |
| ROCCA      | J-François | 39 rue Marque-debat                    | "                 | 05.62.92.74.88 | 82475                  |

**SIGNALEURS 65**

| Noms     | Prénom     | Adresses                     |               | N° de Téléphone | N° du Permis / Présent |
|----------|------------|------------------------------|---------------|-----------------|------------------------|
| MOUNOS   | Christophe | 3 Cité Solazur Rut 3         | Tarbes 65000  |                 | 969765300 175          |
| LACAMBA  | Danielle   | 48 avenue F Militeraud       | Séméac 65600  |                 | 830665300 45           |
| BOUZET   | Nathalie   | 22 rue de Biscaye            | Lourdes 65100 |                 | 920665300 337          |
| FOULLOUX | Olivier    | 22 rue de Biscaye            | Lourdes 65100 |                 | 920617300 333          |
| PIRI     | Gérard     | 29 rue Kleber                | Tarbes 65000  |                 | 740681110 185          |
| PIRI     | M-France   | 29 rue Kleber                | Tarbes 65000  |                 | 781265300 656          |
| RTARD    | Christelle | Cité Moyset Bat 5 Ent 24     | Tarbes 65000  |                 | 051265300 199          |
| BESPLAU  | Huguette   | Résidence Alices Noël Eugère | Bazet 65460   |                 | 760765300 069          |

**MOTOS**

| Noms        | Prénom       | Adresses                   |                      | N° de Téléphone | N° du Permis / Présent |
|-------------|--------------|----------------------------|----------------------|-----------------|------------------------|
| ROUX        | Dominique    | 40 rue des Prés verts      | Argeles-Gazost 65400 | 05.62.97.26.02  | 314027                 |
| COUMES      | Claude       | 6 canal desis des mails    | Boo-Silhen 65400     | 05.62.90.31.79  |                        |
| GALLIAY     | J-Louis      | Route de St Savin          | Lan-Balugous 65400   | 05.62.97.94.57  | 987730                 |
| PERREE      | Denis        | 190 chemin de l'herbe      | Argeles-Gazost 65400 | 05.62.97.24.36  | 752030950              |
| CASADEHEIGT | J-Marc       | Le village                 | Vier-Bordes 65400    | 05.62.32.78.04  | 7849743                |
| ABADIE      | René         | 4 impasse des Jonquilles   | Adast 65260          | 05.62.92.70.46  | 90329                  |
| ABADIE      | Bruno        | 20 chemin Comte            | Adast 65260          | 06.73.78.34.31  |                        |
| NARP        | Patrick      | Restaurant J confonnes     | Cauteleis 65110      | 05.62.42.13.53  |                        |
| MIRGOULET   | Patrick      | 1 A avenue Quartier Besque | Argeles-Gazost 65400 | 05.62.97.96.37  |                        |
| MOLLET      | Eric         | Route de Pierrefitte       | Cauteleis 65110      | 05.62.92.53.07  |                        |
| LAURET      | André        | 25 route du Blade          | Argeles 65400        | 05.62.90.38.50  |                        |
| FULIOTTO    | Christian    | Chemin de l'Herbe          | Argeles-G 65400      | 05.62.92.88.27  | 791065300304           |
| CAZENAIVE   | J.Christophe | 12 place G.Chameneau       | Cauteleis 65110      | 05.62.91.75.32  | 900465300270           |

PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015160 - 0014  
portant création d'une plate-forme aérostatique  
sur le territoire de la commune de  
SAINT SEVER DE RUSTAN  
société "ZEN ALTITUDE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R 132-1 et D 132-10;
- Vu le Code des douanes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2011 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres exploités par une entreprise de travail aérien ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate forme aérostatique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2,3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu la demande de création d'une plate-forme à l'usage exclusif des ballons libres sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN (65), présentée le 14 avril 2015 par M. et Mme Richard et Christine DENNINGER, cogérants de la société « ZEN ALTITUDE », sise 2 route Labastide Darré à SAINT-SEVER-DE-RUSTAN (65140) ;
- Vu l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées 294ab et 295 sur le territoire de la commune de Saint Sever de Rustan, délivrée le 12 avril 2015 à M. et Mme Richard et Christine DENNINGER, cogérants de la société « ZEN ALTITUDE » par M. Alain VERGÈZ, propriétaire des terrains ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud en date du 29 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN en date du 3 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes et droits indirects à Toulouse en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental d'incendie et de secours, émis au titre exclusif de la défense extérieure contre l'incendie, en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. l'architecte des bâtiments de France en date du 20 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. et Mme Richard et Christine DENNINGER, cogérants de la société « ZEN ALTITUDE », sise 2 route Labastide Darré à SAINT-SEVER-DE-RUSTAN (65140) sont autorisés, à la suite de leur demande, à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à l'usage exclusif des montgolfières sur les parcelles cadastrées 294ab et 295, appartenant à M. Alain VERGEZ, domicilié à Saint-Sever-de-Rustan.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'aérostation est réservée à l'usage de la société « ZEN ALTITUDE », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire. Elle est précaire, révoquable et pourra être retirée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et en cas de non respect des dispositions réglementaires.

**ARTICLE 2** : - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon: libres à air chaud).

**ARTICLE 3** : - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233-8 et R 131-3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

**ARTICLE 4** : - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**ARTICLE 5** : - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme.

**ARTICLE 6** : - Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux obligations décrites ci-dessous.

### Conditions générales d'utilisation :

#### 1- Usage de la plate-forme

La plate-forme sera utilisée conformément au dossier déposé le 14 avril 2015 par M. et Mme Richard et Christine DENNINGER, cogérants de la société « ZEN ALTITUDE » en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

#### 2- Exploitation de la plate-forme

La plate-forme sera utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

La plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Il appartient aux créateurs de la plate-forme :

- D'informer tout utilisateur, autorisé par lui, des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires.

#### Conditions particulières d'usage :

##### 1- Environnement aéronautique

La plate-forme est située :

- En espace aérien de classe G.
- A l'intérieur du SIV Lourdes (info des usagers 120.300Mhz)
- Sous la TMA 1 Pyrénées espace de classe D de 2500ft AMSL au FL 145. Le contact radio et le transpondeur sont obligatoires pour pénétrer dans cet espace (fréquence radio : 120.300 Mhz Lourdes App ou 128.800 Mhz Pyrénées App).
- A 6.5 km dans 083° du VOR de TBO.
- Position par rapport aux aérodromes voisins :
  - 18 km au nord-est de Tarbes-Laloubère.
  - 28 km au nord-est de Tarbes-Pyrénées.
  - 6.5 km au sud-est de l'aérodrome privé de Rabastens de Bigorre.

##### 2- Aide à la navigation aérienne

Le dossier ne mentionne pas ce type d'équipement.

##### 3- Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

#### Prescriptions réglementaires :

Pendant les manœuvres, seuls l'équipe technique et les passagers pourront accéder à la plate-forme. La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air. La hauteur minimale de survol des habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature devra être respectée.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, ...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aéroport ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 modifié susvisé).

La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de contracter une assurance les garantissant vis-à-vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État, du département et de la commune.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires en basse altitude.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...).

La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire.

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

**ARTICLE 7 :** – Les bénéficiaires de l'autorisation devront faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 8 :** – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de comportement ou activités suspectes ...).

**ARTICLE 9 :** – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

**ARTICLE 10 :** – Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-ouest, au 05 57 85 74 20, ainsi qu'à la DSAC/Sud - Permanence Accident, au 06.10.40.84.48.



**ARTICLE 11 :** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12 :** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne de défense Sud, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects de Midi-Pyrénées, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Toulouse, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens à Toulouse, M. le maire de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, M. l'architecte des bâtiments de France, M. et Mme Richard et Christine DENNINGER, cogérants de la société « ZIEN ALTITUDE ».

Tarbes, le 9 juin 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



*Alain CILARRIER*  
Alain CILARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015/161 - 0005  
portant modification de l'agrément d'un centre  
d'examens psychotechniques dénommé :  
" ACCA - agence de contrôle de la conduite  
automobile "

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 14 février 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014045-0003 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, centre d'examens psychotechniques ;

Considérant le départ de la société de Madame Julie RIGAL, psychologue ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** – Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2014045-0003 susmentionné, sont modifiés comme suit :

« Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

*MMes Aline CHABOT, Julie GUERLOU, Sandra LOIZEAU, Maud MENOZZI et Virginie SANCHEZ »*

**ARTICLE 2** - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 juin 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n° 2015162- 0006**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**société "FIT CONSEIL"**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;**  
**Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;**  
**Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**  
**Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**  
**Vu la demande du 3 juin 2015, par laquelle MM Grégoire LUCAS et Cyril JUCIÉ, responsables de la société « FIT CONSEIL » sise 7 rue du Fossé Blanc - Bât C1 à GENNEVILLIERS (92), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de photographie aérienne, pour la période du 15 juin 2015 au 15 décembre 2015 ;**  
**Vu le dossier annexé à la demande ;**  
**Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 11 juin 2015 ;**  
**Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 juin 2015 ;**  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - La société « FIT CONSEIL » sise 7 rue du Fossé Blanc - Bât C1 à GENNEVILLIERS (92 ), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 juin 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 15 juin 2015 au**

15 décembre 2015 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société « FTI CONSEIL » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62** – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la **salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20**.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, MM Grégoire LUCAS et Cyril JUGÉ, responsables de la société « HIT CONSEIL ».

Tarbes, le 11 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



## ANNEXE

### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



|   |                         |                                                              |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 3 | PRISES DE VUE AERIENNES | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de décroché au décollage (VSD / Vross) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HFS/OGL) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEL) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vross doit être envisagé.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRÊTE n° 2015162- 0007**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**société "AIR TARN HELICOPTERE -**  
**ATH hélico"**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu la demande du 27 mai 2015, par laquelle M. Bruno LEALNE, représentant la société « Air Tarn Hélicoptère - "ATH Hélico" » sise Aéroport de Castres Mazamet, Le Causse à LABUGNIERE (81), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de photographie aérienne, pour la période du 8 juin 2015 au 8 décembre 2015 ;  
Vu le dossier annexé à la demande ;  
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 11 juin 2015 ;  
Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité civile Sud en date du 28 mai 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La société « Air Tarn Hélicoptère - "ATH Hélico" », sise Aéroport de Castres Mazamet, Le Causse à LABUGNIERE (81), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 27 mai 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2015 au 8 décembre 2015 inclus, à des fins de prises de vue aériennes / surveillance et observations

aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société « Air Tarb Hélicoptère - "ATH Hélico" » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNI-MEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62** – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20**.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Bruno LRAUNE, représentant la société « Air Tarb. Hélicoptère - "ATH Hélico" ».

Tarbes, le 11 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER

## ANNEXE



### **Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes**

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



|   |                         |                                                              |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 3 | PRISES DE VUE AERIENNES | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef évaluer délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les sites de recueil proposés sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement en exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD /  $V_{LOSR}$ ) puis de maintenir une pente ascendante en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HTS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement (EN-1 / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD /  $V_{LOSR}$  doit être envisagé.



|   |                                               |                                                              |
|---|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 5 | <b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b> | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une roctte, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.).

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger déléguée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotoeurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotoeurs).





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**Arrêté 2015163-0003**  
**portant autorisation de la 39<sup>ème</sup> édition de**  
**la course cycliste dénommée**  
**« La Route du Sud – La Dépêche du**  
**Midi », au départ de Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** la demande présentée par M. Pierre CAUBIN, représentant de l'association « La Route du Sud – La Dépêche du Midi », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 18 au 21 juin 2015, au départ de Lourdes, la 39<sup>ème</sup> édition de la course « Route du Sud Cycliste – La Dépêche du Midi » ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Vu** l'arrêté temporaire de circulation du président du conseil départemental de la Haute-Garonne, n°152/15 en date du 8 juin 2015, réglementant la circulation sur la route départementale n°51 sur le territoire de la commune de Bourg d'Oueil ;

**Vu** les avis favorables des préfets de la Haute-Garonne, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et du Tarn ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en sa séance du 28 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Pierre CAUBIN, président de l'association « *La Route du Sud – La Dépêche du Midi* », est autorisé à organiser du 18 au 21 juin 2015, une course cycliste dénommée « LA ROUTE DU SUD CYCLISTE - LA DÉPÊCHE DU MIDI », conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

La compétition se déroulera conformément aux règles édictées par la fédération française de cyclisme.

**ARTICLE 2** – Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 3** – Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et notamment :

- la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une pancarte très lisible portant l'inscription « *attention course cycliste* » ;

- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les concurrents ;

- les organisateurs devront effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ; ils prendront contact avec les services des routes des conseils départementaux concernés (en particulier, ceux du Tarn -- travaux programmés sur la RD 8 communes de La Sauzière Saint-Jean et Puyelsi et sur la RD 2 entre Rabastens et la RD 999 - ainsi que ceux des Hautes-Pyrénées – entre le col de Peyresourde et Hèches) afin de vérifier l'état de la chaussée en raison de travaux de réfection en cours (gravillonnage).

Ils devront mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;

- les organisateurs devront mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, notamment lors des traversées des routes départementales. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté.

En dehors du service statique spécialement mis en place, la gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.

- les concurrents, la caravane publicitaire et les accompagnateurs devront respecter les dispositions du code de la route ainsi que les règles relatives à la sécurité ;

- les organisateurs devront recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par les présidents des conseils départementaux et par les maires des communes traversées ; ces autorités prendront les arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation.

Une attention particulière devra être portée au niveau de la commune d'AZET (65) en raison de la forte pente, de virages successifs et de la présence de grilles pluviales saillantes.

La traversée de la commune de MIRAMONT de COMMINGES (31), plus particulièrement au niveau de la rue de Verdun, devra être sécurisée.

Des travaux étant prévus dans la traversée de la commune de MARCIAC (32), la course devra emprunter la rue Saint-Pierre, selon le plan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions suivantes de la DIRSO devront être respectées :

- ♦ les dérogations à l'arrêté du 20 décembre 2010 devront être fournies par les maires des communes concernées pour les traversées de RN en agglomération (AUCH et VIC-FEZENSAC),

- ♦ la régulation de la circulation, au niveau des carrefours RN sera assurée par les forces de l'ordre uniquement,

- ♦ les concurrents progresseront obligatoirement en respectant le sens de circulation sans empiéter sur la voie opposée.

- pour la partie visant à la sécurité du public, les organisateurs devront prévoir un dispositif de secours (DPS) de type point d'alerte et de premier secours (PAPS) composé de deux équipiers secouristes à jour de leur formation, dotés d'un lot C et d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) ;

- pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, les prescriptions du règlement type des courses de la fédération française de cyclisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation, devront être respectées.

La surveillance médicale obligatoire sera assurée par deux médecins.

- les organisateurs devront assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents sera prévue et distribuée à tous les bénévoles sur le parcours.

Ils communiqueront au service départemental d'incendie et de secours (18) avant le début de chaque étape, les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité, celui-ci ne pouvant pas être également signaleur ; ils transmettront également le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'intervenir en renfort.

- des accompagnateurs hommes et femmes seront prévus en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

**ARTICLE 4** – Les organisateurs s'assureront de la compatibilité des conditions météorologiques avec le déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 5** - Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre exceptionnel ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 8** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 9** - Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet du Tarn ;
- M. le préfet du Gers ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- M. le président du conseil départemental (DRT) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mmes et MM. Les maires des communes concernées ;
- M. Pierre CAUBIN, président de « *La Route du Sud – La Dépêche du Midi* », 12 rue du Petit Train - 81103 Castres cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 juin 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

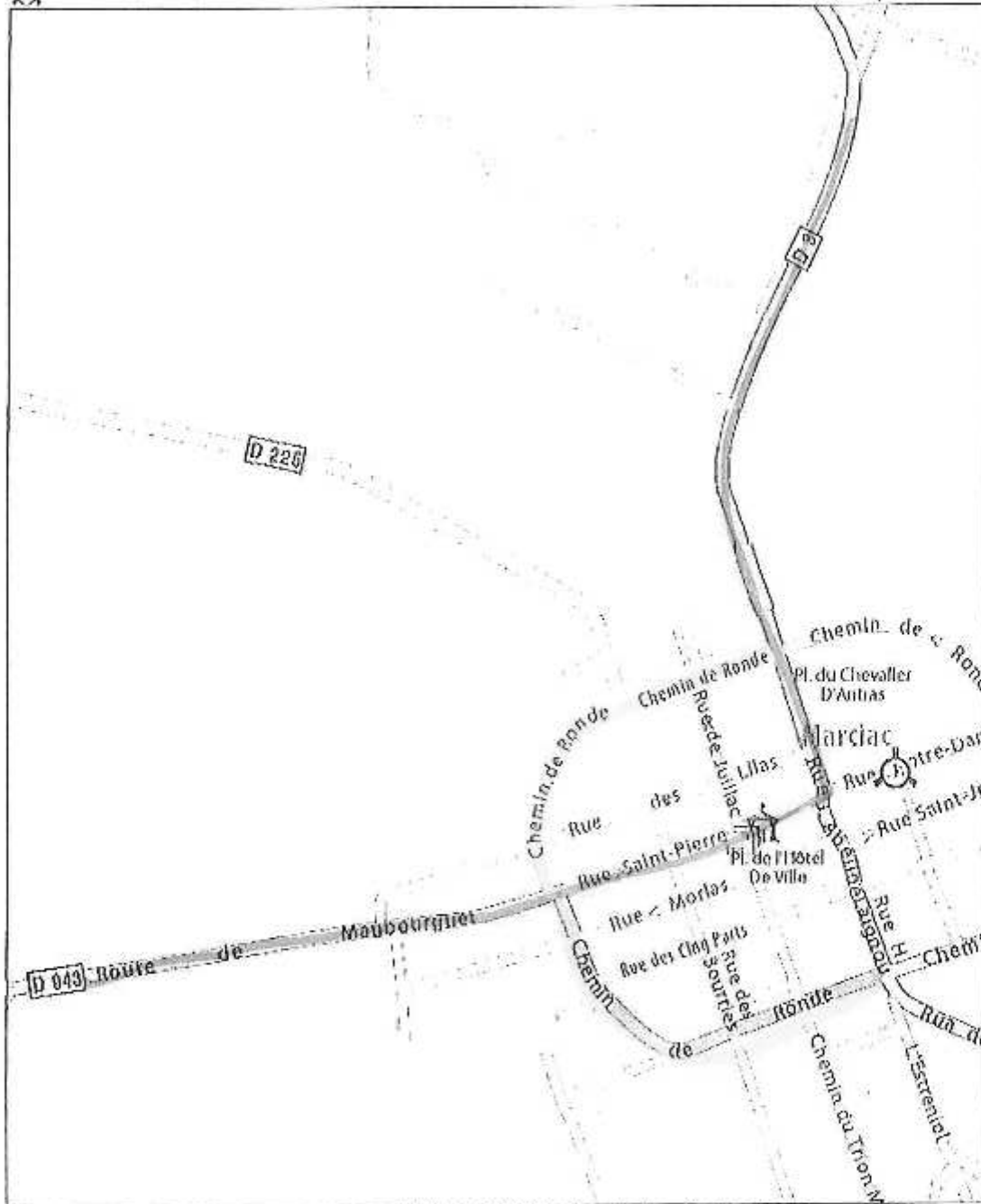


Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral n°  
du

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Marciac (32230) - France



© Michelin 2012 © TomTom - Mentions légales - Légende 200 m 500 ft

— RSD : Travaux le 18 et 19 juin 2015  
— Itinéraire "Route du Sud"



Ferrier 2015 Matards civils  
"Route du Sud" 2015.

| NOM             | Prénom          | Marque          | Immatri-culation | N° Permis de conduire    |
|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|--------------------------|
| ALBERT          | Pierre          | BMW             | 7798 TJ 81       | 203744 Albi              |
| ALVES           | José-Louis      | Suzuki          | 5842 VL 33       | 321707 Bordeaux          |
| ANTIC           | Jean-Louis      | BMW             | BW 111 FR        | 37405746 Toulouse        |
| ASSIER          | Gérard          | BMW             | CE 062 OZ        | 0607602582 Beziers       |
| BONNEPOUS       | Robert          | BMW             | CD 341 SZ        | 14A168642 Toulouse       |
| CALMETTES       | Miche           | Yamaha          | 1326 ST 81       | 279811 Albi              |
| CCSTEPLANE      | Jean-Yves       | BMW             | CJ 968 XZ        | 890111100418 Muret       |
| COTTAVE-CLAUDET | Robert          | Suzuki          | 7421 GV 09       | 75387 FO.X               |
| COULON          | Pascal          | BMW             | 38 CDY 31        | 234109 Toulouse          |
| COURFAU         | Patrice         | Suzuki          | 6882 RD 11       | 791065830990 Carcassonne |
| DAZELLE         | Christfan       | BMW             | DL 440 JK        | 267981 La Rochelle       |
| DELPRAT         | Jean-Louis      | BMW             | HM 676 DB        | 751212200510 Rodez       |
| DUBUS           | Gérard          | BMW             | 1722 TB 81       | 945740 Albi              |
| FINGIER         | David           | Harley Davidson | 5895 GD 85       | 620865300642 Tarbes      |
| GARCIA          | Eric            | BMW             | CH 578 HP        | 790682200308 Toulouse    |
| GAUY            | Patrice         | Honda           | 350 CDX 31       | 820831311101 Foix        |
| GLEIZES         | Christophe      | BMW             | BY 809 JJ        | 900531311645 Albi        |
| GONZALES        | Juéri           | Yamaha          | AD 999 LH        | 050331300368 toulouse    |
| GUIBAUD         | Alex            | Honda           | DF 767 VM        | 244323 Albi              |
| KELLER          | Philippe        | BMW             | BR 860 JV        | 780457900933 Castres     |
| LACHURIE        | Jean-Christophe | BMW             | BR 077 SM        | 8405DS1GD136 foix        |
| LAGOJANERE      | Jacques         | BMW             | 6010 TC 47       | 151580 Agen              |
| MARCATO         | Serge           | BMW             | 813 TB 81        | 320627 Castres           |
| MARTIN          | Ouy             | BMW             | DN 076 DL        | 94667 Tarbes             |
| MARTINEZ        | Claude          | BMW             | 8445 TM 81       | 760232100150 Auch        |
| MAZENC          | Roland          | Yamaha          | 2079 SQ 81       | 2685376881 Albi          |
| MOLINIE         | André           | Honda           | AE 983 TS        | 301985 Castres           |
| MOMPART         | Stéphano        | Suzuki          | 4519 SH 81       | 900231310856 Castres     |
| MOSCA           | Franck          | Suzuki          | CK 975 DB        | 831199100069 Foix        |
| PIQUEMAL        | Thierry         | Honda           | 8635 HA 09       | 850709100139 Foix        |
| PLEGADES        | André           | BMW             | 5389 SG 81       | 810701110285 Albi        |
| PRIME           | Gaëtan          | Kawasaki        | CA 763 MY        | 930750400422 toulouse    |
| PROME           | Alain           | BMW             | 8800 GH 09       | 82810 Foix               |
| ROBLIN          | Stéphane        | BMW             | DM 800 AV        | 14AE55252 Castres        |
| SALVIGNOL       | Bernard         | Suzuki          | 4771 RP 81       | 830981110259 Castres     |
| TISSEUIL        | Jean-François   | BMW             | 88977 SD         | 760393230856 RAINCOURT   |
| TOOS            | Bernard         | Honda           | 8516 RT 81       | 780281120033 Albi        |
| ZAPATA          | André           | BMW             | AH 243 DQ        | 780131310837 Toulouse    |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |
|                 |                 |                 |                  |                          |





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015168 - 0006**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "DE OLIVEIRA Mickaël - DRONE**  
**AIRTECH"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 29 mai 2015 par laquelle M. Mickaël DE OLIVEIRA, gérant de la société "DE OLIVEIRA Mickaël - DRONE AIRTECH" sise 470 b route de Roquefort à MAURAN (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « DE OLIVEIRA Mickaël - DRONE AIRTECH » sise 470 b route de Roquefort à MAURAN (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 juin 2015 au 15 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 29 mai 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Mickaël DE OLIVEIRA, gérant de la société "DE OLIVEIRA Mickaël - DRONE AIRTECH".

Tarbes, le 17 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015168 - 0007**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "TECHNODRONE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux régies de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 3 juin 2015 par laquelle M. Raphaël BONNET, gérant de la société "TECHNODRONE" sise 10 place Mado Robin à YZEURES SUR CREUSE (37), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1 -** La société « TECHNODRONE » sise 10 place Mado Robin à YZEURES SUR CREUSE (37), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 juin 2015 au 15 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 3 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([czpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:czpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZ/PAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAU, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Raphaël BONNET, gérant de la société "TECINOORONE".

Tarbes, le 17 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015168 - 0008**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "U DRONE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 4 juin 2015 par laquelle M. Denis FRITSCH, gérant de la société "U DRONE" sise 5 avenue de Bouranville, Appartement 28 à MERIGNAC (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 12 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières de défense sud en date du 5 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « U DRONE » sise 5 avenue de Bouranville, Appartement 28 à MERIGNAC (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 juin 2015 au 15 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 juin 2015.

**ARTICLE 2** -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKFEMA et le centre pénitentiaire de LANNI-MEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéro-nautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-@pa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéro-nautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAI Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Denis FRITSCII, gérant de la société "U DRONE".

Tarbes, le 17 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015168 - 0003**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "U DRONE PRO"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 4 juin 2015 par laquelle M. Jean Christophe LARGOUEZ, gérant de la société "U DRONE PRO" sise 40 route de Pont à Cot à SAINT AUBIN DE MEDOC (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « U DRONE PRO » sise 40 route de Pont à Cot à SAINT AUBIN DE MEDOC (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 juin 2015 au 15 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZ/PAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M, le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Christophe LARGOUET, gérant de la société "U DRONE PRO".

Tarbes, le 17 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alexis CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015168 - 0040  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AEROFILMPHOTO SERVICES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 29 mai 2015 par laquelle M. Marc DIDIER, gérant de la société "AEROFILMPHOTO SERVICES" sise 25 rue de Pontoise à MONTMORENCY (95), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « AEROFILMPHOTO SERVICES » sise 25 rue de Pontoise à MONTMORENCY (95), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 juin 2015 au 15 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 29 mai 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.



Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-1lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAB, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc DIDIER, gérant de la société "AEROFILMPHOTO SERVICES".

Tarbes, le 17 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



*Alain CHARRIER*  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015170 - 0004**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "AERO CLICHES"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 5 juin 2015 par laquelle M. Robert MERCIER, gérant de la société "AERO CLICHES" sise 1 rue de l'eau barrée, le Coudreau à SAINT SIGISMOND (85), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société « AERO CLICHES » sise 1 rue de l'eau barrée, le Coudreau à SAINT SIGISMOND (85), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 juin 2015 au 22 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 5 juin 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAL, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Robert MERCIER, gérant de la société "AERO CLICHES".

Tarbes, le 19 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE n° 2015170 - 0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "PERIVISION STUDIO"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 juin 2015 par laquelle M. Olivier BILLAUD, gérant de la société "PERIVISION STUDIO" sise 4 avenue Jeanne Jugan à FOULAYRONNES (47), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La société "PERIVISION STUDIO" sise 4 avenue Jeanne Jugan à FOULAYRONNES (47), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 juin 2015 au 22 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 10 juin 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNI-MEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M, le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier BILLAUD, gérant de la société "PERIVISION STUDIO".

Tarbes, le 19 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Yves CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015170 - 0006**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "DECIDRONE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 3 juin 2015 par laquelle M. Thierry ORISCHEID, gérant de la société "DECIDRONE" sise Agropole Entreprises à ESTILLAC (47), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société « DECIDRONE » sise Agropole Entreprises à ESTILLAC (47), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 juin 2015 au 22 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 3 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-flse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Bagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thierry ORTSCHIED, gérant de la société "DECIDRONE".

Tarbes, le 19 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015170 - 0007**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "BEEGOO"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe II, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**  
**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**  
**Vu la demande, reçue le 11 juin 2015 par laquelle M. Julien GRANGH, gérant de la société "BEEGOO" sise "L'Estancot", rue de la Cure à VALLOIRE (73), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**  
**Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;**  
**Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;**  
**Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;**  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - La société « BEEGOO » sise "L'Estancot", rue de la Cure à VALLOIRE (73), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 juin 2015 au 22 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.**

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 11 juin 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.



En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien GRANGE, gérant de la société "BEEGOO".

Tarbes, le 19 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE** n° 2015170 - 000 8  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "AIR DRONE ONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 9 juin 2015 par laquelle M. Félicien FORT, gérant de la société "AIR DRONE ONE" sise Le Péras - La Valette à ROBIAC ROCHESSADOULE (30), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La société « AIR DRONE ONE » sise Le Péras - La Valette à ROBIAC ROCHESSADOULE (30), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 juin 2015 au 22 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 9 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKIMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Félicien FORT, gérant de la société "AIR DRONE ONE".

Tarbes, le 19 juin 2015  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETÉ n° 2015173 - 0004**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**société "HELI BEARN"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande reçue le 8 juin 2015 par laquelle M. Jean BROSSSET, responsable opérations - Société « HELI BEARN » - Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex - B.P. 121 - 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 22 juin 2015 au 18 décembre 2015 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 19 juin 2015 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéropôle Pyrénées - B.P. 121 SERRES-CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 juin 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 22 juin 2015 au 18 décembre 2015, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAI) de Tarbos, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbos, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.73.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([dpszf-bpa-tse.blagnac-31@interieur.gouv.fr](mailto:dpszf-bpa-tse.blagnac-31@interieur.gouv.fr)) - ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF 31 - au 05.61.85.74.20, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service.



La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aérienne de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur du parc national des Pyrénées
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 22 juin 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER

## ANNEXE



### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



|                           |                                                              |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 3 PRISES DE VUE AERIENNES | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage ( $V_{SD} / V_{LOSS}$ ) puis de maintenir une pente ascendante en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OCS) avec un seul moteur en fonctionnement ( $(N-1) / OEB$ ) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la  $V_{SD} / V_{LOSS}$  doit être envisagé.



|   |                                               |                                                              |
|---|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 5 | <b>SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES</b> | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimotoeurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimotoeurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



|    |                                                    |                                                              |
|----|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 15 | MISSION D'INTERET PUBLIC - LUTTE CONTRE L'INCENDIE | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|----|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple: incendie d'un quartier d'une ville

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Avions multi moteurs
- Hélicoptères multiaxes

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable. Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

#### Préparation du vol

- Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminement possibles pour atteindre ces zones.

#### Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

#### Actions spécifiques

- L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

#### Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015174 - 0006**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "Anatole TOULOUZAN"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 21 mai 2015 par laquelle M. Anatole TOULOUZAN, gérant de la société "Anatole TOULOUZAN" sise 71 rue Villiers de L'Isle Adam à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 mai 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 1er juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 27 mai 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « Anatole TOULOUZAN » sise 71 rue Villiers de L'Isle Adam à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 juin 2015 au 5 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 21 mai 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tisc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud (IRCA)), M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Anatole TOULOUZAN, gérant de la société "Anatole TOULOUZAN".


Tarbes, le 23 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER





PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015175 - 0004**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "PIXIEL"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 10 juin 2015 par laquelle M. Moïse ROGÉZ, gérant de la société "PIXIEL" sise 2 rue Schuman à REZE (44), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;  
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 24 juin 2015 ;  
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « PIXIEL » sise 2 rue Schuman à REZE (44), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 25 juin 2015 au 25 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 10 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Moïse ROGEZ, gérant de la société "PIXIEL".

Tarbes, le 24 juin 2015

La Préfète,

Par la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015175 - 0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "Par Ici La Lumière/Skydrone - PILL**  
**Production"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**

**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**

**Vu la demande, reçue le 11 juin 2015 par laquelle M. Antoine VIDALING, gérant de la société "Par Ici La Lumière/Skydrone - PILL Production" sise 20/22 rue Paul Bert à MONTREUIL (93), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**

**Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 juin 2015 ;**

**Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 24 juin 2015 ;**

**Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 11 juin 2015 ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - La société « PAR Ici La Lumière/Skydrone - PILL Production » sise 20/22 rue Paul Bert à MONTREUIL (93), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 25 juin 2015 au 25 juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.**



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 11 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine VIDALING, gérant de la société "Par Ici La Lumière/Skydrone - PILL Production".

Tarbes, le 24 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Secrétaire général,



Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015175 - 0006**

**relatif à la mise en circulation d'un petit train  
touristique routier à TARBES**

**du 20 juillet au 23 août 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de la route ;**

**Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;**

**Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;**

**Vu la licence n° 2013/73/0000684 du 6 mai 2013, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;**

**Vu l'attestation d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001;**

**Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 17 mars 2015 par la Société DEKRA EQT ;**

**Vu la demande présentée le 11 juin 2015 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L. SOBAT - 66, Avenue Peyramale - 65100 LOURDES ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 23 juin 2015 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 23 juin 2015 ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL SOBAT dont le siège est situé 66 avenue Peyramale à LOURDES (65100), est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier dans les rues de la ville de TARBES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :**

**DATE :**

**DU MARDI 21 JUILLET AU DIMANCHE 23 AOÛT 2015**  
(du mardi au dimanche inclus)

**HORAIRES DE CIRCULATION : de 14h00 à 19h00**

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur marque PH. AKVAL – Type ORIGINAL  
N° Immatriculation DG-110-RQ

D'une remorque marque AKVAL, - Type WAGON 1  
N° Immatriculation DH-393-AG

D'une remorque marque AKVAL, - Type WAGON 1  
N° Immatriculation DH-135-AK

D'une remorque marque AKVAL, - Type WAGON 1  
N° Immatriculation DH-284-AG

**ARTICLE 2 - :** Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

**Départ et arrivée Place Jean Jaurès (contre-allée sud)**

Place Jean Jaurès (voie ouest), Rue André Fourcade, Rue Achille Jubinal, Rue Massey, Rue Jean Larcher, Rue Théophile Gautier, Rue Georges Magnoac, Rue Massey, Rue Abbé Torné, Place Charles de Gaulle, Rue de l'Ayguerote, Rue Gaston Manent, Rue des Pyrénées, Avenue du Régiment de Bigorre, Rue de Cronstadt, Allées Leclerc, Cours Gambetta, Rue du Maréchal Foch, Rue François Mouis, Rue Larrey, Rue de Gonnès, Rue du Maréchal Foch, Place Jean Jaurès (voie ouest), Rue Georges Clémenceau et Place Jean Jaurès (voie est).

**ARTICLE 3 - :** En dehors des points de départ et d'arrivée, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

- Place Jean Jaurès (contre-allée Sud) : départ et stationnement du train
- Rue Achille Jubinal – Parking du musée Massey
- Rue Massey – Entrée du jardin Massey (n° 39)
- Rue Théophile Gautier – devant les salles du Carmel (n° 15)
- Place Charles de Gaulle – devant le n° 7
- Avenue du Régiment de Bigorre – devant l'entrée des Paras
- Rue de Cronstadt – devant le quartier Larrey
- Rue du Maréchal Foch : à hauteur du Marché Brauhauban
- Rue François Mouis - devant la Halle Marcadiou
- Rue de Gonnès - avant l'intersection avec la rue Lamartine
- Place Jean Jaurès (contre-allée Sud) : arrivée et stationnement du train.

**ARTICLE 4 - :** Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec M. le maire de Tarbes.

**ARTICLE 5 - :** Cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) de long et deux mètres cinquante (2,50 m) de large.  
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

**ARTICLE 6 - :** Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

**ARTICLE 7 - :** Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.**

**ARTICLE 8 - :** Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 9 :** M. le maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement (sur aires aménagées) et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse. Le petit train ne devra pas stationner en double file pour ne pas perturber le trafic routier.

**ARTICLE 10 - :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 11 -** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


**ARTICLE 12 - :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire de Tarbes ;
- Monsieur Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, gérant de la SARI-SOBAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 juin 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



*[Signature]*  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015177-0009  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste  
« PRIX DES FETES »**

**OROIX**

**le 5 juillet 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

**Vu** la demande formulée le 30 avril 2015 par Monsieur Lionel VIGNEAU, président de l'association « Cyclo club des enclaves » ;

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 3 juin 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire d'Oroix ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 –** : M. Lionel VIGNEAU, président de l'association « Cyclo club des enclaves », est autorisé à organiser le 5 juillet 2015, une course cycliste dénommée « L'rix des fêtes » (épreuve en circuit, boucle de 7 km parcourue de 3 à 12 fois selon la catégorie des concurrents), qui se déroulera de 15h à 17h30, sur la commune d'Oroix, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Oroix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Oroix ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;



– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Oroix ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Oroix ;
- M. Lionel VIGNEAU, président de l'association « Cyclo club des enclaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

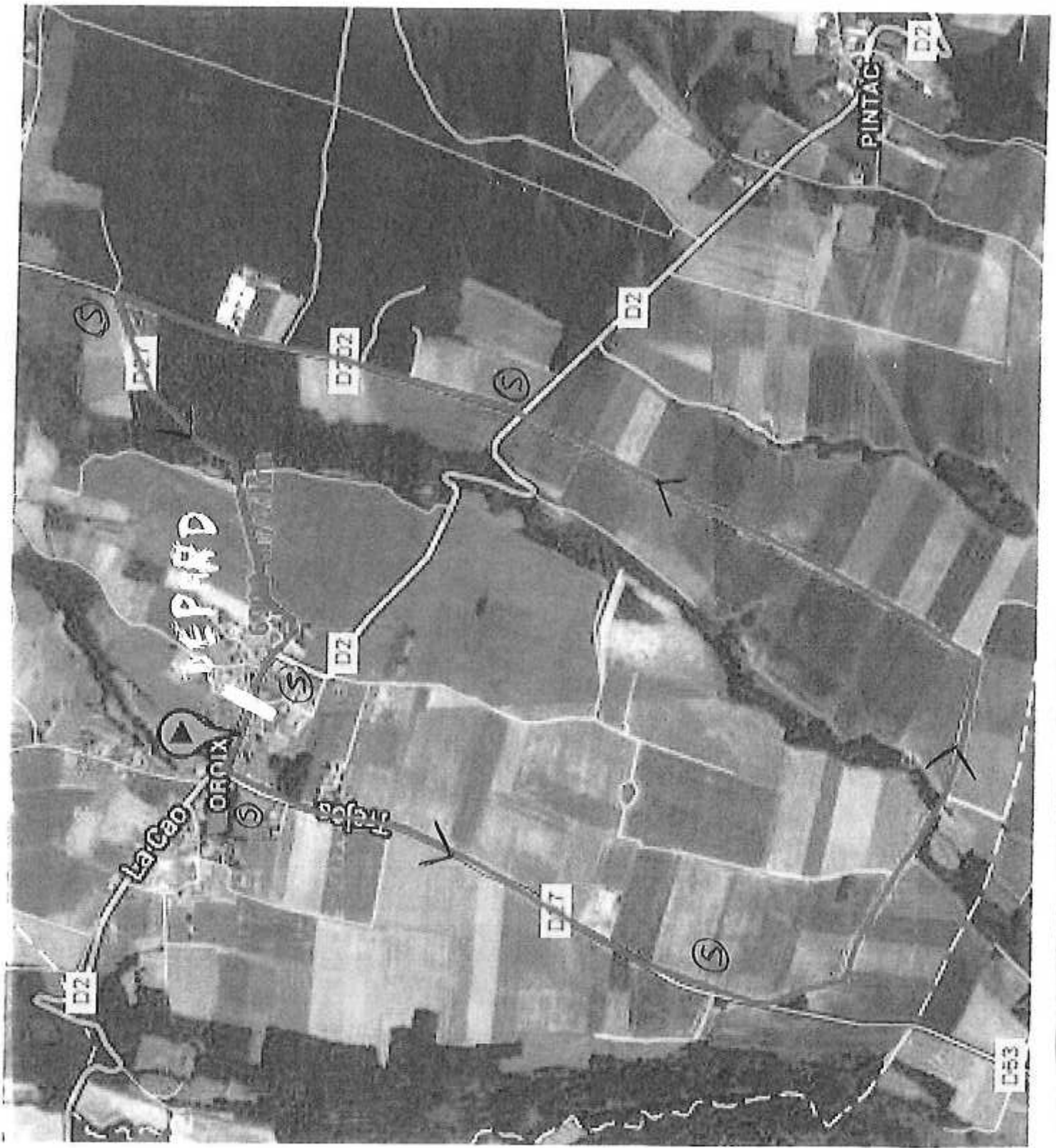
Tarbes, le 26 juin 2015

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n° 2015 177 - 0010**  
**portant autorisation de travail aérien**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;  
**Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** la demande du 16 juin 2015, par laquelle M. Naïm CHEBENBEG, représentant la SARL «Les 4 vents», sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de photographie aérienne, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
**Vu** le dossier annexé à la demande ;  
**Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 25 juin 2015 ;  
**Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité civile Sud en date du 18 juin 2015 ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société à responsabilité limitée «Les 4 vents», sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 juin 2015, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2016 inclus, à des fins de photographie aérienne, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** - La société à responsabilité limitée «Les 4 vents» s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62** – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.**

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Naïm CHEBENBEG, représentant la société à responsabilité limitée «Les 4 vents ».

Tarbes, le 26 juin 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

  
M. THIARRIER



## ANNEXE

### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.





|   |                         |                                                              |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 3 | PRISES DE VOE AERIENNES | <i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i> |
|---|-------------------------|--------------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASL/C peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD /  $V_{100\%}$ ) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HIS/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OEB) lorsqu'on est en vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD /  $V_{100\%}$  doit être envisagé.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015181 - 0003**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "DRONE IMMERSION"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 22 juin 2015 par laquelle M. Franklin de QUEIROZ, gérant de la société "DRONE IMMERSION" sise 17 Montée de Cdt de Robien à MARSEILLE (13), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 23 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « DRONE IMMERSION » sise 17 Montée de Cdt de Robien à MARSEILLE (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 1er juillet 2015 au 1er juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 juin 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de JANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Franklin de QUEIROZ, gérant de la société "DRONE IMMERSION".

Tarbes, le 30 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015182- 0006**  
**fixant les conditions de passage**  
**du 102<sup>ème</sup> Tour de France cycliste**  
**dans le département, du 14 au 16 juillet 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du 102<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 4 au 26 juillet 2015 ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis émis par les sous-préfets d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par le président du conseil départemental, par les services de l'Etat et par les maires des communes traversées par le Tour de France 2015 ;

**Considérant** que les 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> étapes du Tour de France empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 14, 15 et 16 juillet 2015 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

**Considérant** que les autorités compétentes (président du Conseil départemental et maires) sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2015** " empruntera, les 14, 15 et 16 juillet 2015, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

**La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2015 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " *Fin de course* ", lui-même précédé par la voiture balai.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

**Le stationnement du public et des véhicules est interdit** dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

**ARTICLE 2 :** Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront les actes administratifs de restriction de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 3 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2015 », n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**ARTICLE 4 :** Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.



**ARTICLE 5 :** Sur les voies empruntées par le Tour de France 2015, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**ARTICLE 6 :** Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**ARTICLE 7 :** Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut-être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**ARTICLE 9 :** Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**ARTICLE 10 :** Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement de la ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-III/R, peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la navigation aérienne.

Les quatre ZRT concernant les Hautes Pyrénées le mercredi 15 juillet 2015, pour la 11ème étape du Tour de France, sont les suivantes :

- 1- La ZRT Hèches – Col d'Aspin : limites verticales SFC - 3500 ft AGL, activable de 12h10 à 13h30 UTC
- 2- La ZRT Col d'Aspin – Tourmalet : limites verticales SFC - 3500 ft AGL, activable de 13h00 à 14h30 UTC
- 3- La ZRT Tourmalet -Cauterets : limites verticales SFC - 3500 ft AGL, activable de 14h10 à 15h30 UTC
- 4- La ZRT 11 : limites verticales FL 115/FL 195, activable de 10h45 à 15h45

Une information sous forme de SUP AIP 102/15 concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens le mercredi 15 juillet 2015, est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr> depuis le 21 mai 2015.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des vols de transport public de passagers.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Ces restrictions de survol ne s'appliquent pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Le survol du Tour de France par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 11** : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter la prescription suivante : recommander la non distribution de matériel publicitaire par la caravane du Tour, sur 100 mètres de part et d'autre du franchissement des trois sites NATURA 2000 « cours d'eau » suivants : Garonne et Neste, Gaves de Pau et de Cauterets, et Vallée de l'Adour.

**ARTICLE 12** : Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

**ARTICLE 13** : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice des services du cabinet du préfet ;
- M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le préfet du Gers ;
- Mme la préfète de l'Ariège ;
- Mme le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amateur Sports Organisation ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015182 - 0008**  
**portant autorisation de survol à basse**  
**altitude pour la retransmission télévisée**  
**de la course cycliste**  
**« Tour de France 2015 »**  
**les 15 et 16 juillet 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve du Néouvielle (Hautes-Pyrénées) ;

**Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30 août 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant autorisation du « 102<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » du 4 au 26 juillet 2015 ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 du ministre chargé des transports relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**Vu** la demande présentée le 1er juin 2015 par M. Jean Marc GENÈCHESI, responsable des opérations aériennes de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste le « Tour de France 2015 », les 15 et 16 juillet 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-18h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-18h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61353 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
gourriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – M. Jean Marc GENECHESI, responsable des opérations aériennes de la société « Hélicoptères de France », sise Aérople – B.P 1 à 05130 TALLARD, est autorisé, à la suite de sa demande en date du 1er juin 2015, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées les 15 et 16 juillet 2015, dans le cadre des prises de vues aériennes et la retransmission d'images, à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> étape - Pau-Cauterets Vallée de Saint-Savin, et de la 12<sup>ème</sup> étape Lannemezan-Plateau de Beille, de la course cycliste « Tour de France 2015 », à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La société « Hélicoptères de France » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Sont interdites de survol à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol :

- la zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009),
- la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 4 mars 1994).

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue jusqu'à une hauteur de 500ft/sol, sauf dérogation (hors agglomération et rassemblements de personnes en plein air) accordée par M. le directeur du parc national.

Les zones de nidification de rapace protégés (Gypaète barbu et Vautour péronoptère) ne devront pas être survolées.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

L'exploitation des hélicoptères biturbine de type ECUREUIL AS355N immatriculés F-GMBA ou F-GMBL, pourra être entreprise en dérogation spécifique jusqu'à une hauteur minimale de 500 ft (150m) au-dessus du sol et de tout obstacle ou rassemblement de personnes sous réserve de :

- respecter les dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,

- pouvoir, en cas de panne d'un moteur, poursuivre le vol en toute sécurité en évitant tous les obstacles et selon une trajectoire normale de vol.

L'exploitation en travail aérien de l'hélicoptère mono-turbine de type ECUREUIL AS350 immatriculé F-GZEN pourra être entreprise en dérogation jusqu'à des hauteurs telles que définies dans l'instruction du 4 octobre 2006, dont notamment les dispositions précisées en annexe.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991 relatif à l'utilisation des aéronefs en aviation générale).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélicoptères occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Des zones réglementées (ZRT) couvrant les moyens aériens sont mises en place pendant la durée des opérations.

Les conditions de pénétration des espaces aériens concernés devront être respectées par les pilotes.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

**En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées : tél. : 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF 31 au 05 57 85 74 20.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 LARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur du parc national des Pyrénées et à M. le directeur de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le 1<sup>er</sup> juillet.2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



*[Handwritten signature]*  
Jean Charricr



|   |                         |                                                       |
|---|-------------------------|-------------------------------------------------------|
| 3 | PRISES DE VUE AERIENNES | En agglomération ou sur un rassemblement de personnes |
|---|-------------------------|-------------------------------------------------------|

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol.
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pour tout, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°2015183 - 0003**  
**autorisant une manifestation aérienne**  
**de faible importance**  
**Aérodrome de SADOURNIN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**

**Vu le code des transports ;**

**Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**

**Vu le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;**

**Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;**

**Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;**

**Vu la demande en date du 12 juin 2015, présentée par M. Julien VIDOU, président de l'association "Sadournin Baises Esprit Sportif - ASBES" sise 31 route de Duffort à SADOURNIN (65), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance, avec des baptêmes de l'air en ballon captif sur l'aérodrome privé de SADOURNIN (65), situé sur la commune de SADOURNIN, le 5 juillet 2015 ;**

**Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sadournin en date du 18 juin 2015 ;**

**Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 25 juin 2015 ;**

**Vu l'avis favorable, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;**

**Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 25 juin 2015 ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - M. Julien VIDOU, président de l'association "Sadournin Baises Esprit Sportif - ASBES", sise 31 route de Duffort à SADOURNIN (65) est autorisé, à la suite de sa demande en date du 12 juin 2015, à organiser une manifestation aérienne de faible importance sur l'aérodrome privé de SADOURNIN (65), situé sur la commune de SADOURNIN, le dimanche 5 juillet 2015 de 9 heures à 20 heures 30 .

**ARTICLE 2** - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des sauts en parachutes et des baptêmes de l'air avion.

**ARTICLE 3** - M. Daniel BINARD, est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Après approbation des fiches de présentations en vol, de parachutistes et baptêmes de l'air, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

A cette occasion, il devra respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Il prendra sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, il devra :

a) prévoir la présence d'un service d'ordre suffisant pour empêcher la pénétration du public en zone réservée. Il s'assurera également qu'aucune personne ne se trouve dans la zone d'évolution et sous l'axe de présentation ;

b) installer un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sur le site et définir des dispositions en matière de secours ;

c) prévoir un poste de secours et un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;

d) prévoir le passage permettant l'intervention des secours qui devra rester libre d'accès ;

Les documents des pilotes, des parachutistes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité

Par ailleurs, ils devront respecter les termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'aviation civile n° 68-65/DPCA/I du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

Si les conditions météorologiques du moment ne le permettent pas, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions particulières concernant les baptêmes de l'air avion**

Les décollages et atterrissages devront s'effectuer conformément aux prescriptions de la carte VAC en vigueur sur l'aérodrome ;

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité ;

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Aucun allumage des aéronefs ne devra s'effectuer en direction du public ;

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectuera moteur coupé ;

En cas d'avitaillement sur place, l'opération devra être effectuée moteur arrêtés et en l'absence de passager à bord.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises ; en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des habitations environnantes et des agglomérations avoisinantes, et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil.

La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

#### **ARTICLE 5 – Prescriptions particulières concernant les parachutistes :**

Les parachutistes, s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle, ne devront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte ;

La zone de sauts, d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et délimitée ;

La plate forme sera équipée d'un manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation) ;

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable pendant la descente ;

Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

**ARTICLE 6 -** L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du parc national des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

L'organisateur et le directeur des vols respecteront les engagements qu'ils ont pris pour interdire le survol du lac de Puydarrieux, classé NATURA 2000, tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile « organisation de manifestation aérienne » de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

**ARTICLE 8** - Toute pénétration en espace aérien contrôlé doit être précédé d'une autorisation délivrée par le service de contrôle aérien concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-Ouest au 05.57.85.74.20**, ainsi que **M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud au 05.62.32.61.07**.


**ARTICLE 9** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 10** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de SADOURNIN (65), M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commissaire divisionnaire de la police aux frontières Sud-Ouest, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, M. le directeur des douanes Midi-Pyrénées, M. le délégué militaire départemental, M. Julien VIDOU, président de l'association "Sadournin Baïses Esprit Sportif - ASBES".

Tarbes, le 2 juillet 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Alain CHARRIER

# ANNEXE 1



## DISPOSITIONS PRISES POUR EVITER LE SURVOL DU LAC DE PUYDARRIEUX CLASSE NATURA 2000

(pièce jointe : Plan NATURA 2000)

### Avant l'arrivée sur le terrain : information des équipages

- **Envoi aux équipages** participant au meeting :
  - du **Plan NATURA 2000** indiquant la zone d'interdiction de survol, incluant le lac de Puydarrioux - situé à 3.3 km au sud de l'aérodrome de Sadournin.
  - de **Consigne d'interdiction** de survol de cette zone pour les procédures d'arrivée qui doivent se faire par l'est, l'ouest et le nord du terrain conformément au plan.
- **Rappel à l'arrivée** par une information radio de la présence de la zone NATURA 2000 et de son interdiction de survol.

### Le jour de la manifestation aérienne

- **Rappel à l'arrivée** par une information radio de la présence de la zone NATURA 2000 et de son interdiction de survol.
- **Rappel lors du briefing précédant la manifestation aérienne** de la présence de la zone NATURA 2000 et de son interdiction de survol pour les manœuvres de décollage et d'atterrissage ainsi que pendant les démonstrations en vol qui doivent s'effectuer aux nord de la zone publique.
- **Après la manifestation**, rappel du respect des consignes d'interdiction de survol de cette zone pour les départs qui doivent se faire par l'est, l'ouest et le nord du terrain conformément au plan.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015183 - 0004**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "SR CONNECT"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu le code de l'aviation civile ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**

**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**

**Vu la demande, reçue le 25 juin 2015 par laquelle M. Roland CHIALVO, gérant de la société "SR CONNECT" sise 106 impasse du Cottage à FIAC (81), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**

**Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 1er juillet 2015 ;**

**Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 juillet 2015 ;**

**Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 1er juillet 2015 ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société « SR CONNECT » sise 106 impasse du Cottage à FIAC (81), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 juillet 2015 au 8 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 25 juillet 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpaf-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Roland CHIALVO, gérant de la société "SR CONNECT".

Tarbes, le 2 juillet 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015183 - 0005**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "ARTHECHNIQUE"**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la demande, reçue le 17 juin 2015 par laquelle M. Laurent OLLIVE, gérant de la société "ARTHECHNIQUE" sise Sur les Etangs à SAINT LEGER SUR SARTHE (61), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

**Vu** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 juin 2015 ;

**Vu** l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 juillet 2015 ;

**Vu** l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 juin 2015 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société « ARTHECHNIQUE » sise Sur les Etangs à SAINT LEGER SUR SARTHE (61), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 6 juillet 2015 au 6 juillet 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 17 juin 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent OLLIVE, gérant de la société "ARTHECHNIQUE".

Tarbes, le 2 juillet 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 2015183 - 0006**  
**portant modification d'une habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014114-0005 du 24 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65000) ;

**Vu** le courrier du 26 juin 2015 reçu le 1er juillet 2015 par lequel M. Yves PARRA, directeur du secteur opérationnel de la société du Groupe O.G.F, demande la modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes Funèbres Générales » qui est désormais "PFG - SERVICES FUNERAIRES" ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65000), exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 15-65-56.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **23 avril 2020**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 2 juillet 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRÊTÉ n°2015183-0007**  
**modifiant l'arrêté n° 2015092-0005**  
**du 2 avril 2015 précisant la commune**  
**la plus peuplée de chaque canton et**  
**prévoyant le remboursement forfaitaire**  
**alloué à chacune de ces collectivités**  
**pour la mise en place du référendum**  
**d'initiative partagée**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Vu** l'arrêté n° 2015092-0005 du 2 avril 2015 précisant la commune la plus peuplée de chaque canton et prévoyant le remboursement forfaitaire alloué à chacune de ces collectivités pour la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :


*« Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie au plus tard le 15 septembre 2015. »*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - M. le secrétaire général de la préfecture, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 juillet 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 2015 183... 0008**  
**portant modification de l'agrément d'une**  
**société pour l'organisation de stages de**  
**sensibilisation à la sécurité routière**

### La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément R 14 065 0002 0 délivré par arrêté préfectoral n° 2014344-0012 du 10 décembre 2014, modifié le 11 mai 2015, à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SAS RPPC, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Campanile, ZI de Bastillac, à Tarbes (65000) ;

Considérant la demande d'adjonction d'une salle située à l'auberge Everhôtel, Parc des Pyrénées, à Ibos (65420), en complément du local de l'hôtel Campanile, à Tarbes, dans le cadre de cette activité ;

Considérant l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-0012 susmentionné, est ainsi modifié :

*"L'agrément R 14 065 0002 0 est délivré à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux :  
- de l'hôtel Campanile, ZI de Bastillac, à Tarbes 65000 ;  
- de l'auberge « Everhôtel », Parc des Pyrénées, à Ibos (65420) ;"*

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 juillet 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N° 2015/167-0005  
portant composition de la  
Commission départementale de  
réforme des agents du Conseil  
Départemental des Hautes-  
Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne la représentation du corps médical « médecine générale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Conseil général des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté du 12 février 2015,

Vu le courriel du 20 mai 2015 du Conseil départemental désignant les représentants de la collectivité à la commission de réforme des agents du Conseil départemental suite aux élections des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à ces modifications,

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les représentants du Conseil départemental de l'arrêté n°2008-165-03 du 13 juin 2008, est modifié comme suit :

Représentants du Conseil Départemental :

Titulaires : M. Jean-Christian PEDEBOY  
M. Frédéric LAVAL

Suppléants : M. Bernard POUBLAN  
M. Bernard VERDIER  
Mme. Isabelle LOUBRADOU  
M. Jean GLAVANY

ARTICLE 2 – L'article 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les suppléants des représentants du personnel catégorie C de l'arrêté du 27 mars 2015 est modifié comme suit :

Représentants du personnel.

Suppléants : M. Florian RODRIGUEZ

ARTICLE 3 – Les autres dispositions des arrêtés des 15 juin 2008 et 27 mars 2015 restent inchangées.

ARTICLE 4 – Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, ainsi que Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Adam CHARRIER

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

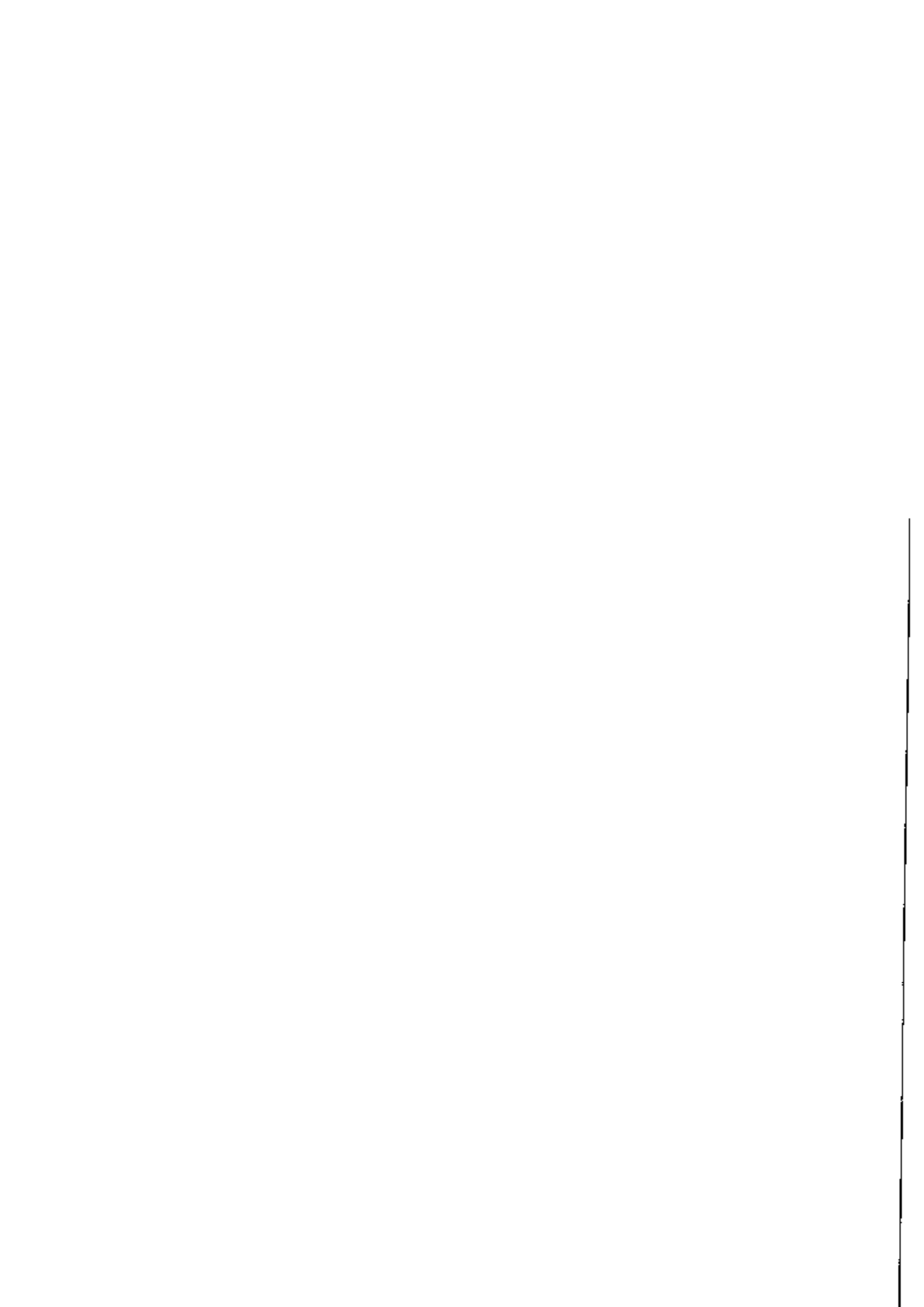
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
H.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N° 2015/167-0006  
portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune  
de FRECHET-AURE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de FRECHET-AURE en date du 28 mars 2015 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de FRECHET-AURE délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé à la délibération précitée.

**ARTICLE 2** – La zone ainsi créée est dénommée :

**Zone d'Aménagement Différé de Ribère**

**ARTICLE 3** - Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- l'aménagement d'une nouvelle mairie et de son parking.

**ARTICLE 4** - La commune de FRECHET-AURE est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 5** - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.


Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de FRECHET-AURE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de FRECHET-AURE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 16 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

**VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**



Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

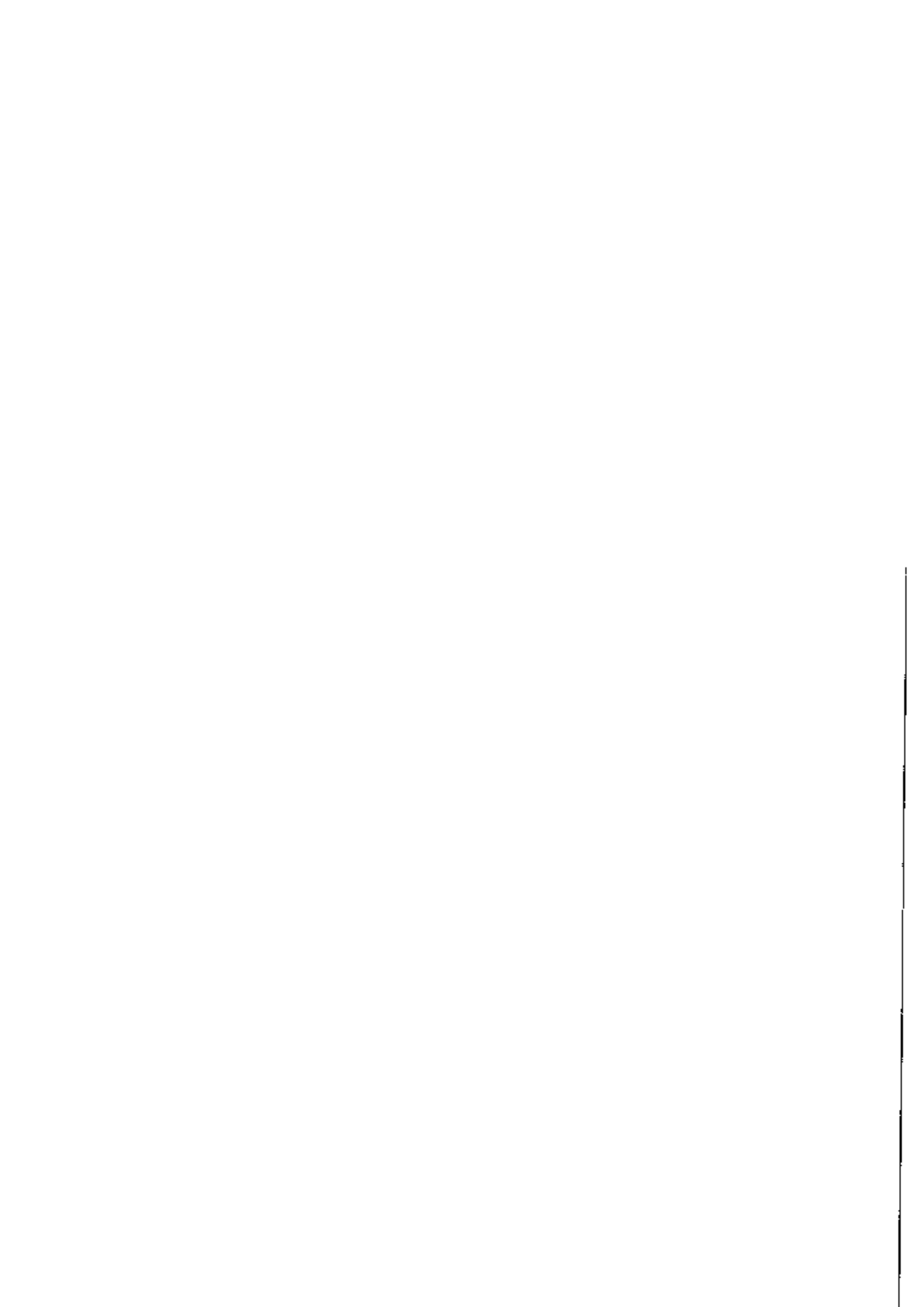
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
59 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRETE N° 2015 / 174 - 0009  
portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur le territoire de la commune  
de LASCAZERES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LASCAZERES en date du 20 décembre 2014 sollicitant la création d'une Zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu le courrier de M. le Maire de LASCAZERES en date du 05 mai 2015 précisant la nature des opérations d'aménagement justifiant la création de la Z.A.D ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** -- Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LASCAZERES, délimitée sur le plan annexé et concernant 89 parcelles cadastrées en section A du territoire communal.

**ARTICLE 2** -- La zone ainsi créée est dénommée :

**Zone d'aménagement différé « du Coeur du Village »**

**ARTICLE 3** - Cette zone d'aménagement différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ▶ la création d'un lotissement au coeur du village respectant le patrimoine architectural local, valorisant une qualité environnementale et les économies d'énergie pour faciliter l'installation de nouveaux ménages,
- ▶ l'installation d'un maraîcher bio dans le centre bourg permettant la création d'un emploi au départ et la fourniture de denrées au restaurant « La Palombe gourmande » (multiservices communal),

- ▶ la création d'un rucher communal pour favoriser la biodiversité au centre du village en partenariat avec les apiculteurs présents dans la zone d'aménagement différé,
- ▶ la création d'un gîte de caractère valorisant la qualité architecturale locale et développant la capacité d'accueil touristique sur le territoire communal.

ARTICLE 4 - La commune de LASCAZERES est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

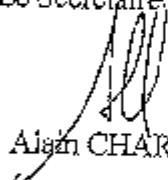
Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de LASCAZERES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LASCAZERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

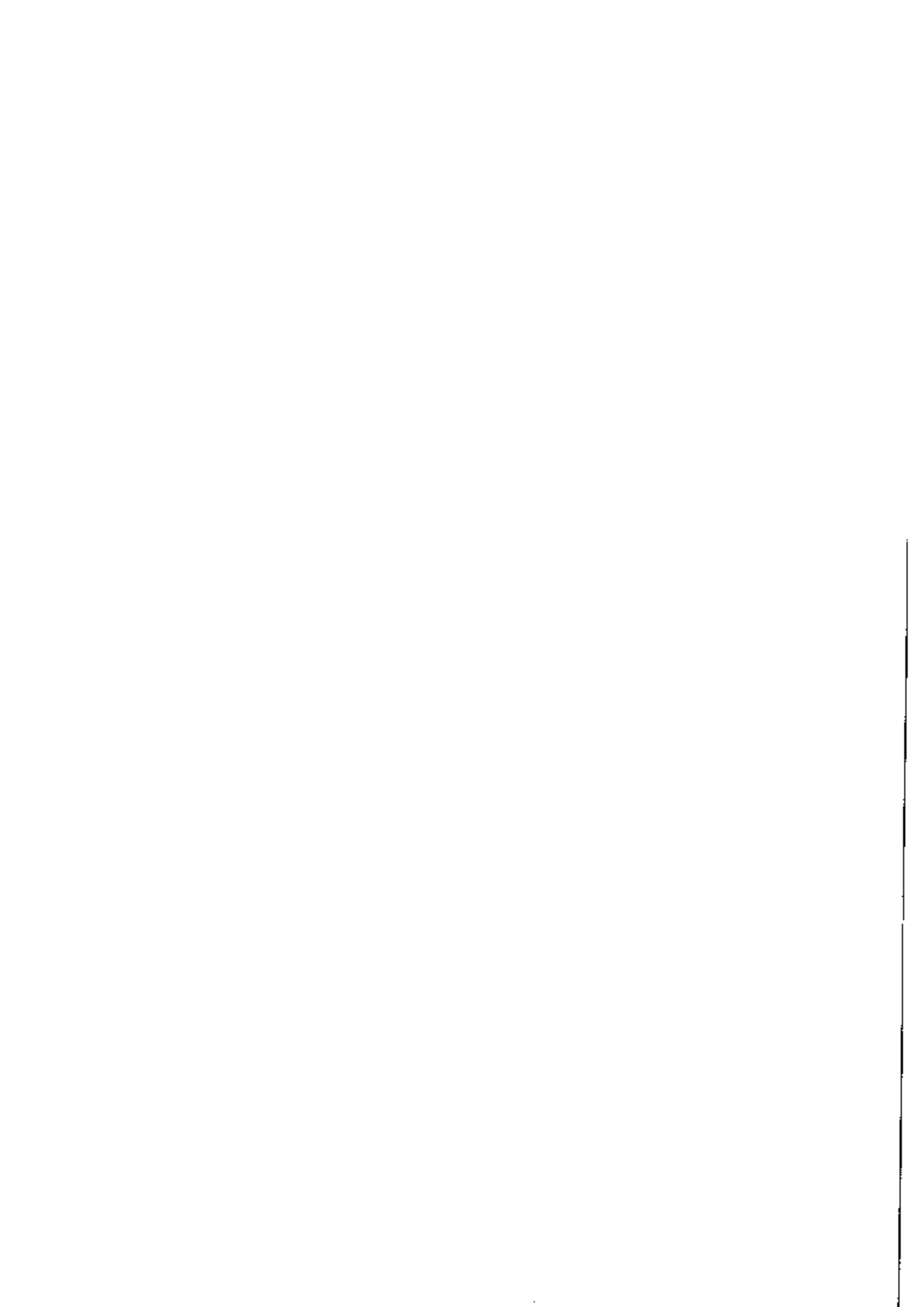
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015-181-CCD8

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
de la Vallée du Louron

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**

**Vu les articles L. 5214-16 et L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Établissement Public Intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en Communauté de Communes de la Vallée du Louron ;**

**Vu la délibération du 10 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose une modification des compétences ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette modification de compétence ;**

**Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;**

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée du Louron est acceptée à savoir l'ajout de la compétence suivante :**

- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace :
  - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

**ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.**

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61330 - 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyauté, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° 2015170-0002

Bureau de la Circulation

relatif à l'agrément de la composition  
des commissions médicales primaires

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2014, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

**Vu** la demande du Dr Serge AMIELL à faire partie des médecins agréés des Hautes-Pyrénées, l'arrêté du 21 juillet 2014 pris par le Préfet des Pyrénées Atlantiques n°2014202-0002 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

**a) Médecins en fonction auprès du SAMU**

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)

Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)

Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

### **b) Médecins libéraux**

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)  
Dr CAPOMACCIO Jean Marc - 2 Place Marcadiou - Tarbes (65000)  
Dr CANTALOUPE Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)  
Dr CANTALOUPE Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)  
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)  
Dr CHALHOUB Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)  
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)  
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)  
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)  
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Bourdalats - Rabastens de Bigorre (65140)  
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)  
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)  
Dr HATTE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)  
Dr SAJOUS Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)  
Dr GUIRAUD Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)  
Dr TAIEB Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)  
Dr CHEVALIER Michel - Lotissement du Val d'Ousse - Ousse (64320)  
Dr AMIELL Serge - 1 place Huningue - Pontacq (64530)

### **e) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale**

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)  
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debat (65690)

### **ARTICLE 2** : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 3** : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,

**ARTICLE 4** : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2014 fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

**ARTICLE 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 19 juin 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du développement territorial

Pôle Stratégie

**ARRETE N° : 2015163-0007**

**portant modification de l'arrêté de composition  
de la commission départementale  
d'organisation et de modernisation  
des services publics  
( CDOMSP)**

### La préfète des Hautes-Pyrénées

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire notamment ses articles 28 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014293-0006 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

**Vu** la désignation proposée par le conseil départemental lors de sa réunion du 27 avril 2015 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014293-0006 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit :

**Représentants des collectivités locales :**

- Le président du conseil départemental, ou son représentant,
- M. Bruno VINUALES, conseiller départemental,
- M. Frédéric LAVAL, vice-président du conseil départemental,
- M. Jean BURON, vice-président du conseil départemental, maire de Bazet,

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 juin 2015

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Pôle Stratégie

ARRETE N° 2015182-0007

**portant délégation de signature  
à Monsieur Bernard DURAND,  
directeur interdépartemental des routes  
Sud-Ouest par intérim**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté de Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 juin 2015 chargeant M. Bernard DURAND, en sus de ses fonctions de directeur adjoint interdépartemental des routes Sud-Ouest, de l'intérim de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

## **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | L. 112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière                                 |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                  | L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Délivrance des accords de voirie pour :<ol style="list-style-type: none"><li>1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li><li>2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz.</li></ol></li></ul>                                                                                                                                                                                                                          | L. 113.3 du Code de la Voirie Routière                                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :<ul style="list-style-type: none"><li>- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,</li><li>- les ouvrages de télécommunication.</li><li>- l'implantation de distributeurs de carburants ;<ol style="list-style-type: none"><li>a) sur le domaine public (hors agglomération) ;</li><li>b) sur terrain privé (hors agglomération).</li></ol></li></ul></li></ul>              |                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | L. 123-8 du Code de la Voirie Routière                                     |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.</li><li>● En l'absence d'un règlement local de publicité, mise en demeure, en application de l'article L.581-27 du code de l'environnement, de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires.</li></ul>                      |                                                                            |
| <b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Code de la route<br>Art. R.422-4                                           |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées :<ul style="list-style-type: none"><li>-stationnement ;</li><li>-limitation de vitesse ;</li><li>-intersection de route priorité de passage – stop ;</li><li>-implantation de feux tricolores ;</li><li>-mises en service ;</li><li>-limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ;</li><li>-autres dispositifs.</li></ul></li></ul> |                                                                            |
| <ul style="list-style-type: none"><li>● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.</li></ul>                                                                                                                                                                   | Code de la route Article R411-8 et article R411-18                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de la préfète sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.</li> <li>• Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).</li> <li>• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).</li> </ul> |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>la signalisation ;</li> <li>l'entretien des espaces verts ;</li> <li>l'éclairage ;</li> <li>l'entretien de la route.</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                               |  |

### C) AFFAIRES GÉNÉRALES

- Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2** - M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral n° 2014244-0027 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

2015 163-0008

Direction de la stratégie et des moyens  
Service de développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de la SA SALAISONS DE L'ADOUR**

**Commune de LOUEY**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, livres I et V notamment ;

Vu le décret n° 982-389 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-26-1 du 26/01/2006 autorisant la SA SALAISONS DE L'ADOUR à exploiter un établissement de charcuterie industrielle (salaisons) à Louey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20012276-0010 du 02/10/2012 renforçant les prescriptions d'autorisation d'exploiter de la SA SALAISONS DE L'ADOUR à Louey et instaurant un contrôle initial des rejets des substances dangereuses dans l'eau ;

Vu le rapport du 05 juin 2015 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le relevé de décisions du 08 juin 2015 de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Considérant** que la SA SALAISONS DE L'ADOUR est tenue de rejeter dans le réseau public d'assainissement un volume déterminé d'eaux industrielles après l'avoir partiellement épuré afin de respecter des seuils maximum à ne pas dépasser, en terme de concentration et de flux ;

**Considérant** que les résultats obtenus à partir du prélèvement inopiné réalisé du 04 au 05 mai 2015 à la demande du service des installations classées montrent que les eaux usées industrielles de l'établissement de la SA SALAISONS DE L'ADOUR sont très abondantes et très chargées, notamment en graisse, et ne respectent pas les seuils prescrits ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SA SALAISONS DE L'ADOUR exploitant un établissement de charcuterie industrielle (salaisons) situé sur la commune de Louey, est mise en demeure, pour ses rejets d'eaux industrielles dans le réseau public, de respecter le débit et les valeurs limites de pollution fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter visé ci-dessus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**ARTICLE 2** -- Si à l'expiration du délai fixé, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

**ARTICLE 3** -- Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Louey pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4** -- Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de Louey,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- la SA « SALAISONS DE L'ADOUR »


- pour information, au :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,

- Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**  
**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES - PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine

référence **MINES | 2015 | 35**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**  
**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

- Vu** le code minier ;  
**Vu** la loi n°2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;  
**Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;  
**Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 17 ;  
**Vu** le décret du 10 février 1988 octroyant à la société nationale Elf Aquitaine Production, à la société nationale Elf-Aquitaine, à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP la concession de mines d'hydrocarbures liquides et gazeux dite « concession de Lagrave » pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du décret précité au journal officiel de la République Française (17 février 1988) ;  
**Vu** le décret du 23 septembre 1994 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Production ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 autorisant la mutation de la « concession de Lagrave » au profit de la société GEOPETROL S.A. ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014364-007 du 30 décembre 2014 autorisant la société GEOPETROL S.A. à stocker et charger sur son site de Lagrave du pétrole ;  
**Vu** le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées du 26 janvier 2015 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 19 février 2015 ;  
**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 20 mars 2015 ;  
**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de la « concession de Lagrave » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

---

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Lagrave » détenue par la société GEOPETROL S.A., dont le siège social est situé au 11 rue Tronchet 75 008 PARIS.

### ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux travaux miniers réalisés sur la « concession de Lagrave » (se reporter à l'annexe 1) et compris dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté. Il couvre notamment les activités liées à l'exploitation de l'huile et à la réinjection des eaux de gisement. Il s'applique lors de la réalisation des travaux miniers, lors de l'exploitation des installations et ouvrages associés, ainsi que lors de leur arrêt.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tous les travaux miniers intervenant à l'intérieur de la concession doivent être compatibles avec les servitudes instituées autres que minières. Celles-ci figurent dans les documents d'urbanisme des communes.

### ARTICLE 3. INSTALLATIONS MINIÈRES

Sont considérés comme des installations minières, les équipements servant à la :

- production d'huile et gaz associés : des puits producteurs jusqu'aux premières vannes de sectionnement situées sur les conduites d'huile et de gaz immédiatement en aval du séparateur ;
- production d'eaux de gisement : des puits producteurs huile jusqu'aux puits injecteurs.

Les installations minières sont définies selon le schéma de principe de l'annexe 2.

La canalisation de transport de pétrole allant de Lagrave Centre (LAV Centre) à la « concession de Vie Bilh » n'est pas réglementée au titre du présent arrêté.

### ARTICLE 4. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 6. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations minières pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 7. INTERDICTION D'EXPLOITATION DU GISEMENT PAR FRACTURATION HYDRAULIQUE**

L'exploitation du gisement par fracturation hydraulique de la roche est interdite.

#### **ARTICLE 8. DIRECTION TECHNIQUE**

Le gisement est exploité sous l'autorité d'un directeur technique dont le nom est communiqué à la DREAL.

#### **ARTICLE 9. SYSTÈMES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ**

Les installations sont exploitées et protégées par des systèmes fiables. Les principaux paramètres d'exploitation du gisement sont reportés en salle de contrôle du centre de production de Lagrave. Toute anomalie significative doit déclencher l'arrêt général et la mise en sécurité des installations.

L'ensemble des systèmes d'exploitation et de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement et doit disposer d'une source d'énergie de secours.

#### **ARTICLE 10. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations minières (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de conservation et de stockage des produits dangereux ou combustibles,
- le maintien de matières dangereuses ou combustibles dans les locaux prévus à cet effet des seules quantités nécessaires au fonctionnement des installations,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 11. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations de surface dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 12. MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant à ses travaux, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 13. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet, à la DREAL et aux maires lorsque la sécurité publique est compromise, tout fait, incident ou accident survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et à la DREAL. Dans ce cas, et sauf les mesures nécessaires aux travaux de sauvetage et de mise en sécurité, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux sans l'accord préalable de la DREAL.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant à la DREAL. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

#### **ARTICLE 14. CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES**

Les ouvrages, collectes, installations de surface doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet d'opérations d'entretien périodiques. Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de maintenance et de surveillance destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement.

Ce programme est transmis à la DREAL avec tous les éléments lui permettant de juger de l'efficacité des dispositions prévues.

L'exploitant informe la DREAL par écrit de toutes modifications du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que le cas échéant des difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés, archivés, tenus à la disposition des agents de la DREAL et transmis sur leur demande.

#### **ARTICLE 15. ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIÈRES**

L'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières doit faire l'objet d'une déclaration qui est adressée au préfet six mois au moins avant la fin des travaux d'exploitation et d'utilisation des installations minières. Dans le cadre de cette déclaration, l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur les sites,
- les interdictions ou limitations d'accès aux sites,
- le démantèlement des installations,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion des sites dans leur environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des travaux ou des installations sur l'environnement.

La déclaration doit être accompagnée des documents et informations visés à l'article 43 du décret 2006-649 sus-visé.

Lors de la cessation d'activité d'une plate-forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant procède à des sondages et des prélèvements de sols permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les zones investiguées comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et des bourniers. En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'un accord de la DREAL.

#### **ARTICLE 16. PROGRAMME DES TRAVAUX**

Pour les travaux minières ci-après, l'exploitant adresse à la DREAL, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de

l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- interventions lourdes sur puits notamment dans le cas d'une opération de réconditionnement d'un puits, de conversion de puits, de réactivation de puits,
- pose, réparation, remplacement ou modification notable d'une collecte.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DREAL de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

---

## TITRE 3 – SÉCURITÉ

---

### ARTICLE 17. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DREAL.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à disposition des agents de la DREAL et des services d'incendie et de secours.

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

### ARTICLE 18. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les conditions de délivrance du « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

### ARTICLE 19. PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base des dangers relatifs à l'exploitation du gisement, des installations de surface, des collectes et des ouvrages, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne. Ce plan définit les mesures organisationnelles, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'urgence interne et ses révisions sont transmis à la DREAL.

#### **ARTICLE 20. MOYENS D'ALERTE**

L'exploitant définit les périmètres miniers de protection et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 17 du présent titre. Cette disposition s'applique aux plates-formes, aux collectes et aux puits.

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail ainsi que sur toutes les plate-formes. Ces numéros sont également affichés sur les portails d'accès aux plate-formes et manifolds ainsi que sur les balises des collectes.

#### **ARTICLE 21. ACCÈS AUX INSTALLATIONS MINIÈRES**

L'exploitant fixe les règles de sécurité, de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses sites. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur les sites d'exploitation de la concession de Lagrave.

Les personnes étrangères à l'exploitation du gisement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations minières. Les installations sont entièrement clôturées sur la totalité de la périphérie. L'état des clôtures et des portails d'accès aux sites est régulièrement vérifié.

Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées sur les portails et la clôture.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer en permanence d'un accès au moins aux installations minières pour intervenir à tout moment. À cet effet, les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

#### **ARTICLE 22. MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE**

Lors des interventions sur puits, les installations minières sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens sont repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état afin de fonctionner efficacement et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le contrôle et la maintenance des équipements sont reportés dans un registre tenu à la disposition des agents de la DREAL.

#### **ARTICLE 23. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les zones mentionnées à l'article 17 du présent titre, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

#### **ARTICLE 24. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition des agents de la DREAL les enregistrements relatifs aux éventuelles mesures correctives prises.



## **ARTICLE 25. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 26. EXERCICES DE SÉCURITÉ**

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés. Les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont au besoin rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours,
- secourisme et évacuation des blessés,
- lutte contre l'incendie,
- lutte contre une pollution accidentelle.

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

---

# **TITRE 4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES**

---

## **ARTICLE 27. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères. Tout gaspillage d'eau est évité.

Aucun prélèvement en eau ne sera réalisé dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 28. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les dispositions nécessaires sont prises pour collecter les effluents liquides afin qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les purges des différents réservoirs et circuits sont recueillies et traitées avant rejet,
- les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes, celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur ou tout dispositif équivalent avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis sont recyclés dans le circuit de production,
- les installations de raclage sont établies sur des surfaces étanches. Elles sont ceinturées par des bordures ou des merlons et équipées d'une vanne munie de purge maintenue fermée,
- les caves de puits et les fosses d'égouttures sont vidangées périodiquement et les hydrocarbures recueillis sont recyclés dans le circuit de production. Les caves sont équipées d'un détecteur de niveau haut. Tout défaut de ce détecteur entraîne la fermeture automatique des vannes de tête de puits.

## **ARTICLE 29. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX AU MILIEU NATUREL**

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes,

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les caractéristiques et les valeurs limites de concentration suivantes :

- température < 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l,
- demandes biochimique en oxygène (DBO5) sur effluent non décanté : 30 mg/l,
- demandes chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

## ARTICLE 30. PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

### Article 30.1 – Rétention et confinement

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux bourniers.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

### Article 30.2 – Consommables

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) doivent être disponibles en quantité suffisante.

### Article 30.3 – Épandage accidentel

En cas d'épandage accidentel, quel que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autre matière dangereuse sur le sol, l'exploitant, à l'issue du traitement de la zone, fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

## ARTICLE 31. DÉCHETS

Dès dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire. Le stockage des déchets est réalisé dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et

l'environnement : prévention d'un lessivage par les eaux météorites, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

#### **ARTICLE 32. REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

Le brûlage en plein air de tous déchets et résidus divers est interdit.

L'exploitant caractérise le gaz issu du gisement (débit, température et composition) et analyse toutes les possibilités de valorisation de ce gaz.

Dans le cas où la valorisation du gaz n'est pas possible, l'exploitant, après avoir justifié cette impossibilité, propose à la DREAL des solutions techniques de traitement de ce gaz de manière à limiter les effets des émissions atmosphériques.

L'exploitant transmet à la DREAL une comparaison de la solution retenue aux meilleures techniques disponibles et une démonstration de l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

L'éventuelle installation de traitement, si elle est commune à la mine et à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2014364-007 du 30 décembre 2014.

#### **ARTICLE 33. BRUIT ET VIBRATIONS**

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'un incident grave ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

#### **ARTICLE 34. TRAFIC ROUTIER**

Les véhicules sortant des installations ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

---

### **TITRE 5 – PUIITS; INSTALLATIONS DE SURFACE, INJECTIONS DES EAUX DE GISEMENT**

---

#### **ARTICLE 35. CONCEPTION, CONSTRUCTION, RÉCEPTION**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des installations de surface sont effectuées par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception des installations de surface. L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 36. CORROSION**

Les installations doivent être protégées contre la corrosion. Des dispositions doivent être prises pour permettre de détecter une corrosion intérieure ou extérieure et d'en suivre l'évolution, sur toutes les installations au contact des effluents.

Toute installation ou partie d'installation ne présentant plus des garanties de résistance suffisantes doit être immédiatement remplacée.

#### **ARTICLE 37. LISTE DES PUIITS**

L'exploitant tient à jour une liste des puits avec leur état (producteur, injecteur, en sommeil, fermé provisoirement ou définitivement). Cette liste est transmise annuellement à la DREAL.

L'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits sont munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives.

#### **ARTICLE 38. CHANGEMENT DE STATUT D'UN PUIITS**

En cas de changement de statut d'un puits (transformation d'un puits producteur en puits injecteur, d'un puits observateur en puits producteur...), le programme d'intervention prévu à l'article 16 du présent arrêté doit préciser les raisons du changement d'usage du puits, préciser les modifications envisagées et contenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 39. ANNULAIRES**

Les liquides contenus dans les annulaires ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

#### **ARTICLE 40. SURVEILLANCE DES PUIITS**

Pour ce qui concerne les puits, le programme de maintenance et de surveillance visé à l'article 14 doit porter a minima sur :

- l'intégrité des puits et le contrôle des écoulements,
- les débits et la pression (puits producteurs et injecteurs),
- le suivi de la pression et du niveau des annulaires,
- le niveau du liquide producteur,
- les équipements de la tête de puits.

#### **ARTICLE 41. PUIITS PLACÉS EN SOMMEIL**

Lors de la transmission annuelle de la liste des puits, l'exploitant indique pour chacun des puits en sommeil, l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE).

#### **ARTICLE 42. BOUCHAGE D'UN PUIITS**

Le programme définitif de bouchage d'un puits est communiqué à la DREAL pour approbation deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,...).

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

À l'issue des travaux de bouchage, un rapport de fin de travaux est transmis à la DREAL, donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

#### ARTICLE 43. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INJECTIONS DANS LE GISEMENT DE LAGRAVE

L'injection dans le gisement, d'eau en provenance des strates géologiques d'où les hydrocarbures ont été extraits est autorisée.

L'injection dans le gisement, d'eau contenant des substances résultant d'opérations d'extraction d'hydrocarbures et qui ne sont pas présentes naturellement dans le gisement, est conditionné par l'accord préalable de la DREAL. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées. L'injection de déchets dans les strates géologiques produites est interdite.

Les volumes injectés sont relevés périodiquement sur chaque puits injecteur et consignés dans un registre. Un bilan annuel des injections est transmis à la DREAL.

---

### TITRE 6 – COLLECTES

---

#### ARTICLE 44. CONCEPTION – CONSTRUCTION - RÉCEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication, la réparation, le contrôle et la réception des collectes sont effectués par référence à un code français de construction, par défaut européen, sinon par rapport à un autre code national, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DREAL 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs de respect des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 45. ÉTUDE DE SÉCURITÉ

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité de l'exploitant et communiquée à la DREAL, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol,
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles,
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles,
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénari: à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DREAL dans le délai maximal de deux ans.

#### **ARTICLE 46. MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ DE FONCTIONNEMENT ET ARRÊT, TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'EXPLOITATION**

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art, pour garantir le fonctionnement des collectes, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance visé à l'article 14 doit permettre d'assurer un examen complet des collectes sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, présétablies et systématiques.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble des collectes, y compris les équipements annexes, ainsi que la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Le programme de surveillance et de maintenance des collectes comporte un chapitre relatif au suivi spécifique :

- des organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de sectionnement,
- des points singuliers tels que les tronçons posés à l'air libre, les traversées de rivières, les traversées de route ou les passages à proximité d'ouvrages d'art,
- de la protection cathodique, en particulier par des mesures périodiques de potentiel des collectes et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée.

Ce programme est adapté à la sensibilité du milieu environnant.

Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Les méthodes de réparation doivent permettre de restituer l'aptitude au service de la collecte. Ces méthodes ainsi que celles de surveillance sont conformes à un guide professionnel reconnu.

L'exploitant peut justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité des collectes s'appuie sur des ré-épreuves périodiques. Il informe par écrit la DREAL de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation d'une collecte est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu par l'administration.

#### **ARTICLE 47. ISOLEMENT – MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS**

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de collectes transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc.) lors du passage de celles-ci au niveau des points singuliers cités à l'article précédent, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des collectes sont protégés de façon efficace, ils ne doivent pas être accessibles au public. De même, l'exploitant doit interdire l'accès au public aux sections de collectes apparentes, les autres parties assimilables à des parties aériennes bénéficient d'une implantation discrète sous une protection et avec un supportage adapté aux chocs et contraintes raisonnablement prévisibles.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit est immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte provoque immédiatement l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et l'information de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

#### ARTICLE 48. BALISAGE

Le tracé des collectes doit être jalonné en bordure des routes, chemins et aux limites des parcelles et signalé en bordure des routes par des panneaux portant la mention « canalisations d'hydrocarbures inflammables et toxiques ».

#### ARTICLE 49. PLANS

L'exploitant établit et conserve un plan définitif des travaux de pose indiquant les profils en longs et les coupes. L'ensemble des collectes est reporté dans un fichier électronique de géoréférencement.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment et transmis à la DREAL.

#### ARTICLE 50. TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant s'assure que le réseau de collecte soit renseigné dans le guichet unique.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité des collectes. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

### TITRE 7 – BILANS

#### ARTICLE 51. INFORMATION DE LA DREAL

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1er mars de chaque année à la DREAL. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- la liste des puits visée à l'article 37 ;
- le déroulement du programme de maintien de la sécurité de fonctionnement prévu à l'article 14 ;
- les accidents et incidents constatés en précisant leurs caractéristiques, et notamment ceux qui ont entraîné une fuite, ainsi que les mesures prises pour empêcher leur renouvellement ;
- les travaux de tiers effectués à proximité de la canalisation ou du réseau de collecte ;
- les travaux notables et les réparations réalisés sur une collecte ou sur le réseau de collectes ;
- un bilan des exercices de mise en œuvre du plan de surveillance et d'intervention qui ont été réalisés et des enseignements qui en ont été tirés ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée et les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations de surface, ouvrages et collectes.
- le bilan sur les injections des eaux de gisement visé à l'article 43 ;

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle.

#### ARTICLE 52. RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

| Article    | Prescriptions                        | Echéance, fréquence de réalisation ou fréquence d'envoi à la DREAL                                   |
|------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 4  | Analyse des sols                     | Transmission à la DREAL lors de cessation activité et suite à déversement accidentel d'hydrocarbures |
| Article 13 | Déclaration d'incident ou d'accident | Transmission à la DREAL dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident              |
| Article 14 | Programme de maintenance             | Transmission à la DREAL avant mise en application et à chaque modification                           |
| Article 19 | Plan d'urgence interne               | Transmission à la DREAL 6 mois après la notification du présent arrêté et à chaque révision          |
| Article 24 | Installations électriques            | Transmission du rapport d'inspection à la                                                            |





|            |                                   |                                                                                                |
|------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 37 | Liste des puits                   | DREAL Annuel                                                                                   |
| Article 44 | Essai de réception de collecte    | Transmission à la DREAL Annuel<br>8 jours avant la réalisation des essais                      |
| Article 45 | Étude de sécurité des collectes   | Transmission à la DREAL 2 ans après la<br>notification du présent arrêté                       |
| Article 46 | Plan de maintenance des collectes | Transmission à la DREAL 2 mois à compter de<br>l'adoption de l'arrêté et à chaque modification |
| Article 51 | Bilan d'activité annuel           | Transmission à la DREAL Annuel                                                                 |

## TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION

### ARTICLE 53. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 54. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune intéressée pendant la durée d'un mois. En outre, un avis au public sera inséré par les soins des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques et aux frais de la société GEOPETROL S.A. dans deux journaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 55. EXECUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, les inspecteurs en charge du contrôle des mines placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et qui sera adressé pour le département des Hautes-Pyrénées aux maires des Villenave-Près-Béarn, Seron et Escaunets et pour le département des Pyrénées-Atlantiques aux maires des communes d'Anoye, Baleix, Momy, Sedze-Maubecq, Lomblia, Maure, Pontiacq-Viellepinte, Bedeille et Ponson-Debat-Pouts.

Pau, le 17 JUIN 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

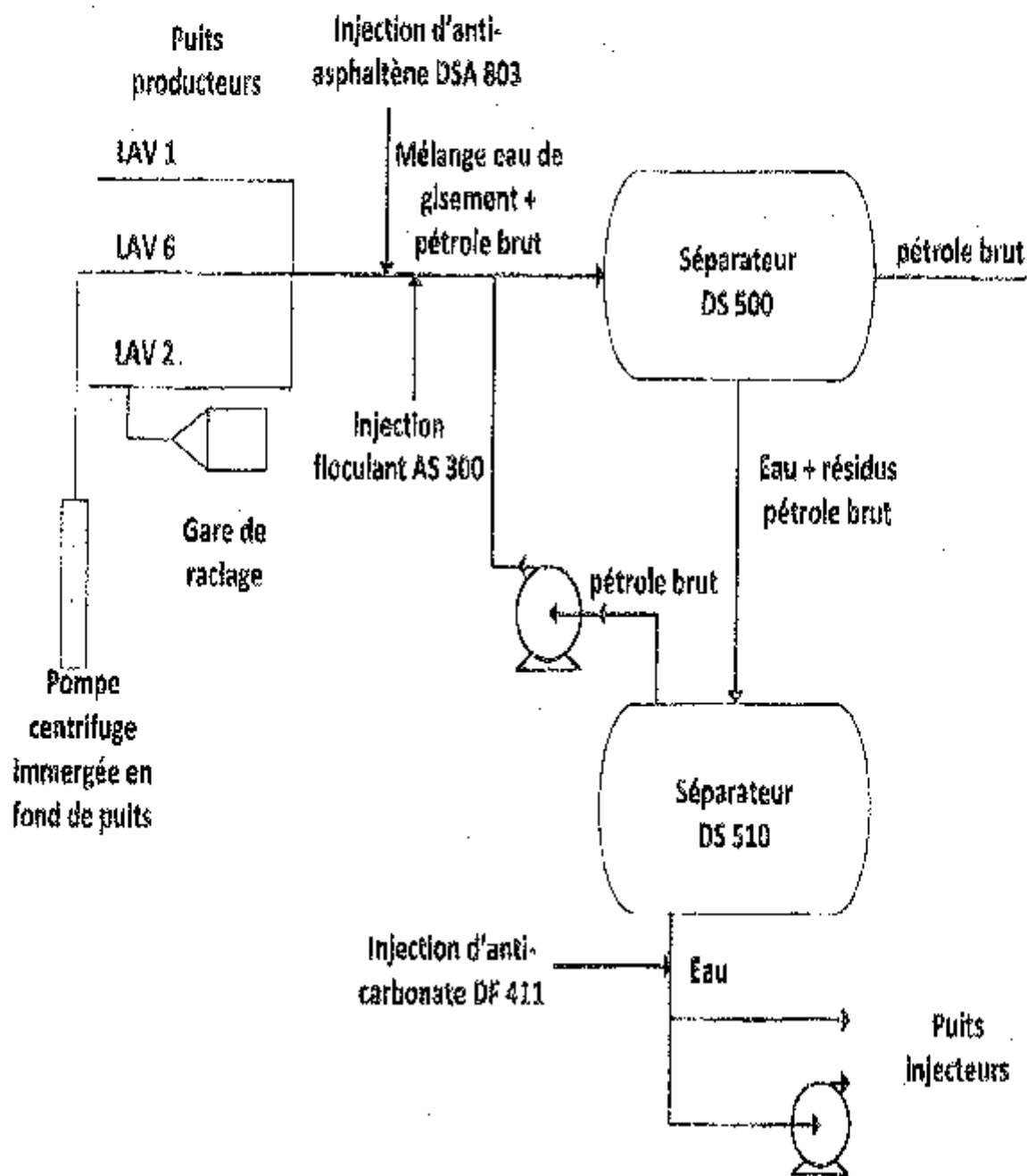
  
Marie AUBERT

Tarbes, le 19 JUIN 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

ANNEXE 2 -- INSTALLATIONS MINIÈRES - SCHÉMA DE PRINCIPE





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement  
territorial

Bureau de l'aménagement durable

### **Arrêté préfectoral n° 2015 184 - 0001 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers**

#### **La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, chapitre 2 relatif aux objets mobiliers ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques, notamment les articles 24 bis et 37 ;

**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées, abrogeant celui du 8 mars 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en sa séance du 27 avril 2015 ;

**Vu** le courrier de l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées (ADM 65) du 30 juin 2015, procédant au remplacement de deux de ses membres en qualité d'élus ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées est présidée par Mme La Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant. La composition de cette instance est fixée aux articles 2 et 3.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :** Sont membres de droit de la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées :

- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ou son représentant ;
- le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- le Directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :** Sont nommés à la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées

*Conservateur de musée :*

titulaire : Mme Nicole Zapata, conservateur du musée Massey, à Tarbes  
suppléant : Mme Agnès Mengelle, musée Pyrénéen de Lourdes

*Conservateur de bibliothèque :*

titulaire : M. Jean Buathier, Bibliothèque Tarbes  
suppléant : Mme Armelle Guillaume, Bibliothèque Bagnères-de-Bigorre

*Elus :*

titulaires : M. Jean-Pierre Curdi, maire de Saint-Sever-de-Rustan  
M. Yoan Runicau, maire d'Aventignan  
M. Bernard Pouban, maire de Siarrouy  
Mme Pascale Peraldi, vice présidente du conseil départemental  
Mme Geneviève Isson, conseillère départementale,

suppléants : M. Stéphane Etienne, maire d'Artagnan  
Mme Christiane Aragnou, maire de Sère-Lanso  
M. Ange Muç, maire de Jarret  
M. Bernard Pouban, conseiller départemental,  
Mme Christiane Autigeon, conseillère départementale,

*Personnalités qualifiées :*

Mme Isabelle Bernard, historien d'art  
Mme Laurence Bougant, directrice de l'association « Pays d'art et d'histoire des vallées d'Aure et du Louron »  
M. Matthieu Saulière, historien d'art  
M. Frantz-Emmanuel Petiteau, historien d'art  
M. Jean-François Duhar, historien d'art

*Associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine:*

M. Stéphane Abadie, Président de la Société académique des Hautes-Pyrénées  
M. Philippe Guitton, Président de l'association « Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen »

**ARTICLE 4 :**

Les membres de la commission départementale des objets mobiliers sont nommés jusqu'au 13 janvier 2018, hormis pour les personnalités désignées en qualité d'élués, dont la désignation est subordonnée à la durée de leur mandat.

**ARTICLE 5 :**

M. Thibaut de Rouvray, Conservateur des antiquités et objets d'art des Hautes-Pyrénées assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission départementale des objets mobiliers.

**ARTICLE 6 :**

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacune des personnes concernées.

Tarbes, le 03 JUIL 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CHARRIER





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015153 modifiant les  
statuts du SIVU d'Électricité de  
Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère  
et Esterre le transformant en  
SIVOM d'Énergie du Pays Toy

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création du "SIVU d'Électricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SÈRE et ESTERRE" ;

VU la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2014 sollicitant la modification des statuts, transformant le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) en Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM), dénommé « SIVOM d'Énergie du Pays Toy » ;

VU les délibérations des communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR (30 décembre 2014), ESQUIÈZE-SÈRE (08 janvier 2015) et ESTERRE (19 décembre 2014) donnant leur accord ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, sont respectées ;

VU l'arrêté en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1.-** La modification des statuts du SIVU d'Électricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère et Esterre le transformant en SIVOM d'Énergie du Pays Toy est acceptée.

**ARTICLE 2 –** Les statuts du SIVU d'Électricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SÈRE et ESTERRE sont désormais rédigés comme suit :

#### *Article 1 : Constitution du syndicat*

Il est constitué entre les communes d'Esquièze-Sère, Esterre et Luz-Saint-Sauveur, un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Énergie du Pays Toy ».

Quartier public de la Justice n° 360-192 / 1400-19620

1, avenue Micaséigateur Flaus - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST - Tél : 05 62 97 71 71 - Télécopie : 05 62 97 55 99  
courriel : [pp-argeles@hauts-pyrenees.gouv.fr](mailto:pp-argeles@hauts-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hauts-pyrenees.gouv.fr](http://www.hauts-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres : Esquלוze-Sère, Esterre et Luz-Saint-Sauveur (collectivités historiques).

Le syndicat peut exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrits ci-après (paragraphe 2.1 à 2.6).

Des collectivités non membres ne peuvent adhérer au syndicat. En revanche, le syndicat peut effectuer des prestations de services pour des collectivités membres ou non membres, de toute entité juridique, dans le respect de la commande publique et de la législation en vigueur sur la concurrence.

Le syndicat peut exercer des activités de sous-traitance dans les domaines techniques ou administratifs suivants (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui, recouvrement). Ces compétences sont détaillées au paragraphe 3.

Article 2.1 : Compétence obligatoire au titre de l'électricité (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes, en sa qualité d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité :

- Exploitation du service en régie,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT,
- Dans le cadre de l'article L 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations,
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT,
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- Exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

Article 2.2 : Compétence optionnelle au titre du gaz (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,



- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

Article 2.3 : Compétence optionnelle au titre des réseaux de chaleur (communes « historiques » membres)

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT
- s'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

Article 2.4 : Compétences optionnelles au titre de la production hydroélectrique (communes « historiques » membres)

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres ou non membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'exploitation d'une installation de production hydroélectrique, comportant :

- maîtrise d'ouvrage de travaux d'installations de production
- exploitation du service en régie,
- maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

Article 2.5 : Compétences optionnelles au titre de l'AEP et de l'assainissement (communes « historiques » membres)

Dans le domaine des réseaux d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement, le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, ou non membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution d'eau potable et de défense incendie et/ou d'assainissement et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande en eau potable,
- s'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

Article 2.6 : Compétences optionnelles au titre des communications électroniques (communes « historiques » membres)

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter les infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de service de communications électroniques aux utilisateurs finals

Article 3 : Prestations de services (sans transfert de compétence)

Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, ou bien toute entité juridique, dans ces domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour auctrui, recouvrement) :

- gestion des réseaux publics d'électricité,
- gestion des réseaux publics d'éclairage publics,
- gestion des réseaux publics de gaz,
- gestion des réseaux publics de réseaux d'adduction et/ou de production de chaleurs,
- gestion d'une filière bois énergie,
- gestion de production d'électricité ou de cogénération,
- gestion des réseaux publics d'adduction d'eau potable,
- gestion des réseaux publics d'assainissement,
- gestion des réseaux publics de communications électroniques.

Ces prestations de services devront faire l'objet d'un budget annexe du syndicat, dans le respect de la commande publique.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel
- le transfert prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- après délibération favorable du comité syndical,
- après fixation par le comité syndical des conditions de retrait, et notamment prise en compte des amortissements et emprunts.

Article 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus par les délégués de chacune des collectivités membres, selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci

Article 7 : Budget – Comptabilité

En cas de déficit, une contribution sera demandée aux communes membres selon la clé suivante :

- nombre d'abonnés pour 50 %
  - valeur des consommations facturées pour 50 %
- L'actualisation sera faite annuellement par référence aux éléments de l'année N-2

Article 8 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est : 24, ZA Soucastets, 65120 – LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Article 9 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

**ARTICLE 3.-** Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVOM d'Énergie du Pays Toy, MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARGELES-GAZOST, le 02 juin 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Isabelle REBATTU



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Sous-préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté 2015 168 - 0044**  
portant convocation des électeurs de la  
commune de OURDE à l'effet d'élire un  
conseiller municipal et fixant les modalités  
de dépôt des candidatures

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décès de M. Gabriel FARET, Maire de la commune de OURDE,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de OURDE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Les électeurs et électrices de la commune de OURDE sont convoqués pour le dimanche 30 août 2015 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 6 septembre 2015. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

**ARTICLE 2** - Le scrutin aura lieu à la mairie de OURDE.

**ARTICLE 3** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2015, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2015, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Jean-Pierre RIBES, 1er adjoint.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

**ARTICLE 4 - Déclaration de candidature**

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées -- bureau des élections et des professions réglementées -- entrée rue des Ursulines à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre -- 4 avenue Jacques Soubielle -- aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du jeudi 6 août 2015 au jeudi 13 août 2015 inclus  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

et en cas de second tour :

du lundi 31 août 2015 au mardi 1<sup>er</sup> septembre 2015 inclus  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

**ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature**

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996\*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections -- consultations électorales -- connaître les différentes élections -- élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de OURDE.

**ARTICLE 6** - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Jean-Pierre RIBES, 1er adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 28 juillet 2015, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 17 juin 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGIOLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N° 2015168-0002

Service Politiques Sociales de l'Etat

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 30 mars 2015, présenté par Madame Stéphanie RUIZ, domiciliée Résidence l'Arriou, 66 avenue Bagnell, 64110 JURANÇON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 avril 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Stéphanie RUIZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Stéphanie RUIZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie RUIZ, domiciliée Résidence l'Arriou, 66 avenue Bagnell, 64110 JURANÇON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautcy – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 juin 2015

P/LA PRÉFÈTE et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N° 2015175-0001

Service Politiques Sociales de l'État

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 26 mars 2015, présenté par Madame Magali SALAÛN, domiciliée 6 chemin du Lac, 65400 ARCIZANS-AVANT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis favorable en date du 28 mai 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Magali SALAÛN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Magali SALAÛN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.



**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Magali SALAÜN, domiciliée 6 chemin du Lac, 65400 ARCIZANS-AVANT, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 juin 2015

P/LA PRÉFÈTE et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Catherine FAMOSE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE n° 2015176-0001  
portant modification de la composition de la commission de  
médiation du département des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** les articles R.441-13 et suivants du même code ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014051-0004 du 20 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation du département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la lettre du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 15 juin 2015 désignant Mme Josette BOURDEU et Mme Isabelle LOUBRADOU, en tant que membres titulaire et suppléant, suite au renouvellement du Conseil Départemental ;

**Vu** la lettre du Président de la Confédération Nationale du Logement en date du 18 juin 2015 désignant M. Patrick GARCIA, en tant que membre suppléant, en remplacement de Mme Colette STEINBACH ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté 2014051-0004 du 20 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation des Hautes-Pyrénées est modifié comme suit en son article 1 :

Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Josette BOURDEU (vice-présidente du Conseil Départemental)

Suppléant : Mme Isabelle LOUBRADOU (conseillère départementale)

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Suppléant : M. Patrick GARCIA (Confédération Nationale du Logement)

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 JUIN 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffyc BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N° 2015181-0001

Service Politiques Sociales de l'Etat

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 28 janvier 2010 ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 7 avril 2015, présenté par Madame Laetitia MITHRIDATE (née BOY), domiciliée 9 rue Georges Brassens, 65000 TARBES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** l'avis favorable en date du 29 avril 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Laetitia MITHRIDATE (née BOY) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Laetitia MITHRIDATE (née BOY) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laetitia MITHRIDATE (née BOY), domiciliée 9 rue Georges Brassens, 65000 TARBES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 juin 2015

P/LA PRÉFÈTE et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

ARRETÉ PREFECTORAL N° 2015163-0005  
portant déclaration d'infection de loque  
américaine d'un rucher

Service Santé et Protection Animales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles, et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28/10/2014 portant application de l'arrêté 2014244-0015 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65);

**Considérant** le compte rendu de visite du 30 avril 2015 effectué suite à la visite de Madame Nabonne Véronique, technicienne à la DDCSPP, et de Monsieur Cathala thierry, correspondant abeilles au Service Régional de la Protection des Végétaux ;

**Considérant** les résultats transmis par le laboratoire des Pyrénées et des Landes, le 10 juin 2015, signalant la présence de spores de Paenibacillus larvae sur un échantillon de couvain issu d'un rucher situé au lieu-dit Loules à Soréac 65350 ;

**Vu** l'avis de la Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées ;

**Sur** proposition Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le rucher situé au lieu-dit Loules 65350 SOREAC, appartenant à Monsieur Schiro Joël domicilié 2 Impasse du Bois 65350 BOULIN est déclaré infecté de loque américaine. Il est placé sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.



**ARTICLE 2** Une zone de confinement est déterminée ; elle comprend la totalité du rucher infecté. Les mesures sanitaires suivantes y sont prescrites :

- les ruches sont recensées et examinées,
- le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et produits d'apiculture est interdite,
- l'utilisation des produits de la ruche pour les besoins de l'apiculture (nourrissement) est interdite,
- les abeilles mortes sont collectées et brûlées,
- les colonies d'abeilles trop faibles ou non viables seront détruites,
- les colonies d'abeilles viables seront transvasées dans un ruche saine
- les corps de ruches, les hausses et l'ensemble du matériel d'apiculture ayant servi à l'exploitation du rucher sont nettoyés et désinfectés selon une procédure appropriée ou détruits si besoin.

**ARTICLE 3** Une zone de protection de trois kilomètres autour de la zone de confinement est établie. Les mesures suivantes s'appliquent :

- les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique,
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles,
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel d'apiculture, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, à partir ou vers la zone de protection sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale en charge des services vétérinaires.

**ARTICLE 4** : Une zone de surveillance de deux kilomètres autour de la zone de protection est définie. Il est établi dans cette zone :

- les ruchers sont recensés,
- les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf en cas de dérogation accordée par la directrice départementale en charge des services vétérinaires.

**ARTICLE 5** : La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ne pourra intervenir qu'après la vérification de l'application des mesures définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de PAU sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées, le Maire de la commune de Soréac, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation  
de la Directrice Départementale,  
Le chef du Service Santé et Protection Animales





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Santé et Protection Animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015174-0008.**  
attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame BERAUD Élise*.

**LE PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu la demande présentée par *Mme BERAUD Élise* née le 04/03/1987 à LE PUY EN VELAY et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire de l'Orangerie à 65320 BORDÈRES sur L'ÉCHEZ

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.022.0005 en date du 22 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BERAUD Élise

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime accordé le à *Mme BERAUD Élise* Docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire de l'Orangerie 3 Ter route de Bordeaux 65320 BORDÈRES sur L'ÉCHEZ et inscrit sous le numéro national 26153 au conseil Régional de Midi Pyrénées est modifié à compter de la demande de modification de l'habilitation réceptionnée en date du 05 juin 2015.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Mme BERAUD Élise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Mme BERAUD Élise pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes le 23 juin 2015

Pour la Préfète,  
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
par subdélégation  
le chef du service de la santé et de protection animales,



C. DARROUY-PAU





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2015 159 0004

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral  
n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014  
reconnaissant le caractère d'urgence et portant  
autorisation au titre du code de l'environnement  
des travaux à réaliser par la commune de  
LUZ SAINT SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014265-0005 du 22 septembre 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux à réaliser par la commune de Luz Saint Sauveur au droit du cours d'eau de l'Ysc, sur le secteur suivant (de la prise d'eau de la centrale à la centrale hydroélectrique) ;
- Vu** la demande de la commune de Luz Saint Sauveur du 17 avril 2015, concernant la prorogation des délais d'exécution et de durée de validité de cet arrêté ;
- Vu** l'arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015, prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophe naturelle du 28 juin 2013 ;

**Considérant** la nécessité de réalisation d'études préalables à la définition des travaux, telle que préconisée à l'article 3 de l'arrêté n°2014265-0005 ;

**Considérant** le retard constaté dans l'avancement des travaux et conformément au planning des travaux réactualisé ;

**Considérant** la configuration de cette section de torrent inaccessible de décembre à mars ;

**Considérant** l'importance des points d'étapes dans le calage technique et calendaire des opérations ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux**

Une prolongation du délai de réalisation des travaux est décidé conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014265-0005 du 22 septembre 2014 ;

Les études et les travaux devront être terminés au plus tard le 30 avril 2016.

## **ARTICLE 2 – Points d'étapes**

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, sur l'initiative du pétitionnaire, et au minimum en juillet 2015, en octobre 2015 et en janvier 2016.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'unité territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, la préfète pourra prendre des arrêtés complémentaires conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté 20141265-0005 du 22 septembre 2014.

## **ARTICLE 3 – Dispositions générales**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014265-0005 précité sont inchangées.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 5 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Luz Saint Sauveur pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général,

Le directeur départemental des territoires,

Le responsable du service départemental de l'ONEMA,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 08 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2015/159.0005

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral  
n° 2014104-0001 du 14 avril 2014  
reconnaissant le caractère d'urgence et portant  
autorisation au titre du code de l'environnement  
des travaux à réaliser par le Syndicat Mixte du  
Haut Lavedan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014104-0001 du 14 avril 2014 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation au titre du code de l'environnement les travaux à réaliser par le Syndicat Mixte du Haut Lavedan sur les cours d'eau du Gave de Caunterets et du Cambasque ;
- Vu** la demande du Syndicat Mixte du Haut Lavedan du 13 avril 2015, concernant la prorogation des délais d'exécution et de durée de validité de cet arrêté ;
- Vu** l'arrêté n° 2015022-0011 du 22 janvier 2015, prorogeant l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du libre écoulement des cours d'eau sur les communes des Hautes-Pyrénées visées par l'arrêté de catastrophe naturelle du 28 juin 2013 ;

**Considérant** le retard constaté dans l'avancement des travaux ;

**Considérant** la hauteur d'eau incompatible avec la sécurité des travailleurs et la préservation du milieu ;

**Considérant** l'importance des points d'étapes dans le calage technique et calendaire des opérations ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Prolongation du délai de réalisation des travaux**

Le délai de réalisation des travaux est prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014104-0001 du 14 avril 2014.

**ARTICLE 2 – Points d'étapes**

Des points d'étapes concernant les différentes opérations auront lieu, sur l'initiative du pétitionnaire, et au minimum en juin 2015 et octobre 2015.

Ces points d'étapes comprendront la présentation des choix techniques envisagés, la mise à jour du calendrier des interventions et leur impact sur le milieu aquatique, auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, du service départemental de l'ONEMA, de l'unité territoriale de la DREAL Midi-Pyrénées et de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées.

A l'issue de ces réunions, la préfète pourra prendre des arrêtés complémentaires conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté 2014104-0001 du 14 avril 2014.

### **ARTICLE 3 – Dispositions générales**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014104-0001 précité sont inchangées.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 5 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Cauterets, Pierrefitte-Nestalas et Soulon pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général,

Le directeur départemental des territoires,

Le responsable du service départemental de l'ONEMA,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le

**0 5 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CHARRIER**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015160 - 0003

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

### Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 30 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau d'ARIZES sur la commune d'ARTIGUES.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 juin au 30 juin 2015

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015160 - 0004

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

### Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés et tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'estimation de l'efficacité de la reproduction naturelle sur toute la périphérie du lac le long des berges.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le J.A.C d'ESCAUNETS sur les communes d'Escannets et de Ponson-Debat.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFCO thermique portable.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

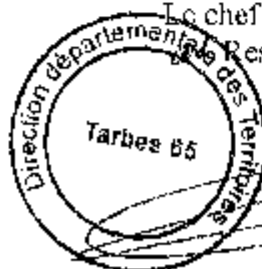
La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 9 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON





PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

n°

### ARRÊTÉ MODIFICATIF

#### A L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 31 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS EN EAU DESTINEE A L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIERE DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009,

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Gers n° 9407836 du 4 novembre 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Hautes-Pyrénées n° 1216 du 8 juillet 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Landes n° 2011-1903 du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Tarn et Garonne n° 1994-1487 du 22 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Garonne n° 30 du 5 mars 1996 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du département du Lot et Garonne n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 26 juillet 2012,

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinée à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de report reçue en préfecture le 12 novembre 2014 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau qui représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera écartée en 2016,

Considérant le protocole de gestion signé le 04 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables,

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin versant Neste et Rivières de Gascogne répond pleinement aux exigences de la gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiquement cohérents,

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (eaux d'eau – nappes d'accompagnement – eaux souterraines) puisqu'il existe des prélèvements en eaux souterraines hors nappes d'accompagnement,

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 17 mois après la désignation de l'organisme unique,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers,

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Dispositions du présent arrêté

L'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2013 est ainsi rédigé :

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) et 7 mois (délai complémentaire) à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, soit jusqu'au 31 août 2016, comme prévu par l'article R.214-115 du code de l'environnement.

Le reste sans changement.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- ♦ parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Landes, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne,
- ♦ affichage dans les mairies concernées par le périmètre pour une durée de 1 mois,
- ♦ parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, pour une durée de 1 an,
- ♦ publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du périmètre.

### Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent et sont expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Lot et Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 JUIN 2015

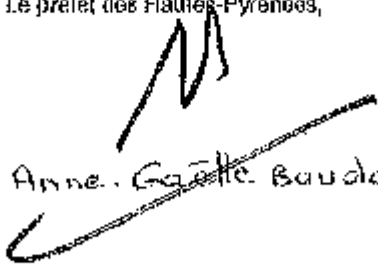
Le préfet de la Haute-Garonne,

  
Pascal MAILHOS

Le préfet des Landes,





Claude Morel  
Le préfet des Hautes-Pyrénées,

  
Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc

Le préfet du Gers,

  
Jean-Harc Sabathé  
Le préfet du Lot et Garonne,

  
Denis CORUS  
Le préfet de Tarn et Garonne,

  
Jean-Louis Géraud



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015166 - 0001

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

#### Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées :

#### ARRETE

##### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8-mai-1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

##### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 4 x 100 m.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la BAQUERE, le HONTA, la TORTE sur la commune de Saint-Laurent de Neste.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 juin au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015176-0003

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE du LOURON sur la Commune de Bordères-Louron.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 22 juin au 30 juillet 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015 174 - 0004

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

#### **Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

##### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 3 x 100 m.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de ST-MARTIN à Capvern.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

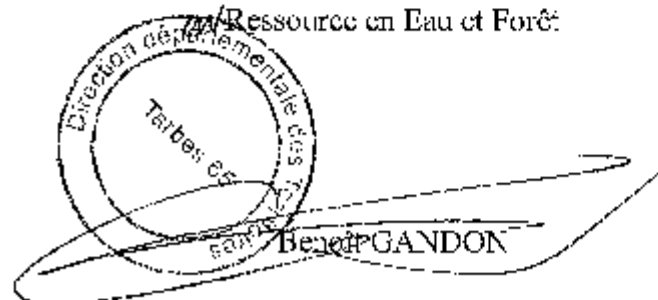
La présente autorisation est valable du 22 juin au 30 septembre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Direction départementale des territoires et de l'équipement  
Tarbes et Hautes-Pyrénées  
Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015176-0012

Direction départementale  
des territoires

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

## DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 80 m avant la réalisation des travaux de réfection de la prise d'eau de la centrale EDF.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le GAVE de PAU sur la commune de Peyrouse.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 25 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
(M) Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015/181-0007.

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 600 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le CANAL du MOULIN à Vic-Bigorre.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Néron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans l'Echez en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANNON



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) est mise en demeure, de déposer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Mauléon-Barousse selon les dispositions des articles du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

En cas de non-respect du délai fixé à l'article 1, le permissionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux au niveau de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Mauléon-Barousse.

### ARTICLE 3 – Autorisation provisoire

La SHEM est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière « L'Ourse de Sost », dans les conditions fixées à l'annexe jointe, pour l'exploitation de sa centrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Mauléon-Barousse (HAUTES-PYRÉNÉES).

### ARTICLE 4 – Révocation

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par le Préfet des Hautes-Pyrénées et notamment:

- s'il est constaté une atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de non-respect de l'échéance de dépôt de dossier d'autorisation visé à l'article 1 du présent arrêté ;
- en cas de décision de refus de la nouvelle autorisation pour disposer de l'énergie de l'Ourse de Sost de la centrale hydroélectrique de Mauléon-Barousse dans le cadre de l'instruction administrative issue du dossier visé à l'article 1 du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire sera annulée de droit dès la décision prise sur la nouvelle autorisation.

### ARTICLE 5 – Délai et droits de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 215-2 du Code de l'Environnement, la présente décision sera susceptible de recours contentieux par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de Mauléon-Barousse et Esbareich dans le délai de un (1) an et dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 – Publication et exécution**

---

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Mauléon-Barousse,
- Monsieur le chef de service départemental de l'ONBMA des Hautes Pyrénées,
- Madame et Monsieur les maires de Mauléon-Barousse et d'Esbarciach,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché dans les mairies d'Esbarciach et de Mauléon-Barousse pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

04 JUIN 2015  
Fait à Tarbes, le  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet,

  
Stéphane COSTAGLIOLI



## ANNEXE

### Conditions provisoires de fonctionnement des installations

#### Article 1 - Objet de l'annexe

La présente annexe fixe les conditions d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Mauléon Barousse, exploitée par la Société Hydroélectrique du Midi ( SHEM ) dans le cadre de l'autorisation précaire et révocable établie à l'article 3 du présent arrêté.

#### Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage créant une retenue à la cote normale de 701,20 m NGF et restituées à la rivière «L'Ourse de Sost» à la cote 586 m NGF en eaux moyennes.

La hauteur de chute brute maximale sera de 115,80 mètres pour le débit dérivé autorisé.

#### Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 701,20 m cote NGF;
- Niveau minimal d'exploitation : 701,20 m cote NGF.

Le débit maximal dérivé sera de 1,6 mètres cube par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 300 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 4 - Evacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit réservé

Le débit réservé de 300 l/s s'écoule dans les bassins de la passe à poissons via un orifice noyé, rectangulaire. Cet écoulement est prioritaire en tous temps.

Une échelle limnimétrique, rattachée au niveau NGF, est scellée à proximité de l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons.

Le concessionnaire a la charge permanente de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages.

### Article 5 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### Article 6 - Mesures de sauvegarde

Les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire est tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le fonctionnement par écluse est strictement interdit.
- b) le canal d'amenée, avant pénétration des eaux dans l'usine, est équipé d'un plan de grille dont l'espacement des barreaux est de 30 mm.
- c) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la circulation du poisson. Le concessionnaire entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :
  - passe à poissons au barrage avec un entretien régulier et permanent ;
  - plan de grille avec un entrefer de 30 mm.
- d) dans le cas où l'administration chargée de la Police des Eaux le reconnaîtrait utile et nécessaire, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en place, à sa charge, un dispositif de récupération et d'élimination des objets flottants.

### Article 7 - Obligations de mesures à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du Code de l'environnement.

### Article 8 - Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### Article 9 - Chasses de dégravage

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage en application du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### Article 10 - Vidanges

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau, en application du code de l'environnement et relevant de la nomenclature eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### Article 11 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le pétitionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux, après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

### Article 12 - Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

### Article 13 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### Article 14 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Maire intéressés par tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer

les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 15 - Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 - Contrôles**

---

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente annexe.

#### **Article 17 - Clausus de précarité**

---

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente annexe.

#### **Article 18 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

---

Si les résultats de mesures réalisées par l'ONEMA mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra fixer une annexe complémentaire modifiant les conditions d'exploitation.

**Article 19 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

---

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions de la présente annexe, le Préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si le bénéficiaire de la présente annexe ou l'exploitant ou encore le propriétaire de l'installation, à l'expiration du délai fixé, n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut prononcer une exécution d'office des travaux nécessaires, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

Au cas où le pétitionnaire déclarerait renoncer à la présente autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Tarbes, le 04 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Sous-Préfet



Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015167.0003

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**ARRETE MODIFICATIF N°4  
D'AGREMENT  
DE LA SOCIETE SARP SUD-OUEST  
pour l'exercice de l'activité  
de vidange des installations  
d'assainissement non-collectif**

Bureau de la qualité de  
l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009;

**Vu** le dossier de demande d'agrément déposé le 06/04/2010 par Monsieur Bruno LEBECQ, Responsable de l'agence de Tarbes et les compléments fournis en date du 18/01/2011;

**Vu** l'arrêté n° 2011-090-08 du 31/03/2011 portant agrément de la société SARP SUD OUEST pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** la demande de la société SARP SUD-OUEST du 22/06/2012 pour l'ajout de la station d'épuration de Lannemezan comme lieu de dépotage ;

**Vu** la demande de la société SARP SUD-OUEST du 24/06/2014 pour l'ajout des stations d'épuration de Lourdes et de Bagnères-de-Bigorre comme lieu de dépotage ;

**Vu** la demande de la société SARP SUD-OUEST du 2/06/201 pour l'ajout du centre ECOPUR Pyrénées à Maubourguet comme lieu de dépotage ;

**Vu** l'instruction du dossier par le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT) ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;**

**ARRETE**

Suite à la demande présentée par la société SARP SUD-OUEST le 2 juin 2015, l'arrêté modifié n° 2012193-0002 est à nouveau modifié avec les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

L'entreprise : ..... **SARP SUD-OUEST**  
dont l'agence est domiciliée : Agence de Tarbes-ZI de Marmajou 65700 MAUBOURGUET  
N°SIRET : ..... 341 039 857 002 38

est agréée pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations.

Elle sera dénommée ci après « la personne agréée ».

Le numéro d'agrément de l'entreprise est : **2010-N-065-VTD-0004.**

**ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'AGREMENT**

Les conditions du présent agrément sont modifiées comme suit :

Les filières d'élimination autorisées sont :

- le centre ECOPUR Pyrénées, ZI de Marmajou à Maubourguet (65700) géré par la société SARP-SO ;
- les stations d'épuration de Bagnères-de-Luchon (31), Anglet (64), Lannemezan (65), Lourdes (65) et Bagnères (65) conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages.

Le volume maximal de matières de vidange de 3000 m3 par an n'est pas modifié.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Les autres conditions de cet agrément restent, par ailleurs, inchangées.

### **ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

### **ARTICLE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;  
Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;  
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA ;  
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois.

φ Fait à **TARBES**, le **16 JUIN 2015**

**Le chef du service environnement,  
ressources en eau et forêt**

**Benoit Gandon**









Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction  
départementale  
des Territoires des  
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre 2015 - 168 - 0005

Service  
Environnement,  
Ressources en Eau  
et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

### **ARRÊTE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'ANCIZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E. ) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0004 en date du 20 décembre 2013 fixant les prescriptions spécifiques concernant la la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ANCIZAN;

VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du , avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse de la collectivité en date du 09 juin 2015 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - OBJET DE L'ARRÊTE

La nouvelle station d'épuration de l'agglomération d'Ancizan, créée et exploitée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement d'Ancizan, Grézian et Gouaux, a fait l'objet en date du 20 décembre 2013 d'un arrêté préfectoral n° 2013-354-0004 fixant les prescriptions spécifiques qui lui sont applicables.

Le présent arrêté vise à préciser la filière de traitement retenue ainsi que les conditions de réalisation et de performances des ouvrages de cette station d'épuration.

Il complète et modifie en ce sens l'article 4, l'article 7, l'article 8 et l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2013-354-0004 du 20 décembre 2013 susvisé.

### ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 20 DÉCEMBRE 2013

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est complété et modifié comme suit :

#### Filière

La filière de traitement retenue sera du type « filtres plantés de roseaux »

#### Débits et charges de référence

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 203 m<sup>3</sup>/j correspondant à une pluie mensuelle. Le nombre de déversement cumulés d'effluents non traités vers le milieu naturel a pour objectif de ne pas dépasser 20 événements en moyenne annuelle sur 5 ans.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Paramètres :            |                       |
| Débit de référence      | 450 m <sup>3</sup> /j |
| Débit de pointe horaire | 62 m <sup>3</sup> /h  |
| DBO5                    | 90 kg/j               |

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les eaux usées brutes seront dégrillées,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique devront permettre une bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage seront conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,

- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violet, s,
- les points de prélèvements d'échantillons devront être situés en entrée après dégrillage et en sortie après traitement.

Cette filière sera composée :

- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur automatique d'entrefer de 20 mm avec conteneur de stockage des déchets posé sur une dalle béton. Un point d'eau sera aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- d'un 1er poste de relevage permettant d'alimenter le 1er étage de filtration,
- d'un 1er étage de filtration composé de 6 filtres de 300 m<sup>2</sup> chacun dont l'alimentation sera assurée par un jeu de vannes manuelles,
- d'un 2ème poste de relevage pour l'alimentation du 2ème étage de filtration composé de 4 filtres de 300 m<sup>2</sup> chacun,
- d'un by-pass général en amont du dégrilleur et d'un trop plein sur chacun des deux postes de relevage permettant l'alimentation des filtres
- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en sortie de traitement,

**Sa capacité de traitement est de 1500 équivalents habitants**

**Le poste de relevage et le dégrilleur seront dimensionnés par rapport au débit de pointe horaire.**

Aucun délestage d'effluents non traité vers le milieu naturel ne devra être constaté par temps sec.

### Caractéristiques du rejet

(non modifié)

### Protection contre la submersion et les eaux souterraines :

La parcelle de la station est située pour partie en zone rouge LX, soumise à un risque fort de crues et d'inondation et pour une partie majoritaire en zone bleue 5A, soumise à un risque modéré d'écoulements torrentiels, du Plan de Prévention des Risques (PPR).

**Aucun bâtiment ou ouvrage de génie civil ne devra être établi en zone rouge.**

La zone concernée est située à l'arrière d'un remblai en terre derrière le ruisseau d'Erabat et dans une cuvette naturelle.

Conformément à la doctrine régionale relative à l'implantation de station d'épuration en zones inondables et au règlement du PPR, l'implantation de cette station est possible sur ce site par régime dérogatoire.

**La plate-forme de la station d'épuration sera implantée à 738,5 m NGF qui correspond à l'altimétrie de la station actuelle augmentée de 1,50 m afin de prévenir tout risque.**

**Tous les ouvrages devront également se situer au minimum à 0,40 m par rapport à la côte NGF de la plate-forme afin qu'ils puissent fonctionner normalement si celle-ci est inondée de façon à éviter les risques de pollution.**

**De plus, compte tenu du fait que le projet prévoit un déblai en partie haute à proximité de l'Erabat, ces ouvrages devront être dimensionnés pour résister au ruissellement provenant de ce cours d'eau.**

**Les talus pour accéder à cette plate-forme auront une pente faible inférieure à 20° et leur traitement (compacité, stabilité) réduit au maximum leur vulnérabilité en cas d'immersion.**

Dans le cas de la réutilisation de déblai de tranchée, l'aptitude de ces déblais au compactage devra être vérifiée.

### **Protection contre les risques naturels et technologiques**

( non modifié )

#### **Retrait gonflement argile**

( non modifié )

#### **Niveau de rejet**

( non modifié )

#### **Entretien et fiabilité**

( non modifié )

### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET SOUS-PRODUITS**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est complété comme suit :

#### **Déchets de dégrillage**

( non modifié )

#### **Graisses et sables:**

( non modifié )

#### **Traitement des boues**

La production de la station est estimée à 9 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

#### **Stockage**

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins ( pelles mécaniques, camions ... ) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

#### **Evacuation**

( non modifié )

## **ARTICLE 8 AUTOSURVEILLANCE**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est modifié et complété comme suit :

### **Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

1° d'un débitmètre électromagnétique au droit du poste de relevage alimentant le 1<sup>er</sup> étage de filtres, permettant de connaître le volume entrant dans la station,

2° d'un canal venturi avec sonde ultrason en sortie de traitement, permettant de connaître le volume rejeté,

3° d'un canal venturi avec sonde ultrason sur le by-pass général de la station et trop plein des postes alimentant les filtres, permettant de connaître le nombre et le volume by-passé,

4° de deux points de prélèvements « entrée et sortie » sur plate-forme béton équipés d'une alimentation électrique. Le point de prélèvement en entrée sera situé après dégrillage et celui en sortie, en amont du canal venturi.

5° d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux et report des données.

La station sera équipée d'une télésurveillance permettant d'enregistrer les données recueillies sur les dispositifs de mesure (débitmètre et pluviomètre).

les points de prélèvements seront aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'Eau Adour-Garonne.

A défaut de point de prélèvement sur la sortie « by-pass/trop-plein », le calcul global de la conformité (traitement et by-pass) sera effectué sur la base des flux de pollution mesurés en entrée pour les volumes by-passés et en sortie pour les volumes traités.

**Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.**

### **Autosurveillance des rejets et des sous-produits**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de **2 bilans par an sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4 ,NTK, NO3, NO2, PT dont 1 bilan incluant une analyse bactériologique** sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Dans le cas où la pollution collectée viendrait à dépasser sur un bilan 90 kg de DBO5 par jour, le nombre de bilans à réaliser l'année suivante sera porté à 4.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## Autosurveillance des ouvrages de collecte

( non modifié )

### Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

**Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.**

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le syndicat transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. Le syndicat est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### Liste des documents à produire

**Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par le syndicat.**

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

**Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

1. Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2. Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3. L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

**Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

1. Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2. Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3. La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4. Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
5. L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

**Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

1. L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2. Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
3. La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,)
4. Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
5. Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vic, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

**Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.**

**Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :**

1. Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
2. Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (produits curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
3. Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc..
4. La consommation d'énergie et de réactifs ;
5. Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...)
6. Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année N ;
7. Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
10. Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
11. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **ARTICLE 9. CONTRÔLES INOPINÉS DES EFFLUENTS**

**L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 est modifié et complété comme suit :**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

## **ARTICLE 10. PRISE D'EFFET DES PRESCRIPTIONS - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les prescriptions complémentaires définies ci dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.



Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 - FRAIS**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ancizan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'Ancizan, de Grézian et de Gouaux et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le 4 7 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service environnement, ressources en eau & forêt,



Benoit GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° 2015 - 235 - 0002

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques  
pour la création et l'exploitation des  
ouvrages d'assainissement de  
l'agglomération de BUN**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté le 28 novembre 2014 par Monsieur le Maire de Bun ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2014-00327 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées le 04 décembre 2014 ;
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les dernières précisions sur ce dossier reçues le 22 avril 2015;
- VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 22/05/2015, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU** la réponse du pétitionnaire du 24 juin 2015;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

La création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration à Bun au lieu-dit « Couloumères » section A, parcelle cadastrale n° 116 p commune de Bun, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1<sup>er</sup> – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2014.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 04 décembre 2014, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2014-00327.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Bun qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

### **Article 2 – Agglomération desservie**

Les réseaux de collecte desservira le bourg de Bun et sera étendu aux zones urbanisables jusqu'au croisement de la RD 13 avec le chemin du Pic de Pan. Un poste de relevage situé sur un passage communal sera nécessaire pour deux habitations situées en face de la mairie.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Bun au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Bun assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

**La pollution entrante est estimée en 2014 à 264 équivalents habitants en pointe saisonnière.**

### **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte**

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

### **Déversoirs d'orage et rejets directs:**

Il n'est pas prévu de déversoir d'orage ou de trop plein de poste de relevage sur le réseau.

En cas de création d'un déversoir ou d'un trop-plein avec rejet, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Quelque soit la charge brute collectée par le déversoir ou poste équipé de trop-plein, un dossier « porter à connaissance » devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

### **Nouveaux ouvrages de collecte :**

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

## **Police des branchements :**

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration**

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565112V001 est exploitée par la commune de Bun, Mairie, 65400 BUN.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 442 421      | 6 213 870    |

## **Débits et charges de référence :**

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| Paramètres :                       |                      |
|------------------------------------|----------------------|
| Débit de référence                 | 54 m <sup>3</sup> /j |
| Débit horaire de pointe traitement | 9 m <sup>3</sup> /h  |
| DBO5                               | 21.6 kg/j            |

## **Filière :**

La filière de traitement retenue sera du type « filtres plantés de roseaux »

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les eaux usées brutes seront dégrillées,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique devront permettre un bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage seront conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,

- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultraviolets,
- les points de prélèvements d'échantillons devront être situés en entrée après dégrillage et en sortie après traitement et en aval des by-pass.

Aucun rejet ne devra être effectué entre le point prélèvement sortie et le milieu naturel.

Cette filière sera composée :

- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur manuel d'entrefer de 20 mm avec conteneur de stockage des déchets posé sur une dalle béton. Un point d'eau sera aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- d'un dispositif de comptage des volumes entrants avec dispositif permettant le prélèvement aisé d'échantillons représentatifs (canal comptage équipé à minima d'un seuil calibré amovible et d'une échelle limnimétrique permettant une lecture directe des débits),
- d'un dispositif de chasse avec siphon autoamorçant équipée d'un système de by pass et d'un compteur de bâchée,
- d'un 1er étage de filtration composé de 3 filtres de 94 m<sup>2</sup> chacun dont l'alimentation sera assurée par un jeu de vannes manuelles,
- d'un by-pass en sortie des lits du 1er étage,
- d'un deuxième ouvrage de chasse pour l'alimentation du 2ème étage,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 94 m<sup>2</sup> chacun,
- d'un regard équipé d'un système de chute permettant la prise d'échantillons en sortie de traitement et en aval des by-pass,

**Sa capacité de traitement est de 360 équivalents habitants**

#### **Caractéristiques du rejet :**

Le rejet se fera dans le Gave d'Azun faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour. Ce cours d'eau possède un débit réservé.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 442 456      | 6 213 917    |

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à ne pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Elle devra limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau.

On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 ( cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

La canalisation de rejet sera équipée d'un clapet anti-retour.

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

#### **Protection contre les risques naturels et technologiques :**

Le site de la station d'épuration est situé en zone rouge 3 X du Plan de Prévention des Risques de la commune de Bun approuvé le 23 avril 2004.

Une partie du projet se situe en zone de risque fort de crue torrentielle et une autre partie en risque fort de glissement de terrain.

Ces risques devront, dans la conception et la réalisation des ouvrages, **prendre en compte les préconisations de l'étude géotechnique de conception** réalisée le 15 septembre 2014 par la Société Alios Pyrénées - BP 10059 - 65111 Cauterets.

Cette étude géotechnique devra être complétée et produite sur la base du projet réseau.

La commune de Bur est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit également être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

### **Niveau de rejet :**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet requis est le **niveau A2** défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

|        | Concentration maximale<br>(échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum<br>(échantillons moyens journaliers) |
|--------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| - DBO5 | 35 mg / l                                                   | 60 %                                                   |
| - DCO  |                                                             | 60 %                                                   |
| - MES  |                                                             | 50 %                                                   |

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS<br>prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL<br>d'échantillons non conformes |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| < 3                                            | 0                                              |
| 3-7                                            | 1                                              |

### **Autres contraintes :**

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### **Entretien et fiabilité :**

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 15 jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

## **Article 5 – Mesures compensatoires**

### **Nuisances sonores :**

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et les nouvelles habitations.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

### **Biodiversité :**

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du gave d'Azun.

L'implantation des futurs ouvrages et les travaux associés seront réalisés dans un espace boisé qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêt n°2015-089-0006 du 24 mars 2015.

### **Nuisances visuelles :**

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

### **Nuisances olfactives :**

Les refus de dégrillageo devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

## **Article 6 – Dispositions applicables lors des travaux**

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.



Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.  
Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.  
Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.  
S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.  
Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

## **Article 7 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits**

### **Déchets de dégrillage**

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

### **Traitement des boues**

La production de la station est estimée à 4 tonnes de matière sèche/an.  
Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

### **Stockage**

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.  
Des circulations accessibles aux engins ( pelles mécaniques, camions ... ) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

### **Evacuation**

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage ( travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 ) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.  
En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée ( unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ... ) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

## **Article 8 – Surveillance des ouvrages**

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

### **8-1 Equipements**

Les postes de refoulement seront équipés au minimum de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'auto-surveillance suivant :

- d'un canal de comptage situé après dégrillage et équipé d'un dispositif de comptage permettant de connaître le volume entrant dans la station,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans,

Les dispositifs de comptage seront équipés d'enregistreur et les points de prélèvements seront aménagés conformément aux recommandations de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Le point de prélèvement entrée sera situé dans le canal de comptage et celui en sortie du traitement, dans un regard équipé d'un système de chute afin de faciliter les prises d'échantillons.

**Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.**

### **8-2 Surveillance de la station**

Le programme d'auto-surveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **1 bilan par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

### **8-3 Surveillance des ouvrages de collecte :**

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles ( trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

### **8-4 Transmission des données relatives à l'auto-surveillance**

Les résultats de l'auto-surveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. La commune est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **8-5 Liste des documents à produire**

**Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par la commune.**

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

#### **Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :**

- 1° Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### **Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :**

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

#### **Pour la section « suivi du système d'assainissement » :**

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,...) ;
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Les documents justifiant de la destination des boues.

**Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.**

**Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.**

**Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :**

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (produits curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- 3° Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels. Etc..

- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...)
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année N ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 10° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 11° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

## **Article 9 – Contrôles inopinés des effluents**

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'auto-surveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

## **Article 10 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

## **Article 11 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 - Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

### **Article 13 – Délai(s) et voie(s) de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

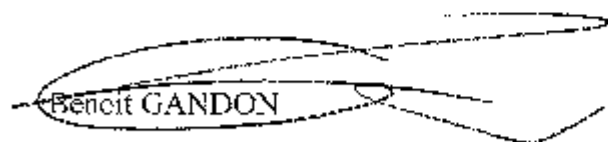
### **Article 14 – Publication et exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelos-Gazost,
- Monsieur le Maire de la commune de Bun,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie de Bun et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**Fait à Tarbes, le 24 juin 2015**

Pour la Préfète, et par délégation,  
le chef du service environnement, ressources en  
eau et forêt,



Benoît GANDON



## PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

N° 2015 - 180-001

### ARRÊTE PREFECTORAL RETIRANT L'ARRÊTE N° 2015-113-005 PORTANT SUSPENSION DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVEAUX SECTEURS SUR LA COMMUNE DE LAMARQUE-PONTACQ

#### LA PRÉFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 111-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO<sub>5</sub> ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 05/EACJ/39 du 2 mai 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de Pontacq ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de la commune de Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-113-004 de mise en demeure de la commune de Lamarque-Pontacq de réaliser des études et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement du 23 avril 2015 ;

Vu l'arrêté portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Pontacq pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 8 avril 2015 ;

Vu l'arrêté abrogeant l'arrêté ci-dessus pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 16 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-113-005 portant suspension de la délivrance des permis de construire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune de Lamarque-Pontacq du 23 avril 2015 ;

Considérant que le réseau de collecte de la commune de Lamarque-Pontacq est raccordé sur celui de Pontacq, et que de ce fait le village de Lamarque-Pontacq fait partie de l'agglomération (système d'assainissement) de Pontacq ;

Considérant la nécessaire cohérence des décisions administratives sur la même agglomération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'arrêté préfectoral n° 2015-113-005 est retiré.

### **Article 2** - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 3** - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Lamarque-Pontacq par les soins du Directeur Départemental des Territoires, et dont une copie sera affichée en mairies de Pontacq et de Lamarque-Pontacq pendant une durée minimale de un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires des communes concernées et envoyée au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le **29 JUIN 2015**  
La Préfète,



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

Copie à :

M. le Maire de Pontacq, Mme la Directrice de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

**PREFETE DES HAUTES-PYRENEES**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

N° d'ordre 2015 - 180 - 0007

Bureau qualité de l'eau

**ARRÊTÉ**

**MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PERFORMANCE ET  
LA SURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE  
EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E. ) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

**VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** l'état des lieux 2010-2011 validé par le Comité de Bassin le 2 décembre 2013;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de CAPVERN valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement n° 65-2007-00278 en date du 28 novembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de CAPVERN ;

**VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 22 mai 2015, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

**VU** l'absence de réponse de la collectivité dans le délai d'un mois mentionné dans ce courrier.



**CONSIDERANT** la dégradation de l'Aygue Caoute sur le paramètre phosphore relevée dans l'état des lieux et constatée au niveau du point de surveillance de Gourgue ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de CAPVERN constitue la principale pression sur le paramètre phosphore relevée sur ce bassin versant ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er – OBJET DE L'ARRÊTE**

Le présent arrêté vise à prendre en compte, dans les performances d'épuration à atteindre de la station d'épuration de CAPVERN, un niveau de traitement sur le paramètre « phosphore » permettant d'atteindre le bon état des eaux du milieu récepteur fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Il modifie en ce sens l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé.

Il prend également en compte les évolutions de doctrine concernant la surveillance des déversoirs d'orage dans le calcul de la conformité des ouvrages.

Il modifie en ce sens l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2008**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE**

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à l'entrée et sortie de station **ainsi qu'au niveau du by pass/déversoir en tête de station.**

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit, de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2008**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION**

Le niveau de rejet requis est le suivant :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

|        | Concentration maximale<br>(échantillons moyens<br>journaliers) | Rendement minimum<br>(échantillons moyens<br>journaliers) | Concentration moyenne<br>annuelle | Valeur<br>réductrice |
|--------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| - MES  | 35 mg/l                                                        | 80 %                                                      |                                   | 85 mg/l              |
| - DB05 | 25 mg/l                                                        | 60%                                                       |                                   | 50 mg/l              |
| - DCO  | 125 mg/l                                                       | 60%                                                       |                                   | 250 mg/l             |
| - Pt   |                                                                |                                                           | <b>2 mg/l</b>                     | <b>5 mg/l</b>        |

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre, si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement, mais respectant la valeur réductrice, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 12 et 16.

*En outre :*

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **Entretien et fiabilité**

( non modifié )

#### **ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2008**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

#### **ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE**

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée et phosphorée : (MES, DCO, DB05, Pt);
- la réalisation de 4 bilans par an sur les paramètres azotés (NH4, NUK, NO3 et NO2) ;
- la réalisation de 4 analyses sur la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'autosurveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'autosurveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions complémentaires définies ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **ARTICLE 5 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION, PUBLICATION ET EXECUTION**

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le sous préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- les maires des communes de CAPVERN et MAUVEZIN.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de CAPVERN et MAUVEZIN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins des maires.

Fait à TARBES, le 29 JUIN 2015

*par délégation.*

Le chef du service « Environnement, Ressource en Eau et Forêt »,

  
Benoit GANDON



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau, et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 2015-153-0005

Commune de Berberust-Lias  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Mme Lydie HALLIER et M. Jean-Charles BAUZIL afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Berberust-Lias, lieu-dit « Despounaoutes », parcelle cadastrée section B n° 18 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 28 avril 2015 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'il est impossible de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), instance non instituée à ce jour dans l'attente de la parution du décret devant préciser les modalités de constitution de cette commission ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux effectués sans autorisation et l'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Berbérust-Lias, lieu-dit « Despounaoutes », parcelle cadastrée section B n° 18, sont régularisés sous réserve que la toiture de la grange soit restaurée en ardoise naturelle posée au clou, que la lucarne de toit en versant Sud soit remplacée par un boucail en communication directe avec le terrain naturel et que les menuiseries en bois soient dotées de volets intérieurs.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,  
Le Maire de Berbérust-Lias,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Lydie HALLIER et M. Jean-Charles BAUZIL, pétitionnaires ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 22 JUIN 2015



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 2015-153-0006

Commune de Sère-en-Lavedan  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jérôme GAYE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sère-en-Lavedan, lieu-dit Las Hountalades, parcelle cadastrée section A n° 45 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 28 avril 2015 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'il est impossible de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), instance non instituée à ce jour dans l'attente de la parution du décret devant préciser les modalités de constitution de cette commission ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange fournie situé sur le territoire de la commune de Sère-en-Lavedan, lieu-dit Las Heuntalades, parcelle cadastrée section A n° 45, sont autorisés sous réserve que les volets battant extérieurs de la façade Nord soient supprimés et remplacés par des volets intérieurs.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,  
Le Maire de Sère-en-Lavedan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Jérôme GAYE, pétitionnaires ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **2 JUIN 2015**



La Préfète,  
Pour la Préfète et par déléation,  
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTANTINOLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° 2015 - 162 - 000 2 -

Commune d'Arrens-Marsous  
Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange  
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par M. Pierre SERRUT afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelle cadastrée section A n° 40 ;

**Vu** l'avis émis par l'agence régionale de santé, sur la qualité bactériologique de l'eau de source, le 30 avril 2015 ;

**Vu** l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 27 avril 2015 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 mai 2015 ;

**Considérant** qu'il est impossible de recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), instance non instituée à ce jour dans l'attente de la parution du décret devant préciser les modalités de constitution de cette commission ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

---

*Numéro : 3336-12605 - 1450/17101 - 10000 5 - 00000*

3, rue Lurdat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 01  
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



**ARTICLE 1** - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelle cadastrée section A n° 40, sont autorisés sous réserve d'enduire les pignons à la chaux grasse à pierre vue pour que les maçonneries des façades se fondent les unes avec les autres, de supprimer le châssis de toit et de poser des volets intérieurs.

**ARTICLE 2** - Un nouveau contrôle de la qualité bactériologique de l'eau, après nettoyage de la source, devra être effectué par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, avant le dépôt de la déclaration préalable de travaux.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 4** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 5** - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,  
Le Maire d'Arrens-Marsous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Pierre SERRUT, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 11 JUIN 2015



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015167 0001

Direction départementale  
des territoires

portant autorisation de pénétrer dans le biotope  
protégé du lac de Puydarrieux

Service environnement,  
ressources en eau et forêt  
Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les arrêtés du Préfet des Hautes-Pyrénées en date des 16 juin 1989 et 1<sup>er</sup> février 1991 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS et PUNTOUS constitué par l'emprise de la retenue d'eau de la Baïsole et de ses rives ;

**Vu** le document d'objectif du site de PUYDARRIEUX (FR 7312004) du réseau NATURA 2000 approuvé par note de service du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2006 et notamment l'action 3 mesure 3.1, commencée en 2011 et devant se terminer fin 2014 ;

**Vu** la demande effectuée le 5 mai 2015 (reçue le 28 mai 2015) par le Président du comité de pilotage et de suivi NATURA 2000 en vue de permettre à deux personnes, mandatées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, de pénétrer dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en œuvre le document d'objectif du site de PUYDARRIEUX ;

**Sur proposition** de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Deux personnes, mandatées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont autorisées à pénétrer en barque dans le biotope protégé du lac de Puydarrieux, en dehors des périodes prévues pour la navigation des barques ainsi qu'occasionnellement en zone de quiétude.

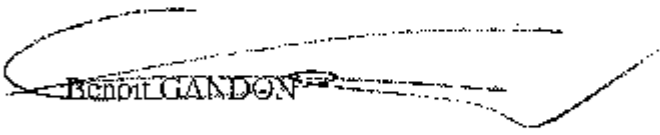
Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2015 afin de permettre le relevé, une fois par mois, de mesures physico-chimiques à différents niveaux de profondeurs du lac ainsi que la mesure (jusqu'au 31 juillet 2015), de l'efficacité de pontes de certaines espèces.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 3**- M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, en mairie, par les maires des communes de PUYDARRIEUX, CAMPUZAN, LIBAROS et PUNTOUS et dont copie sera adressée, pour information, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées et au Président de Hautes-Pyrénées tourisme environnement.

Tarbes, le 16 JUIN 2016

Pour le Directeur Départemental  
des territoires et par délégation,  
Le Chef du SEREF,

  
Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des Territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

Arrêté N° 2015-173-0001

Portant modification de la  
composition de la  
commission départementale  
de la nature, des paysages et  
des sites (CDNPS)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-16 à R. 341-25 du Code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;**

**Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;**

**Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-014-0007 du 14 janvier 2013, n° 2013-332-0006 du 28 novembre 2013, n° 2014-161-0015 du 10 juin 2014, n° 2014-225-0001 du 13 août 2014, n° 2014-293-0004 du 20 octobre 2014 et n° 2015-149-0003 du 29 mai 2015 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;**

**Vu les propositions de désignation effectuées par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 5 juin 2015 et l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées le 8 juin 2015 ;**

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au sein du 2<sup>ème</sup> collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales » :

- **Formation spécialisée dite « de la nature » :**

M. François ABAT, Maire de Banios, en qualité de membre suppléant,

- **Formation spécialisée dite « sites et paysages » :**

M. Yoan RUMEAU, Maire d'Aventignan, en qualité de membre titulaire,

- **Formation spécialisée dite « sites et paysages » :**

M. Louis ARMARY, Conseiller départemental du canton vallée des gaves, en qualité de membre suppléant.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres arrivera à échéance le 13 janvier 2016.

**ARTICLE 3** - Le reste de l'arrêté sans changement.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **22 JUIN 2015**



La Préfète  
Pour la Préfète en par délégalion,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRJER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre : 2015181-0006

Service Urbanisme Foncier  
Logement

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES  
ESPACES AGRICOLES (CDCEA)**

Bureau aménagement et  
planification territoriale

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2, L.444-1 ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2011-189 du 16/02/2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

**Vu** la propositions de désignation : du Conseil Départemental en date du 18 mai 2015 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

I – La commission départementale de la consommation des espaces agricoles émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut également être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

II – Présidée par la préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission comprend :

1° Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant :

- ♦ M. Jacques BRUNE, vice-président et conseiller départemental du canton de la Haute-Bigorre ou son représentant, Mme Pascale PERALDI vice-présidente et conseillère départementale du canton de la vallée de la Barousse

2° Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département :

- ♦ M. Alain TALBOT, maire de Sarrouilles, ou son représentant, M. Charles HABAS, maire d'Orleix
- ♦ Mme Ginette CURBET, maire de Gardères ou son représentant, M. Bernard SOUBERVIELLE, maire de Betpouey

3° Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :

- ♦ M. Marc BEGORRE, conseiller communautaire du canton d'Ossun ou son représentant M. Michel RICAUD, président de la communauté de communes du canton d'Ossun

4° Le Directeur de la direction départementale des Territoires ou son représentant

5° Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :

- ♦ M. Christian FOURCADE ou son représentant, M. Jean-Luc CAZABAT

6° Le Président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- ♦ pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) : M. Michel DUBOSC ou son représentant M. Patrick PEBILLE
- ♦ pour les Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées M. Lilian LASSERRE ou son représentant M. Gérard AUDOUIN
- ♦ pour la Coordination Rurale M. Michel JOUANOLOU, ou son représentant M. Henri-Paul NOUVELLON
- ♦ le Président de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées ou son représentant

7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R313-2 :

- ♦ Monsieur Roland BRUNE ou son représentant, Monsieur Robert SANS

8° Un représentant de la Chambre Inter-Départementale des Notaires :

- ♦ Me Marie-Christine SEMPE, notaire à Tarbes, ou son représentant Me Anne MONTESINOS, notaire à Bagnères-de-Bigorre

9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ♦ Le Président de l'Association France Nature Environnement 65 ou son représentant : M. Renaud de BELLEFON ou son représentant Mme Françoise CAZALE
- ♦ Le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant : Mme Dominique PORTIER ou son représentant Mme Nathalie LOUBEYRES

## **ARTICLE 2 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La préfète peut faire entendre par la commission si besoin est, toutes personnalités qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ou son représentant, la Présidente de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine ou son représentant, le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

## **ARTICLE 3 DUREE DU MANDAT DES MEMBRES**

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 4 SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 5** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 JUIN 2015









PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2015 176 - 0004

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention  
passée entre l'État et l'OPH 65  
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)  
du code de la construction et de l'habitation**

Bureau logement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU la convention n° 92 07 608/2B, ouvrant droit à l'APL, passée le 23 juillet 1992, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées, transformé en Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, pour le programme de 217 logements pour étudiants (bâtiment 1), allée Marcel Brochériou à Tarbes, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 1992, volume 1992 P n° 3180 et expirant le 30 juin 2015,

VU l'article L.353-12 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

**CONSIDÉRANT** la demande du CROUS de Toulouse Midi-Pyrénées en date du 9 septembre 2014 pour résilier les conventions de bail emphytéotique et de location le liant à l'OPH 65 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention n° 92 07 608/2B passée le 23 juillet 1992 entre l'État et l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées, transformé en Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, relative au programme de 217 logements pour étudiants (bâtiment 1), allée Marcel Brochériou à Tarbes, est résiliée.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 25 JUIN 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° 2015 176 - 0005

Service urbanisme, foncier, logement

**portant résiliation d'une convention  
passée entre l'État et l'OPH 65**

Bureau logement

**conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)  
du code de la construction et de l'habitation**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU la convention n° 92 12 639/2B, ouvrant droit à l'APL, passée le 18 décembre 1992, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées, transformé en Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, pour le programme de 217 logements pour étudiants (bâtiment 2), allée Marcel Brochériou à Tarbes, publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Tarbes, le 6 avril 1993, volume 1993 P n° 1437 et expirant le 30 juin 2015,

VU l'article L.353-12 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

**CONSIDÉRANT** la demande du CROUS de Toulouse Midi-Pyrénées en date du 9 septembre 2014 pour résilier les conventions de bail emphytéotique et de location le liant à l'OPH 65 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La convention n° 92 12 639/2B passée le 18 décembre 1992 entre l'État et l'Office Public d'Aménagement et de Construction des Hautes-Pyrénées, transformé en Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, relative au programme de 217 logements pour étudiants (bâtiment 2), allée Marcel Brochériou à Tarbes, est résiliée.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture,  
M. le directeur départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **2 5 JUIN 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels et  
technologiques

ARRÊTÉ n° 2015.167 - 0002

portant approbation de la révision  
du plan d'exposition au bruit  
(PEB) de l'aérodrome de  
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R147-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 février 1997 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes aujourd'hui Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014143-0001 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis des communes concernées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Vu** le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur reçus le 02 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice, Lden, exprimé en décibel (dB(A)) ;

22/22

**SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 -**

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de : Adé, Azereix, Bordères-sur-l'Echez, Ibos, Juillan, Lanne, Loucy et Ossun.

**ARTICLE 3 -**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES comprend :

- ✓ un rapport de présentation et ses annexes,
- ✓ un plan référencé, PEB/SNIA-PEA/LFBT/1 du 04 mai 2015 à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

**ARTICLE 4 -**

Les valeurs de l'indice  $L_{den}$  du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES servant à définir la limite extérieure des zones sont :

- ✓ 70 dB(A) pour la zone de bruit A
- ✓ 62 dB(A) pour la zone de bruit B
- ✓ 53 dB(A) pour la zone de bruit C
- ✓ 50 dB(A) pour la zone de bruit D

**ARTICLE 5 -**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

**ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2.

**ARTICLE 7 -**

La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées.

**ARTICLE 8 -**

L'arrêté préfectoral du 04 février 1997 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Ossun-Lourdes aujourd'hui Tarbes-Lourdes-Pyrénées est abrogé.

**ARTICLE 9 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département des Hautes-Pyrénées. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

**ARTICLE 10 -**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11 -**

Le Secrétaire Général, les maires des communes de : Adé, Azereix, Bordères-sur-l'Echez, Ibos, Juillan, Lanne, Louey et Ossun, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **16 JUIN 2015**



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**





3 sites 158335, 158665, 158666  
ZL 22 n° 52 000000 332  
FAS de 05/06/2015



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

~\*~\*~

**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**

~\*~\*~

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 065-2010-0064**

~\*~\*~

Le 02 juin 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par le Général Pierre LIOT de NORTBECOURT, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593 - 64 010 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'ensembles immobiliers situés à Ossun (65800).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base Défense PAU-BAYONNE-TARBES l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de champs de tir, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

L'ensembles immobiliers faisant partie du Camp de GER, appartenant à l'Etat, sis à OSSUN (65800), composé d'une première partie dénommée :

« Partie champ de tir permanent et temporaire à Ossun », édifié sur les parcelles cadastrées suivantes :

- sur le lieu-dit CUYOULAS : A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A12, A14, A15,
- sur le lieu-dit SERRAIL : A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A58,
- sur le lieu-dit PELLADE : A24, A48, A49, A50, A51, A55, A57,

d'une superficie de 316 ha 06 a 47 ca, identifiée sous le n° Chorus 158335,

d'une deuxième partie dénommée :

« Terrain dépendant du champ de tir permanent de GER » sur la parcelle cadastrée A13 du lieu-dit CUYOULAS, identifiée sous le n° Chorus 158666, d'une superficie de 67 a 63 ca,

et d'une troisième emprise dénommée :

« Ferme de Beaulincourt » sur la parcelle A47 du lieu-dit PELLADE, identifiée sous le n° Chorus 158665, d'une superficie de 26 ha 56 a 78 ca,

**soit une superficie totale de 343 ha 30 a 88 ca**, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe 2.

Cet ensemble immobilier est une emprise militaire comportant des terrains sur lesquels sont aménagés des pas de tir.

Un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans Objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations d'occupation consenties figurent en annexe 3.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans Objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issu de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte comprenant trois annexes est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le général Pierre LIOT DE NORTBECOURT  
 commandant la base de défense de Pau-Haïenne-Tarbes  
 et par délégation  
 le colonel Pierre BARDEY  
 adjudant COMBES

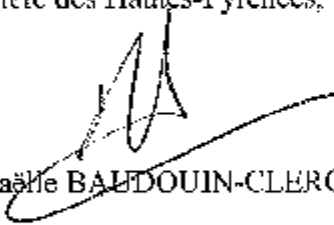
Général Pierre LIOT de NORTBECOURT

Le représentant de l'administration  
 chargée des domaines,



Jean-Claude ROQUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

### Annexes :

- annexe 1 : état bâtiementsaire.
- annexe 2 : plan.
- annexe 3 : amodiation.

|               |                                                                                                                                                       |  |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| NOM DU SIEGE  | CHATELAIN (Société Civile)                                                                                                                            |  |
| UTILISATEUR   | SIEGE                                                                                                                                                 |  |
| ADRESSE       | 1000 St. Charles, Saint-Jérôme                                                                                                                        |  |
| LOCALITE      | QUEBEC                                                                                                                                                |  |
| CODE POSTAL   | J3B0                                                                                                                                                  |  |
| SUBVENTIONS   | Région de la Capitale                                                                                                                                 |  |
| EST COMPTABLE | Q 1000 ST. CHARLES, ST. JEROME, QUEBEC, CANADA<br>SOCIÉTÉ CIVILE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE<br>REGISTRE DE LA LOI, 1000 ST. CHARLES, ST. JEROME, QUEBEC |  |
| BOURSE (C/F)  | 1013 31 883                                                                                                                                           |  |

|                 |       |
|-----------------|-------|
| MONnaie         | US    |
| Unité           | US    |
| Ratio moyen (*) | m²    |
|                 | m²/FT |

Préparation (Principale) de l'évaluation : 01/01/83

Préparation (Principale) de l'évaluation :

Intervalle entre (Date de l'année) :

Préparation (Principale) de l'évaluation :

Date de fin de la surveillance :

(\*) Le ratio moyen est l'ensemble des surfaces de la région de la capitale, divisé par le nombre de sociétés civiles et sociétés commerciales.

| ÉVALUATION DE LA SURFACE |                       |                        |                  |                        |                        |                        |                        |                        |                        |                        |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| N°                       | NOM DES PROPRIÉTAIRES | PROVINCE DE LA SURFACE | TYPE DE SURFACE  | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE | PROVINCE DE LA SURFACE |
| 1                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 2                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 3                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 4                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 5                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 6                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 7                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 8                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 9                        | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |
| 10                       | 1000 ST. CHARLES      | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 | 1000 ST. CHARLES       | QUEBEC                 |



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

- : - : -

**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**

- : - : -

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N° 065-2010-0065**

- : - : -

Le 02 juin 2015

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par le Général Pierre LIOT de NORTBECOURT, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593 - 64 010 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain militaire situé à AZEREIX (65380), lieu-dit Lande d'Azereix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

*ABC*

*Sal* *[Signature]*



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base Défense PAU-BAYONNE-TARBES l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de champs de tir, selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier faisant partie du camp de GER, appartenant à l'Etat, sis à AZEREIX (65380), identifié dans l'application Chorus sous le n° 159723, dénommé « Parties champs de tir permanent et temporaire d'Azereix », édifié sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A7 et A36 au lieu-dit La Cabane de Marque Dessus,
- A14 et A15 au lieu-dit Quintemale,
- A16, A40 et A41 au lieu-dit Souet,
- A18, A19, A20 et A21 au lieu-dit Puyau Pouyescq,
- A22, A23 et A24 au lieu-dit Puyau Amourous,
- A25, A26 et A27 au lieu-dit Puyau Salie,
- A29, A30, A31, A32 et A38 au lieu-dit Pas de la Géline,
- A33, A34 et A35 au lieu-dit Puyau lac,

d'une superficie totale de 275 ha 06a 89ca.

S'agissant d'une emprise militaire comportant un terrain sur lequel sont aménagés des champs de tir permanent et temporaire, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Les plans (parcellaire et de situation) figurent en annexes 2.1 et 2.2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans Objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Le cas échéant, les autorisations d'occupation consenties figureront en annexe.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

(en l'absence de bâtiments de bureaux à la date de signature de la présente convention).

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans Objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la préfète.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

TU  
HEB

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte comprenant deux annexes est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,



Général Pierre LIOT de NORTBECOURT

Jean-Claude ROQUES

  
Pour le général Pierre LIOT de NORTBECOURT  
commandant le base de défense de Pau-Bayonne-Terres  
et par délégation  
le colonel Philippe BARDET  
2020010000000

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexes :

- annexe 1 : état bâtimentaire.
- annexe 2.1 : plan parcellaire.
- annexe 2.2 : plan de situation.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°65-2015-01 du 2 juin 2015  
relatif à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place d'individus  
appartenant à des espèces de lépidoptères protégés

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2014 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Hubert Ferry-Wileczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le SIVU du massif du Pibeste-Aoulhet, gestionnaire de la réserve naturelle régionale du 'Massif du Pibeste-Aoulhet' en date du 10 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTÉ

- Article 1° – Le SIVU du Massif du Pibeste-Aoulhet, 65400 Agos-Vidalos, est autorisé à capturer temporairement avec relâcher sur place, des individus appartenant à des espèces protégées de lépidoptères, en dehors de la zone cœur du Parc National des Pyrénées.

- Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Frédéric Barbe
  - Damien Lapiere
  - Amandine Grellet
- Article 3° - Cette autorisation est accordée pour un inventaire de lépidoptères dans le cadre de la réalisation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du 'Massif du Pibeste-Aoulhot'.
- Les espèces concernées avérées ou potentielles sont les suivantes :
- *Eurodryas aurinia debilis*, le Damier de la sucrose
  - *Maculinea arion*, l'Azaré du serpolet
  - *Parnassius apollo pyrenaica*, l'Apollon
  - *Parnassius mnemosyne*, le Scmi Apollon
  - *Coenonympha oedippus*, le Fadet des Laïches
  - *Maculinea alcon alcon*, l'Azuré des Mouillères
- Article 4° - Les papillons seront capturés à l'aide de filets puis relâchés immédiatement sur place après identification.
- Les secteurs d'échantillonnages sont tous situés à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du 'Massif du Pibeste-Aoulhot'.
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2015.
- Article 6° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des prélèvements se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, avant le 31 décembre 2015.
- Article 7° - Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2015

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Pour le Chef de service biodiversité, ressources naturelles.

  
Alexandre CHERKAOUI







Agence Régionale de Santé  
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Ralsin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548 

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

## Arrêté modificatif n° 9

### la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes, Hautes-Pyrénées

#### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 22/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOURDES

Vu la délibération du Conseil Départemental des hautes-Pyrénées en date du 22 mai 2015 désignant ses représentants,

Vu la délibération de la CSIRMT en date du 24 mars 2015 désignant son représentant,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la décision en date 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les alinéas I-1 et I-2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 8 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 22/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Thierry LAVIT est désigné en tant que membre titulaire représentant la CSIRMT en remplacement de Monsieur Jérôme BORDES

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO est désignée en tant que membre titulaire représentant le Conseil départemental en remplacement de Madame Jeanine DUBIE

Madame Bernadette FONTAINE, est réélue en tant que membre titulaire représentante des usagers en tant que personnalités qualifiées désignées par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

## ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Madame **Josette BOURDEU**, maire de Lourdes ;
- Monsieur **Jean-Claude BEAUQUESTE**, Vice Président de la Communauté des Communes, représentant la Communauté de Communes du Pays de Lourdes ;
- Madame **Chantal ROBIN-RODRIGO**, Vice présidente du Conseil Départemental, représentante du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Monsieur **Thierry LAVIT**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Patrice LAZZERINI**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Jean-Yves COUPADE**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur **Christian ROBERT**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Bernadette FONTAINE** (Association Alzheimer) et Madame **Chantal LAMBLIN**, (Association Collectif Interassociatif Sur le Santé), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

### II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Madame le Docteur **Martine COUDERC**, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- **Madame Françoise LAPEYRE**, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 8 juin 2015

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



## **Arrêté modificatif n° 14**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 22 mai 2015 désignant ses représentants,

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par Madame la Directrice de l'ARS et par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la décision en date 06/03/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les alinéas 1-1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 13 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 3 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Laurent LAGES, Conseiller Départemental, est désigné en tant que membre titulaire représentant le Président du Conseil départemental en remplacement de Madame Josette DURRIEU et Monsieur Bernard VERDIER, Vice-président du Conseil Départemental, est réélu en tant que membre titulaire représentant le Conseil départemental

Madame Marie-Pierre CAMPET est désignée en tant que membre titulaire représentante des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS en remplacement de Monsieur Jean-Marie POIRET

Madame Aurore RECOBER, est réélue en tant que membre titulaire représentante des personnalités qualifiées désignées par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de départemental, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Bernard PLANO maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame Nicole MARQUIE et Madame Elisa PANOFRE représentant la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur Patrick CAPDEVILLE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Vissort HUO et Monsieur le Docteur Henri-Régis BLANCHE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michel DABAT et Monsieur Daniel LABARRE, représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE et Madame Marie-Pierre CAMPET, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Isabelle MARCOU (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame Dominique HAURINE (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Aurore RECOBER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Madame le Docteur Agnès CAUDRILLIER, vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le Docteur Jean MICHEL, représentant le Comité d'Ethique ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan (en cours de désignation) ;

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Prefecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 11 juin 2015

P/La Directrice Générale  
et par délégation  
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER





**DIRECCTE Midi-Pyrénées**  
**unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 520997990**  
**N° SIRET : 52099799000012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 28 mai 2015 par Monsieur Jean-Marc MONTIES en qualité de responsable, pour l'organisme **SARL GREEN SERVICES** dont le siège social est situé **16 rue du centre 65500 ARTAGNAN** et enregistré sous le N° **SAP 520997990** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

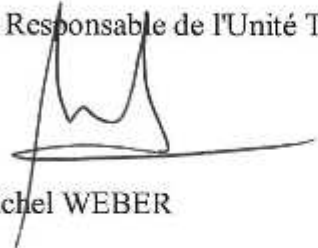
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,

Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



DIRECTION de la région Midi-Pyrénées  
unité territoriale des Hautes-Pyrénées  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 811980994

N° 2015 1 83-0010

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2015, par Mademoiselle Elodie AURADE en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 2 juillet 2015 par le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** L'agrément de l'organisme AXEADIE, dont le siège social est situé 2 rue du Cabaliros 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
- Accompagnement/déplacement enfants de moins de 3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide/Accompagnement des Familles Fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
- Garde d'enfants de moins 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

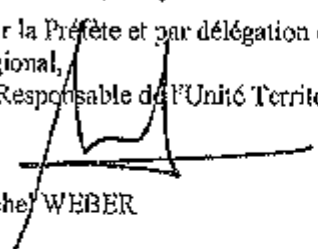
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur  
Régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Michel WEBER

Téléphone : 05 63 33 18 47

**DIRECCTE Midi-Pyrénées**  
**unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 811980994**  
**N° SIRET : 81198099400016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 13 avril 2015 par Mademoiselle Elodie AURADE en qualité de Directrice, pour l'organisme AXEAUDE dont le siège social est situé 2 rue du Caballras 65320 BORDERES SUR L. ECHEZ et enregistré sous le N° SAP 811980994 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
  - Assistance administrative à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Commissions et préparation de repas
  - Coordination et mise en relation
  - Cours particuliers à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
  - Livraison de courses à domicile
  - Livraison de repas à domicile
  - Petits travaux de jardinage
  - Soutien scolaire à domicile
  - Travaux de petit bricolage
- 
- Accompagnement lors domicile personnes âgées et/ou handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
  - Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
  - Aide/Accompagnement de familles fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)
  - Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
  - Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
  - Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
  - Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

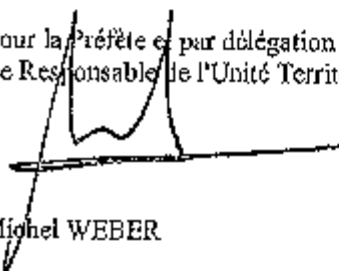
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 2 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1651 ;

Vu l'article 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 ;

Vu l'article 34 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2014 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Pau a désigné M. Frédéric Faïck pour présider la commission départementale des impôts directs locaux dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision du 13 novembre 2014 est modifiée comme suit :

« **Article 1er** - Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans le département des Hautes-Pyrénées, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Frédéric FAÏCK.
- Suppléant : M. Arnaud BOURDA.

**Article 2** : Sont délégués pour présider la commission départementale des impôts directs locaux, dans le département des Hautes-Pyrénées, les membres du Tribunal administratif de Pau suivants :

- Titulaire : M. Frédéric FAÏCK.
- Suppléant : M. Thierry SORIN. »

ARTICLE 2 - La présente décision sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées et au préfet des Hautes-Pyrénées pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 10 juin 2015.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Badie', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Alexandre BADIE





Castelnaud-Rivière-Basse, le 16 juin 2015

65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Tél: 05.62.31.96.09

Fax: 05.62.31.98.99

## DECISION

**Objet de la Décision : RECRUTEMENT d'UN ERGOTHERAPEUTE**

La Directrice de l'EHPAD de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

- Vu le besoin de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute,

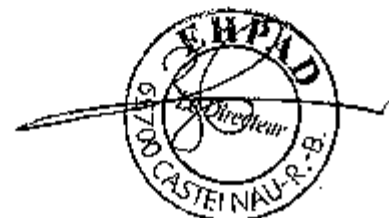
## DECIDE

**Article premier :** De pourvoir un poste d'ergothérapeute selon les dispositions relatives au recrutement par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4331-3 du code de la Santé Publique ou d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la Santé Publique.

**Article 2 :** Le candidat adressera un curriculum vitas, une lettre de motivation ainsi que les titres de formation mentionnés à l'article premier au secrétariat du service du personnel devra être retourné avant le 20 Août 2015 à :

Madame la Directrice  
EHPAD  
Résidence du Panorama de Bigorre  
65700 CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

La Directrice Générale  
B. BRELLE





PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

ARRETE N° 2015176\_0003

Complétant l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 1985, accordant l'autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau des sources captées à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées) et dénommées « GORGERETTE », « SITELLE » et « ISARDINE » et le mélange de l'eau des sources « GORGERETTE » et « ISARDINE » portant le nom de SULFINE.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1322-12,

Vu l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1985, accordant l'autorisation d'exploiter, en tant que source d'eau minérale naturelle, à l'émergence l'eau des sources captées à ARAGNOUET (Hautes-Pyrénées) et dénommées « GORGERETTE », « SITELLE » et « ISARDINE » et le mélange de l'eau des sources « GORGERETTE » et « ISARDINE » portant le nom de SULFINE,

Vu le courrier en date du 22 juin 2015 de Monsieur Jean-Henri MIR, maire de SAINT-LARY-SOULAN s'engageant à déposer un dossier de révision, des autorisations d'exploiter à des fins thérapeutiques, les eaux minérales alimentant les thermos de Saint-Lary-Soulan,

Vu le rapport de la M<sup>me</sup> la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 24 juin 2015,

Sur proposition de M<sup>me</sup> la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Durée de validité trentenaire de l'autorisation**

La phrase de l'article 10 de l'arrêté du 02 juillet 1985 mentionnant que « L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date d'effet du présent arrêté » est supprimée.

**Article 2 : Voies de recours**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 : Article d'exécution**

M<sup>me</sup> la Préfète des Hautes-Pyrénées, M<sup>me</sup> la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et Monsieur le Maire de Saint-Lary-Soulan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à M. le Maire de Saint-Lary-Soulan et à M. le Directeur des Thermes de Saint-Lary-Soulan.

Fait à Tarbes, le 25 JUIN 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délégation territoriale  
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant modification d'agrément  
d'une entreprise de transport sanitaire  
terrestre à VIC-EN-BIGORRE (65500)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1979 modifié et l'attestation en date du 6 février 1987 portant agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre de Monsieur Christian CARRERE dont l'implantation est située 18, chemin des Américains à VIC-EN-BIGORRE (65500) ;

**VU** la demande présentée en date du 24 juin 2015 par Monsieur Christian CARRERE informant le transfert de son implantation de transport sanitaire terrestre au 19, place de Verdun à VIC-EN-BIGORRE (65500) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**VU** la copie de l'extrait des inscriptions figurant au répertoire des métiers concernant Monsieur Christian CARRERE, en date du 30 mars 2015 ;

**VU** l'attestation de la SCI DES AMERICAINS indiquant louer les locaux situés au 19, place de Verdun à VIC-EN-BIGORRE (65500) aux AMBULANCES-TAXI CARRERE, en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**VU** la déclaration sur l'honneur de Monsieur Christian CARRERE attestant que les locaux affectés à l'activité de transports sanitaires situés au 19, place de Verdun à VIC-EN-BIGORRE (65500) sont conformes aux normes déterminées en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, en date du 23 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert ne compromet pas les besoins de santé publique et s'effectue dans la même commune ;

.....

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, l'agrément n° 65 06 79 16 accordé à Monsieur Christian CARRERE pour l'exploitation de son activité de transport sanitaire terrestre est modifié comme suit :

- o Exploitant : Monsieur Christian CARRERE
- o Enseigne : AMBULANCES-TAXI CARRERE
- o Implantation : 19, place de Verdun à VIC-EN-BIGORRE (65500)
- o Véhicules : 5 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C et 3 VSL de catégorie D).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

**ARTICLE 3** : Monsieur Christian CARRERE assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale.

**ARTICLE 4** : Monsieur Christian CARRERE devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

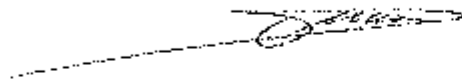
**ARTICLE 5** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 6** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

**ARTICLE 8** : M. le Délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Christian CARRERE, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 3 juillet 2015  
P/La Directrice générale,  
Le Délégué territorial adjoint par intérim,



Yannick DURAN